ISSN 0024-7359



Peine et prison

271

Juillet - Septembre 2006

Juillet-Septembre 2006 - tome LV - 3

Fondée en 1951 par des Dominicains de Lyon, Lumière & Vie est une revue d'information et de formation, qui veut satisfaire aux exigences de la recherche théologique, et se faire l'écho des questions posées au christianisme et des interpellations que la foi adresse à notre temps.

CAHIERS DE L'ABONNEMENT 2006

269
Edith Stein. Une philosophe au carmel

270
Les sacrements : quelle efficacité ?

271
Peine et prison

272
L'enfance du Christ

Directeur de la publication :
Hervé Jégou

Rédacteur :
Jean-Etienne Long

Administratrice :
Gabriele Nolte

Revue publiée avec le concours du centre national du livre

2, PLACE GAILLETON 69002 LYON
CCP 3038 78 A LYON
TÉL. 04 78 42 66 83 - FAX 04 78 37 23 82
courriel : lumvie@wanadoo.fr
site web : http://www.lumiere-et-vie.com



n° 271



Peine et prison

Documentaires

Encadrés

Débat

La prison est-elle réparatrice ?

Diverses analyses soulignent que la Justice aujourd'hui subit la pression de la médiatisation des victimes ; on attend d'elle qu'elle les venge, en même temps que l'on dit espérer garantir la sécurité de la société.

Mais celle-ci ne peut en rester à un exercice de la répression qui confine à la vengeance, et écarte le délinquant de manière sécuritaire ; elle peut et elle doit proposer une autre manière d'appliquer la loi. La peine devient pur cynisme si la société prétend imposer au prisonnier d'intégrer une médiatisation du désir qu'elle ne s'impose pas à elle-même, tant elle justifie et prône, dans sa logique libérale, un rapport pulsionnel aux biens de consommation et aux personnes.

La pensée chrétienne conteste la sacralisation idolâtrique de la loi pour ramener au seul sacré qu'est l'homme. Elle peut être mise à contribution pour passer d'une peine simple sanction tyrannique à une peine qui aide l'inculpé, au-delà de la reconnaissance de la faute, à entrer dans un autre mode de relation à lui-même, aux autres, à la vie.

Nous ne voulons donc pas dans ce numéro insister sur les situations extrêmes où la prison n'est plus qu'une impasse radicale et ignominieuse, ni sur la situation extrême inverse où la peine est comme résorbée dans une parole libératrice (comme celle de Jésus avec la femme adultère en Jn 8), mais bien sur ce qui reste possible pour qu'une peine relève et restitue en humanité tout à la fois la société, la victime, et le condamné.

« La "justice réparatrice", contrairement à la justice punitive, n'est pas axée sur la sanction. Elle vise avant tout à guérir. Le crime a porté atteinte à la relation et c'est cette blessure qui doit être guérie. La justice réparatrice considère le criminel comme une personne, un sujet qui a le sens des responsabilités et la notion de honte, et qui doit être réinséré dans la société. » Ainsi s'exprimait Desmond Tutu dans un article paru dans *Le Monde* du 23 janvier 2006 (cf. notre encadré p. 89).

Telle est donc la question de fond qui parcourt notre dossier : la peine de prison est-elle ou non réparatrice ? à quelles conditions pourrait-elle l'être ?

Il ne faut pas se cacher la situation présente ; les quelques efforts entrepris pour améliorer la condition des prisonniers depuis la Constituante montrent que l'objectif d'amender les délinquants n'est pas rempli. L'analyse d'Olivier Milhaud manifeste que la question de la fonction de la prison demeure entière, et évoque les divers problèmes qu'elle engendre. Elle nous permet ainsi d'entrer en profondeur dans le sujet.

Il s'agit en effet de savoir si la prison est une structure humanisante, si elle constitue un moyen propice à la nécessaire éducation du désir, ou si ses caractères constituants entrent en contradiction interne avec un tel dessein, selon le point de vue exprimé par Daniel Gonin, psychiatre et expert judiciaire.

Le témoignage des personnes qui rencontrent les prisonniers, au titre des soins médicaux, comme Anne Lécu, ou au titre de l'aumônerie de la prison, comme Blanche Poulard, semble indiquer que les possibilités d'amendement sont plus accidentelles qu'intrinsèques à la structure pénitentiaire.

Ce qui légitime le point de vue du magistrat de préférer des peines alternatives plus constructives, lesquelles ne manquent pas d'un strict point de vue juridique, ainsi que l'expose Dominique Santourian.

Mais il faut sans doute aller plus loin, et s'interroger sur la légitimité de la peine en elle-même. Pour amorcer cette réflexion, nous avons sollicité le point de vue de Philippe Toxé, canoniste, qui indique entre les lignes la logique de l'Église à l'œuvre dans les sanctions du droit canon. De son côté, Simone Weil avait exposé en quelques pensées serrées quelques exigences internes d'un châtiment pour qu'il soit signifiant.

Mais nous avons tenu aussi à donner la parole à un point de vue encore plus engagé, qui conteste le sens même de la peine, quelle qu'elle soit. L'abolitionnisme de Catherine Baker ne porte pas sur la seule prison, mais sur la peine en soi, et sur les moyens de restaurer le lien social. Certains jugeront cette position idéaliste, mais il n'est pas interdit d'espérer d'autres manières de faire justice.

Il importait pour finir d'aborder la question de la peine du point de vue théologique, et de revenir sur cet épisode de la femme adultère, si important pour notre sujet. On verra que Dominique Greiner et Matthieu Lefrançois n'y voient pas une justification de l'abolition de toute peine, mais une invitation à aller au-delà de la justice, vers la miséricorde, qui est l'esprit de la Loi.

Puissent toutes ces réflexions faire saisir l'urgence d'une réflexion et d'une action politiques dans ce domaine. Les protestations chroniques contre le traitement des condamnés et l'état de nos prisons ne parvienent pas à briser le silence massif d'une société préoccupée par l'intérêt beaucoup plus que par la justice.

Notre dossier n'aborde qu'à peine le lien entre prison et immigration, sinon pour souligner l'absurdité de ces peines qui placent les étrangers en situation irrégulière au milieu des prisonniers de droit commun.

Face à l'actualité des propositions de régulation de l'immigration, et pour manifester notre conscience de la complexité de ces questions pour la conscience chrétienne, la revue a tenu à proposer deux positions en débat. C'est pourquoi, après l'analyse du père Christian Delorme énonçant les limites de la loi Sarkozy relative à l'immigration et à l'intégration, nous avons laissé la parole à un député de la majorité qui l'estime défendable au regard même des exigences de la doctrine sociale de l'Église.

Ce débat ne signifie pas que la revue fait le choix de la neutralité, mais qu'elle s'engage dans la voie du dialogue, et veut servir, à sa modeste mesure, l'expression libre d'un débat théologique dans l'Église, dans l'esprit de la belle formule de Saint Augustin : *in necessariis unitas, in dubiis libertas, in omnibus caritas :* unité dans ce qui ne peut être discuté, liberté dans ce qui peut l'être, et en tout, respect de la charité.

Jean-Etienne LONG
rédacteur

Quelques données sur

188 établissements pénitentiaires dont
- 115 *maisons d'arrêt* (non compris les 26 quartiers de maison d'arrêt inclus dans un centre pénitentiaire et les 13 centres de semi-liberté) ;
- 24 *centres de détention* accueillant des condamnés considérés comme présentant les meilleures perspectives de réinsertion (régime principalement orienté vers la resocialisation des détenus) ;
- 5 *maisons centrales* recevant les condamnés les plus sensibles (régime essentiellement axé sur la sécurité) ;
- 31 *centres pénitentiaires* (dont 8 avec quartier maison centrale, 26 avec quartier centre de détention dont 1 en collectivité territoriale, 2 avec quartier centre pour peines aménagées) ;
- 13 *centres autonomes de semi-liberté* permettant d'exercer une activité (travailler, recevoir un enseignement ou une formation professionnelle, apporter une participation essentielle à la vie de leur famille ou subir un traitement médical) ; les condamnés doivent rejoindre l'établissement pénitentiaire dès la cessation de cette activité ;
- 1 *hôpital national pénitentiaire* relevant du ministère de la Santé ;
- 2 *centres pour peine aménagée* (CPA).

(Chiffres au 1er janvier 2005 - Source : Quid 2006, www.quid.fr)

51.129 places au 1er août 2005 pour seulement 39.000 cellules... dont la taille moyenne est de 9 m², pouvant recevoir jusqu'à 3 personnes, 12 m² requis pour 4 personnes. (Source : Genepi)

59.268 personnes détenues au 1er août 2005.
dont 34 % en attente d'un jugement définitif. (Source : Genepi)

28.590 agents
soit 39 personnels de surveillance et 1 travailleur social pour 100 détenus
(Source : Genepi)

1.654 millions d'Euros de **budget de l'administration pénitentiaire**
(Année 2005 – Source : Quid 2006)

les prisons en France

918 aumôniers
dont 482 catholiques, 286 protestants, 77 musulmans, 66 israélites, 5 orthodoxes, 2 bouddhistes ; 324 rémunérés par l'administration ; 168 auxiliaires ; 426 bénévoles.
(Chiffres au 1er janvier 2005 – Source : Quid 2006).

Âge d'incarcération :
Un mineur peut être incarcéré à partir de 13 ans lorsqu'il a commis un crime (meurtre, viol, agression sexuelle,...), 16 ans lorsqu'il s'agit d'un délit (vol,...). Par ailleurs, lorsqu'il a commis un délit, un mineur est condamnable à partir de 10 ans, mais à d'autres peines que la prison. (Source : Genepi)

Vie quotidienne en prison
L'encellulement individuel est un droit, mais il n 'est pas respecté en maison d'arrêt.
La loi prévoit 3 douches minimum par semaine. Dans la réalité, c'est souvent un maximum.
La télévision peut être louée pour environ 30 euros par mois.
Les personnes incarcérées peuvent entretenir des relations avec leurs proches par le biais de parloirs (sauf interdiction), de courriers (soumis à des mesures de contrôle) et par téléphone (seulement dans les établissements pour peine). Sauf mesures disciplinaires, les personnes incarcérées et leurs proches ne sont pas séparés lors des visites, mais les parloirs sont toujours surveillés.
Le travail en prison n'est pas obligatoire. Il est rémunéré en dessous du SMIC et seule une minorité de détenus peut accéder à un poste de travail, la demande d'emploi étant très largement supérieure à l'offre.
La loi Kouchner du 4 mars 2002 sur la suspension de peine permet la libération d'une personne dont la mort paraît prochaine ou dont l'état de santé est incompatible avec la détention, mais elle est très rarement appliquée.
(Source : Genepi ou Groupement Etudiant National d'Enseignement aux Personnes Incarcérées)

Histoire de la peine de prison

Bien loin d'être une réalité sociale qui « a toujours existé », la peine de prison n'a été introduite en France qu'en 1791, par la Constituante.

Sous l'Ancien Régime, les peines infligées au criminel avaient principalement une valeur exemplaire, elles étaient spectaculaires car elles se voulaient dissuasives. Les supplices étaient mis en scène de manière à impressionner les foules et susciter la peur du châtiment, sans souci particulier de l'amélioration morale du coupable.

Les constituants, lorsqu'ils mettent sur pied le nouveau système pénitentiaire, gardent le souci de l'exemplarité de la peine, et c'est pourquoi ils promeuvent l'installation ou la construction des prisons au cœur des villes, afin que les murs de la prison suscitent autant d'effroi que les supplices d'antan.

Ils introduisent surtout une nouvelle idée, qui marquera profondément les pratiques pénitentiaires du XIXe siècle : l'amendement.

La peine de prison est ainsi l'héritière non seulement des supplices publics, mais également d'une autre pratique de l'Ancien Régime : l'hôpital général, dans lequel femmes, enfants et marginaux étaient enfermés non dans un but de punition, mais d'éducation.

C'est dans ces établissements que s'est développée l'idée que la société pouvait transformer des éléments plus ou moins parasites ou dangereux en « citoyens utiles », principalement par le biais du travail.

Au cœur des débats, non seulement à la Constituante, mais durant tout le XIXe siècle, on trouvera ce souci d'amender, de moraliser les détenus, grâce aux deux moyens considérés comme les plus efficaces, le travail et la religion.

J.M. GUEULLETTE, dominicain

Sur ce sujet, voir J.-G. PETIT, *Ces peines obscures,* Paris, Fayard, 1990.

Olivier MILHAUD

La prison, les sciences sociales, la critique. Peine perdue ?

« *Mon désir n'est pas de créer l'ordre, mais le désordre au contraire au sein d'un ordre absurde, ni d'apporter la liberté, mais simplement de rendre la prison visible* ». Cette citation de Paul Claudel, souvent reprise[1], illustre bien l'approche critique des sciences sociales face à la prison : dévoiler son fonctionnement et ses apories, plutôt que de mener une réflexion de fond articulant la loi et la sanction, la peine et la prison.

Ce jugement, que d'aucuns ne manqueront pas de trouver injuste[2], éclaire toutefois le rapide panorama que l'on peut faire de la prison vue par les sciences sociales. Les sciences sociales voient large et scrutent la prison depuis les logiques de son apparition jusqu'au sens ultime qu'elle peut revêtir, c'est-à-dire, pour faire vite, de sa genèse à son apocalypse. Elles révèlent des réalités carcérales telles que la peine ne peut faire sens.

---

1. Elle est même mise et en quatrième de couverture et en exergue du petit livre de Philippe COMBESSIE, *Sociologie de la prison*, Paris, La Découverte, 2001, p. 3.
2. Surtout s'ils incluent la philosophie parmi les sciences sociales et lisent l'explosif Alain BROSSAT, *Pour en finir avec la prison*, Paris, La Fabrique éditions, 2001, voir *infra*.

I

Oublier Foucault ? Genèse de la prison

Surveiller et punir de Michel Foucault[3], incontournable sur la question, montre que la prison n'est pas née de l'horreur des Lumières pour l'éclat des supplices. La prison s'inscrit plutôt dans l'émergence d'une société disciplinaire qui entend produire des corps dociles par l'isolement, le travail, l'espace surveillé et le temps comptabilisé. Le pouvoir n'est plus pensé comme un souverain qui torture, mais comme un assujettissement des individus et des corps, que l'on retrouve de la prison à l'atelier, de l'école à la caserne.

Inversement, les critiques de la prison n'ont pas changé depuis les années 1820, Foucault moquant au passage leur monotonie : maintien de la délinquance, récidive des sortants, école du crime pour les détenus, appauvrissement de leurs proches, échec de la réinsertion, coût financier dès lors inutile... C'est dire si l'échec de la prison fait partie de sa fonction, déclare Foucault : « *On dit depuis deux siècles : ''la prison échoue, puisqu'elle fabrique des délinquants''. Je dirais plutôt : ''Elle réussit, puisque c'est ce qu'on lui demande''* »[4].

La prison permet de punir, et ainsi d'isoler parmi tous les fauteurs d'« illégalismes », certaines figures – les délinquants – considérées comme beaucoup plus nuisibles que d'autres (mauvais ministres, employeurs exploitant leurs ouvriers, etc.) et décrétées intrinsèquement dangereuses. La prison sert alors à stigmatiser les illégalismes populaires en marquant socialement la pègre, ainsi distinguée d'une classe ouvrière prolétarisée. La bourgeoisie trouverait là un moyen d'éviter les révoltes populaires de masse, de justifier un contrôle policier via la peur de la délinquance, et de se livrer tranquillement à ses propres illégalismes moins marqués pénalement comme délictueux (fraude fiscale ou spéculation illicite).

Cet intentionnalisme de la prison fut reproché à Foucault, tout comme son approche chronologique trop cavalière. Son analyse de la discipline des corps fait comme si la prison avait cet objectif de très

3. Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Tel Gallimard, 1975. Le très intéressant François BOULLANT, *Michel Foucault et les prisons*, Paris, PUF, étudie l'ensemble des textes de Foucault consacrés à la prison.
4. Michel FOUCAULT, *Dits et Ecrits*, Paris, Gallimard, 1994, tome II, n° 151, p. 717.

long terme, alors qu'elle correspond bien plus à un souci immédiat de maintien de l'ordre. Et Foucault confond souvent les règlements de prison et les pratiques réelles de la détention[5].

Il n'empêche que saisir la naissance de la prison, c'est la renvoyer à son historicité fondamentale : elle n'a pas toujours existé (la prison pénale apparaît au 18e siècle seulement), elle disparaîtra donc un jour ou l'autre. La prison n'a jamais été une nécessité universelle, en dépit de son apparente évidence. Qui plus est, François Boullant repère dans les écrits de Foucault une « *nouvelle éthique de l'inquiétude pénale* », où « *le vrai danger serait celui d'une société qui ne se soucierait plus de sa pénalité* »[6]. Foucault évite ainsi une carcéralisation de la pensée, une critique qui serait incapable de sortir de l'enfermement pénitentiaire.

Boullant conclut son livre par cette citation éloquente de Foucault :

« Longtemps on s'est inquiété de ce qu'il fallait punir ; longtemps aussi, de la manière dont on devait punir. Et maintenant sont venues les étranges questions : ''Faut-il punir ?'', ''Que veut dire punir ?'', ''Pourquoi cette liaison, apparemment si évidente, entre crime et châtiment ?'' Qu'il faille punir un crime, ça nous est très familier, très proche, très nécessaire et, en même temps, quelque chose d'obscur nous fait douter. Regardez le lâche soulagement de tous – magistrats, avocats, opinion, journalistes – lorsque arrive ce personnage béni par la loi et la vérité, qui vient dire : ''Mais non, rassurez-vous, n'ayez pas honte de condamner, vous allez, grâce à moi qui suis médecin (ou psychiatre, ou psychologue), réadapter et guérir''. ''Eh bien donc, au trou'', disent les juges à l'inculpé. Et ils se lèvent, ravis, ils sont innocentés. Proposer une ''autre solution'' pour punir, c'est se placer tout à fait en retrait par rapport au problème qui n'est ni celui du cadre juridique de la punition ni de sa technique, mais du pouvoir qui punit »[7].

---

5. Ces critiques se retrouvent dans Michèle PERROT, *L'impossible prison. Recherches sur le système pénitentiaire au XIXe siècle*, Paris, Le Seuil, 1980, Michèle PERROT, *Les ombres de l'histoire. Crime et châtiment au XIXe siècle*, Flammarion, Paris, et Antoinette CHAUVENET, Claude FAUGERON et Philippe COMBESSIE (s.d.) *Approches de la prison*, Bruxelles, Montréal, DeBoeck-Université/Presses de l'Université de Montréal/Presses de l'Université d'Ottawa, 1996.
6. François BOULLANT, *Michel Foucault et les prisons*, PUF, Paris, 2003, pp. 118-119.
7. Michel FOUCAULT, *Dits et Ecrits*, Paris, Gallimard, 1994, tome III, n°172, p. 73, cité par François BOULLANT, *op. cit.*, p. 124.

II

Reléguer et punir : détenus, familles, et surveillants. Exode

Les sciences sociales contemporaines délaissent souvent ce positionnement théorique en retrait, pour s'attacher au fonctionnement concret de la prison, saisie comme une « institution totale »[8]. L'idée de relégation ressort de manière saillante, tant pour les détenus ainsi exclus de l'espace commun, cachés derrière les hauts murs d'établissements parfois fort éloignés de la vie de la cité[9], que pour les familles qui assument dès lors des frais de transport conséquents pour les visites. Les surveillants subissent aussi, de fait, l'enfermement et la relégation, en plus du mépris social pour leur travail de « matons ».

Venant souvent de régions rurales et de province, ils se retrouvent face à des détenus issus des cités urbaines d'Ile de France ou d'autres grandes métropoles. Ils sont surtout tiraillés entre les logiques sécuritaires que l'administration leur impose, et les négociations permanentes, hors du cadre réglementaire, qui rendent leur travail possible mais toujours au risque de la sanction[10]. La profession se vit dès lors comme menacée, réduite à un rôle de porte-clés, la fonction noble de réinsertion étant attribuée aux conseillers d'insertion et de probation.

Prises dans de telles contradictions, la prison perd en légitimité. Les « discours pragmatiques » qui dénoncent le fonctionnement concret du système carcéral s'ajoutent alors aux « discours idéologiques » qui opposent démocratie et enfermement : « Le même dispositif est en charge de deux missions bien différentes : d'un côté protéger les droits et les libertés, de l'autre y attenter au nom de la faute commise »[11].

---

8. Erving GOFFMAN, *Asiles. Études sur la condition sociale des malades mentaux*, Paris, Éditions de Minuit, 1968. A l'image de l'hôpital psychiatrique étudié par Goffman, les chercheurs en sciences sociales s'intéressent à la façon dont les détenus interagissent en s'adaptant à cette institution où tout est strictement organisé, et comment leur identité en ressort transformée.
9. Voir notamment Anne-Marie MARCHETTI, Philippe COMBESSIE, *La prison dans la Cité*, Paris, Desclée de Brouwer, 1996.
10. Antoinette CHAUVENET, Georges BENGUIGUI, Françoise ORLIC, *Le monde des surveillants de prison*, PUF, Paris, 1994 et Dominique LHUILIER, Nadia AYMARD, *L'univers pénitentiaire, du côté des surveillants de prison*, Paris, Desclée de Brouwer, 1997.
11. Claude FAUGERON, « La dérive pénale », *Esprit*, n°215, octobre 1995, pp. 132-144, p. 140. Voir aussi Élodie BETHOUX, «La prison. Recherches actuelles en sociologie », *Terrains & travaux*, n° 1, 2000, pp. 71-89.

III

Des prisons pleines de pauvres et d'illettrés. Lamentations

Les démographes et sociologues soulignent aussi l'enfermement de la misère. Plus de la moitié des détenus sont en dessous du seuil de pauvreté, un sur sept n'a jamais exercé d'activité professionnelle, le niveau scolaire de 60% des détenus ne dépasse pas l'instruction primaire, et 25% présentent des troubles psychotiques. De fait, les riches échappent au filet pénal ou peuvent régler les amendes, alors que les pauvres n'ont pas de garantie d'insertion solide pour éviter l'incarcération. Les frais de « cantine » (produits d'hygiène, suppléments alimentaires, location d'une télévision) appauvrissent les détenus qui ne travaillent pas toujours en détention, faute d'emplois proposés de toute façon très en dessous du Smic. Comme les indigents bénéficient peu des libérations conditionnelles, « plus on est pauvre, plus on a de risque de rentrer plus tôt en prison, plus on a une détention rigoureuse [faute de cantine], mais aussi plus on sortira tard de prison »[12].

Cette concentration de la misère se fait sur fond d'un allongement inquiétant des peines, repéré par les démographes[13]. Par rapport à 1979, les peines de 5 ans ont augmenté de 1.000%, les perpétuités de 100%, et le nombre de libérations conditionnelles a été divisé par deux. Si le chiffre de 80.000 incarcérations/an reste stable, la durée moyenne de détention a doublé en trente ans. C'est la cause majeure de la surpopulation actuelle des prisons : 59.000 détenus début 2006 pour 51.000 places opérationnelles. Avec la vétusté des vieux établissements, l'ambiance très sécuritaire des nouveaux et des conditions indignes de détention, la surpopulation carcérale est source de violences entre détenus ou avec les surveillants.

---

12. Anne-Marie MARCHETTI, « Fabriques de misère », *EcoRev'*, n°15, 2004 http://ecorev.org/article.php3?id_article=233. Aussi Gilles CHANTRAINE, *Par delà les murs*, Paris, PUF, 2004.
13. Pierre TOURNIER, « L'exécution des peines », in L. Mucchielli, Ph. Robert, *Crime et sécurité, l'état des savoirs*, Paris, La Découverte, 2002, pp. 356-364.

IV

Loin d'être tous des criminels. Nombres

Reconnaître la violence carcérale endémique, voire intrinsèque (agressivité et déperdition sensorielle propres aux lieux clos) n'est pas sans effet pervers, du fait de la confusion trop vite opérée entre détenus et dangereux criminels (ou entre surveillants et matons sadiques). Il est bon de rappeler que sur les 60.000 détenus de France, un tiers est présumé innocent, et sur les deux tiers de condamnés, la plupart le sont pour des délits et non pas des crimes. La durée moyenne de détention est de 8 mois. Moins du quart des détenus français sont condamnés à des peines de plus de 5 ans de prison.

Ce n'est pas le signe de laxisme, puisque les peines n'ont jamais été aussi sévères, mais d'une fausse représentation des actes commis par les détenus : les prisons sont très loin d'être remplies de meurtriers ou de violeurs, et bien plus par des personnes qui commettent des attouchements, volent, frappent, consomment des drogues ou roulent trop vite.

Ceci n'excuse en rien leurs actes, mais souligne la méconnaissance et la stigmatisation de l'antimonde carcéral[14], qui a un effet de lieu extrêmement puissant. Comment des gens enfermés derrière de hauts murs peuvent-ils être normaux, ou innocents, ou non violents, ou non dangereux ? Le mur d'enceinte « prouve » aux yeux de la société qu'on ne peut pas vivre ensemble et que tout retour à la société serait impossible. La prison s'impose alors comme une évidence en dépit de son historicité si récente et de ses échecs. Tout autant que l'annonce d'une énième réforme de l'institution, cette logique d'exclusion qui empêche de penser la resocialisation contribue à faire de la prison « un modèle indépassable »[15].

Sans doute l'image de violence du milieu carcéral a-t-elle aussi des effets positifs. Elle révèle le paradoxe de voir la justice disposer d'un lieu de violences extrêmes et souvent de non droit, censé sanctionner

14. Olivier MILHAUD, Marie MORELLE, « La prison entre monde et antimonde », *Géographie et cultures*, à paraître, 2007.
15. Philippe ARTIERES, Pierre LASCOUMES (s.d.), *Gouverner, enfermer : La prison, un modèle indépassable ?*, Paris, Presses de Sciences Po, 2004.

le crime ou le délit. Les prisons françaises comptent un suicide tous les trois jours et les incidents sur soi (automutilations), entre détenus (rixes et viols) ou entre surveillants et détenus (violences de tous ordres) sont quotidiens.

V

Prisons : la peine ne fait plus sens. Apocalypse now ?

A en juger par son fonctionnement, la prison semble ne réussir qu'à désocialiser les détenus. Dans ses recherches sur une maison centrale, Léonore Le Caisne a ainsi montré comment l'institution pénitentiaire impose à chacun de se désocialiser de la vie extérieure, puis de se resocialiser dans la société carcérale en jouant des rôles contradictoires – le révolté face aux co-détenus, et le détenu modèle avec les surveillants – tout en mimant intra-muros l'évolution psychologique requise pour bénéficier d'un aménagement de peine, avant de sortir complètement déstructuré.

Au final, « ni son expérience du crime, ni celle de son incarcération, n'ont finalement été prises en compte. Plus même : en exigeant qu'il s'amende pour son crime, le personnel a conduit le condamné à taire ce qu'il avait expérimenté en le commettant. En lui demandant au sein même de la prison de se comporter comme tout citoyen ordinaire, il a aussi nié sa vie parmi ses codétenus et ses années d'incarcération à subir. A sa libération, ces expériences – du crime et de l'incarcération–, non travaillées, s'interposent irrémédiablement entre lui et le citoyen, en lequel, malgré son « évolution », il ne peut se reconnaître. Quand elle cherche à réinsérer le condamné en lui proposant les modèles de vie de l'individu libre et policé, l'institution ne fait ainsi rien d'autre que le précipiter, à sa libération, dans un monde étranger »[16].

On comprend mieux pourquoi les sciences sociales ne mènent pas une réflexion de fond sur la peine et la sanction quand elles envisagent la prison : les conditions de l'expérience carcérales font que la peine n'a aucun sens, et la question de la peine dépasse le seul cadre carcéral.

16. Léonore LE CAISNE, *Prison. Une ethnologue en centrale*, Paris, Odile Jacob, 2000, p. 334.

Comme le dit Pierre Tournier[17], on ne peut pas parler intelligemment du sens de la peine sans envisager (1) comment se prononce la peine ; (2) comment on met la peine à exécution ; et enfin (3) comment la peine est appliquée. Or, sur ces trois aspects, la faillite est patente.

D'abord, le prononcé de la peine n'a souvent aucun sens. Comme le rappelait Nicolas Frize[18], il faut entendre la façon dont une peine de prison est annoncée : le chiffre tombe, le nombre d'années de prison est proclamé, dans un moment de « coït vengeur » quand il est à deux chiffres ou de réprobation indignée quand il est jugé trop faible, sans que personne ne sache ce que représente 1, 2, 8, 12 ou 22 ans de prison.

Plus grave, ni ce qui sera fait de ces années, ni la correspondance établie entre le crime et le temps en prison, encore moins ce qui a mené au crime ne sont réellement envisagés. Comme le disait Nicolas Frize, « le viol ne s'est jamais arrêté avec l'arrestation du violeur », et on ferait bien, au procès de ce dernier, de s'interroger sur la sexualité masculine et féminine, sur l'usage des corps dans les médias, sur l'éducation sexuelle [des enfants *et* des adultes], sur les difficultés sexuelles de la société.

D'autre part, la façon dont la peine est mise à exécution tourne parfois au ridicule du fait de la détention provisoire : combien de détenus sont condamnés après une détention provisoire de quatre mois (c'est la moyenne française) à... quatre mois – alors qu'ils en méritaient parfois moins, mais la justice n'a plus d'argent pour indemniser les détentions abusives. Quel est le sens de se voir condamné à de la prison et à être libéré aussitôt ?

Enfin, sur le temps passé en prison, laissons la parole à un juge d'application des peines : « Personne n'imagine qu'entassés pendant quelques mois ou années, dans une passivité et une improductivité totales, derrière les murs d'une prison, aux frais de la nation et des systèmes de protection sociale pour leurs familles (...) des individus qui ont fui dans

17. Communication personnelle, 2006.
18. Expression de Nicolas FRIZE, conférence « Le sens de la peine », Ligue des droits de l'homme de Paris XIV°, 05 mai 2006. Sa réflexion sur le prononcé de la peine a fortement inspiré ces lignes.

la violence et les passages à l'acte, et souvent dans l'alcoolisme et la toxicomanie, leurs manques à exister, leur absence de perspectives sociales et leurs carences affectives, seront rendus à la société dans d'autres dispositions d'esprit, à l'issue de leur peine »[19].

L'échec de la prison ne doit pas être mesuré simplement en terme de dissuasion ou de récidive, même si la récidive menant à un retour en prison dans les cinq ans suivant la sortie est importante pour les délits (75% pour les vols sans violence). Le risque de récidive est très élevé si on avait déjà un passé judiciaire, pas d'emploi déclaré et moins de 30 ans, mais il est dérisoire pour les crimes (« seulement » 0,5% des personnes condamnées pour crime commettent un autre crime dans les cinq ans suivant leur sortie)[20].

Le débat public se polarise sur cette question, certes tragique, mais dérisoire statistiquement. Comme le rappelle David Garland, la punition est une institution sociale complexe, qui vise plusieurs choses et qui de fait « réussit » à priver de liberté les détenus, à les exclure de la société pour un certain temps et à les faire souffrir pour satisfaire la vindicte populaire[21].

C'est dire s'il faut élargir le regard au-delà de la seule prison pour la comprendre et la critiquer à bon escient. Comme le dénonçait Gilles Chantraine[22], deux démarches soi-disant critiques – l'urgence des réformes carcéralo-centristes visant à améliorer le sort des détenus d'une part, et l'appel à une abolition pure et simple des prisons d'autre part – échouent à être pertinentes en pratique.

En effet, elles s'enferment dans le « dilemme des prisons » : « d'un côté, chercher à faire de la prison un espace de droit, c'est entériner

---

19. R. ADAM, « Les alternatives à l'incarcération ou les deux logiques de la justice pénale : symbole et efficacité », *Actes*, n° 73, décembre 1990, p. 34, cité par Anne-Marie MARCHETTI, Philippe COMBESSIE, *op. cit.*, p. 197.
20. Annie KENSEY, Pierre TOURNIER *Prisonniers du passé ? Cohorte des personnes condamnées, libérées en 1996-1997 : examen de leur casier judiciaire 5 ans après la levée d'écrou*, Paris, Direction de l'administration pénitentiaire, Coll. Travaux & Documents, 2005.
21. David GARLAND, *Punishment and Modern Society. A Study in Social Theory*, Oxford, Oxford University Press, 1990.
22. Gilles CHANTRAINE, « Prison et regard sociologique », *Champ pénal / Penal Field*, n°1, mai 2004, http://champpenal.revues.org/document39.html

l'existence d'un espace carcéral qui souffre d'un grave déficit de légitimité, accepter le maintien d'un système pénal qui repose sur une privation de liberté qu'on peut juger contraire aux droits de l'homme, accepter la violence d'une logique discriminatoire qui gère l'exclusion (...) de l'autre, refuser toute réforme de la prison, c'est s'empêcher de penser le développement d'un droit de l'exécution des peines, source de garanties, de protection et d'améliorations véritables pour les détenus confrontés, dans leur vie quotidienne, à l'arbitraire et au vide du monde carcéral.[23] »

D'où le besoin d'une analyse plus large, qui questionne la prison *au sein de* la société. C'est ce que réussit Alain Brossat, dans son ouvrage déjà cité *Pour en finir avec la prison*. Il dénonce non seulement la prison qui nourrit toujours la pulsion sadique de « faire souffrir (...) ceux à qui revient la charge accablante d'incarner le mal » (p. 108), mais aussi notre société « duplice et schizophrénique [qui] exalte sans fin toutes les formes de consommation » (p. 116) et d'appropriation des biens (et des corps serait-on tenté d'ajouter), mais qui ne peut pas permettre cette appropriation pulsionnelle par tous.

Olivier MILHAUD

Normalien, agrégé de géographie, Olivier Milhaud travaille en doctorat à l'Université Bordeaux III à une géographie de la prison. Il s'agit de penser la prison autant comme un espace de punition et d'oubli que comme un imaginaire géographique de relégation. Membre des Cafés géographiques, il est aussi bénévole au GENEPI (Groupement Étudiant National d'Enseignement aux Personnes incarcérées).

23. Yves CARTUYVELS, « Réformer ou supprimer : le dilemme des prisons », in *L'institution du droit pénitentiaire. Enjeux de la reconnaissance de droits aux détenus* O. De Schutter & D. Kaminski (s.d.), Paris-Bruxelles, LGDJ-Bruylant, 2002, pp. 113-132, p. 130-31.

Daniel GONIN

Répression ou interdiction - la limite

I

L'atteinte aux libertés

Lors des révoltes des prisons de Lyon en 1973, les leaders des détenus ont présenté à l'administration pénitentiaire une liste de demandes pour le respect de leurs droits. Elle ne se limitait pas aux revendications habituelles : couchage, nourritures, douches, propreté... mais s'étendait aux droits de visites, à la nécessité de rencontres régulières avec le juge d'instruction, aux modalités de concertation avec leur avocat, à la liberté d'expression artistique à l'intérieur de la détention, etc. Cette demande, dans son originalité, sa pertinence, sa finesse d'analyse de la situation de détenu, a surpris tous ceux qui l'ont lue. Ceci d'autant plus qu'elle contrastait avec la brutalité de la révolte, les risques pris par les prisonniers campant sur les toits, le saccage d'un mobilier pénitentiaire précipité au fond des cours dont la lumière du jour révélait la misérable vétusté.

L'espace et le temps

Le président de la République d'alors, venu quelques jours plus tard, prononça un discours à la prison St Paul qui avait repris son atmosphère confinée habituelle. Devant l'importance de la révolte et la force des revendications, il s'est cru obligé de disserter sur les modalités des restrictions de la liberté en détention. Il concluait que la seule entrave à la liberté de tout citoyen incarcéré était celle d'aller et venir selon son bon vouloir, que ce qui était supprimé était la liberté d'occuper l'espace choisi et seulement celle-là. En fait cette liberté de se déplacer, de découvrir un nouveau monde et de le faire sien dans sa représentation, de rencontrer l'interlocuteur adéquat en un temps choisi fonde toutes les autres. La privation de choisir son espace prive l'incarcéré de disposer au moins d'une partie de son temps comme nous pouvons l'espérer hors détention. Il lui est pris temps et espace, les deux axes croisés qui définissent la place de chacun parmi les autres.

Les agressions sensorielles

La rétention en un lieu toujours le même car réduit pour la majorité du temps aux murs d'une étroite cellule que le détenu n'a pas choisi pour y passer ses jours, le prive de l'exercice de sa vue au point de lui occasionner des troubles oculaires.

Si l'œil du détenu n'a plus de vrai regard, son oreille par contre est gavée, car la prison est loin d'être un lieu de silence. Le bruit y règne en maître : bruits de clés et de serrures, de grilles, de chasses d'eau, de résonance de pas sonores dans les couloirs, d'appels des surveillants, de cris des emprisonnés... L'oreille n'a que peu de moyen de protection, pour se défendre des sons envahisseurs. Dans cette absence d'un minimum d'harmonie elle ne peut que rechercher, au prix de la douleur dans tout ce fatras sonore, ce qui peut lui être utile : le pas du surveillant, le message plus ou moins codé qui lui est destiné, l'arrivée du chariot des repas...

La nourriture qu'il n'a pas voulue mais qui lui est imposée et qu'il ne peut que légèrement modifier dans sa composition en incluant quelques fruits ou boîtes de conserves achetés à la cantine s'il a de l'argent, est source de désagréments, de malaises souvent traduits par des

troubles du tube digestif qui justifient une prescription médicamenteuse qui vient diversifier et spécifier l'ingestion orale.

L'atmosphère de la détention est faite, surtout dans les vieilles prisons, d'une odeur mélangée, lourde, stagnante qui imprègne tout, devient vite irrespirable et au bout d'un temps relativement court impose à chacun de ne plus sentir. Tout comme la vue, le sens des odeurs définit la présence d'autrui. Mais l'autre, le détenu qui cohabite plus de 20 heures par jour, devient importun au point que « *je ne peux plus le sentir* ». La perte du repérage des odeurs qui assuraient l'être depuis toujours de sa présence au monde, déplace et détruit ses assises, l'enfouit dans un milieu hostile et confus. La perte de l'odorat est souvent le premier renoncement aux sens, la première dans le temps des agressions pulsionnelles en détention.

Mais l'incarcération entrave brutalement ou progressivement le libre exercice de chacune des pulsions.

II

L'exercice pulsionnel

L'exercice pulsionnel, la pulsion, est une notion psychanalytique repérable très précocement dans l'œuvre de S. Freud[1]. Pour Lacan, la pulsion a une place encore plus grande. Il en traite dans un de ses séminaires[2] où il place le concept de la pulsion à égalité avec ceux de l'inconscient, du transfert et de la répétition.

La pulsion a une place fondamentale pour la compréhension du fonctionnement de l'homme puisqu'elle est manifestation de l'énergie qui pousse chaque être à vivre. Les pulsions d'auto-conservation soutiennent la recherche de ce qui manque à l'être pour assurer sa vie. Les pulsions sexuelles au delà de la vie de l'individu, assurent la permanence de l'espèce par la transmission de la vie à de nouveaux êtres.

1. *Trois Essais sur la théorie de la sexualité*, 1905 et *Pulsions et destins des pulsions*, 1915.
2. *Les quatre concepts fondamentaux de la psychanalyse*, Séminaire, livre XI, Seuil, 1964.

Le jeu des pulsions

La pulsion ne se confond pas avec l'instinct animal qui, lui, est programmé de façon héréditaire, plus ou moins contraignant selon l'évolution des espèces mais laissant de toute façon peu de liberté dans son déroulement programmé. La pulsion, elle, peut s'articuler avec d'autres instances de fonctionnement de la personne et d'autres exigences externes, sociales par exemple.

Les caractéristiques communes à toutes les pulsions sont au nombre de quatre, selon la définition même de Freud : la source, la poussée, l'objet et le but. Chaque pulsion prend *sa source* en un lieu sensoriel du corps de l'homme. *La poussée* l'extériorise, lui fait franchir les limites de la particularité individuelle pour s'essayer à atteindre *son objet* destiné à combler son manque, *le but* recherché. Ainsi pour reprendre l'exercice pulsionnel premier : la pulsion du bébé à téter prend sa source dans sa bouche (elle est qualifiée de pulsion orale, de « *os, oris* » : la bouche), pour aller vers le sein qui en est l'objet et dont le but est la réduction de la tension interne : la faim. Ainsi en va-t-il des pulsions olfactive, scopique (le regard), auditive, tactile... nommées selon les lieux du corps où elles naissent et se développent.

La poussée pulsionnelle a un déroulement : jaillissant de sa source, elle tend à prendre l'objet idéalement comblant. En fait cette prise de l'objet est toujours une méprise, un ratage. La pulsion échoue à la capture de l'objet qui ne devient plus, selon l'expression de Lacan, qu'une sorte d'îlot directionnel qui incurve la trajectoire de la poussée et la fait en une boucle se retourner sur l'envoyeur, mais amoindrie dans sa force. C'est cette chute partielle de la tension qui donne satisfaction et qui est nommée le plaisir. Le plaisir est le témoin et la compensation du ratage répété de l'objet. Ratage répété car l'objet renvoyant la poussée à sa source réactive, celle-ci la suscite dans un nouveau processus identique au précédent.

Le caractère partiel des pulsions, le ratage de l'objet, l'inachèvement répété posent des questions fondamentales à l'Homme. Poursuivre sur le questionnement du manque, de son aspiration à la recherche de l'Objet comblant, nécessite une recherche dans un au-delà des pulsions, un au-delà du plaisir et de son principe.

III

La prison : lieu de privation et de répression

Ce qui est marquant dans l'action, même involontaire, de toute détention, c'est que l'exercice pulsionnel des détenus devient un ratage parce qu'il y **manque l'objet supposé comblant** dont chacun est privé. Le ratage n'est plus, dans la réalité quotidienne de la détention, du fait de l'exercice même de la pulsion. Il resurgit seulement des conditions d'oppression de son exercice, de la privation de son objet qui devient alors idéalisé.

La privation

C'est le type même de la privation : *absence pour un être de ce qui devrait lui appartenir et dont il est indûment dépouillé*. Il n'a pas la nourriture souhaitée pour calmer sa faim, pas d'horizon pour apaiser sa vue, pas d'objet personnel pour satisfaire son toucher, plus d'odeurs, plus d'air même à inhaler dans le bien être de l'olfaction. L'incarcéré reste ou devient fixé imaginairement aux objets dont la détention le prive. Il reste fixé à l'échec.

De plus, il peut croire que ces privations sont le fait de la loi qui l'a condamné, qu'elles font partie du cortège des sanctions conséquences de sa faute. Quand il sortira, il pourra à nouveau s'adonner à ses pulsions qu'il rêve totalement comblantes, signe que par ces privations, il a payé sa dette.

Cette punition rejoint souvent dans son expérience les brimades dites éducatives de son enfance et adolescence. Il retrouve là la répression qui a été agie au nom de la règle, de la morale ou de la loi selon les lieux, les temps ou les acteurs.

La répression

Réprimer est issu du latin «*premere, pressus* » : serrer, exercer une pression sur. Comme concept psychanalytique, cette pression répétée vise à chasser de la conscience « ce qui est devenu un contenu

déplaisant » comme le définissent justement Laplanche et Pontalis dans leur ouvrage commun[3].

La satisfaction pulsionnelle devient tellement difficile et improbable, elle s'accompagne de sentiment tellement désagréable qu'elle est niée et chassée hors connaissance, laissant une sensation de malaise, de non-vie, au goût de mort. Cette position se traduit alors souvent par des gestes violents sur la chair devenue inexpressive, dits *équivalents suicidaires*.

Coupures répétées et sanglantes au niveau du bras gauche (pour les droitiers) de la peau niée dans son repérage et du toucher et de la douleur. Suture de la bouche, fermée et à la nourriture et à la parole. Plus rarement, suture des paupières pour une vue sans objet. Blessures génitales d'un organe sans légitimité ou masturbations compulsives à signification régressive ou dérisoire. Grève de la faim avec pour horizon la maladie, la dégradation d'organes essentiels, l'hospitalisation, mais sans véritable but repérable, même par celui qui la conduit.

Parfois cette pression qui enserre l'énergie pulsionnelle qui ne trouve plus d'issue, pas même dans des actes auto-agressifs, cède et s'effondre dans une explosion qui peut aller jusqu'à l'agression violente verbale ou en actes. La répression de telles expressions violentes par des instances de maintien, de contention (le mitard) semble alors pleinement justifiée et institue ainsi le cercle privation-violence-répression.

Le seul exercice pulsionnel conduit au renfermement dans la répétition d'une boucle fermée sur soi dans un narcissisme opaque à tout autre. Mais la privation d'objet de satisfaction pulsionnelle ne permet même pas de tenter une sortie hors de la chair, vers un objet certes raté mais tendant à l'accession à un autre horizon, maintenant l'espérance d'une possible ouverture. Pour cela on peut dire que la privation et la contention pulsionnelles en détention font du corps de chaque détenu sa prison ultime. La possibilité de sortir de cette cellule charnelle est la rencontre d'un autre dans l'interdiction.

---

3. *Vocabulaire de la psychanalyse*, PUF, 4e édition, 1973.

IV

L'interdit comme ouverture

Interdire qui vient du latin « *interdicere* », avec son préfixe savant « *inter* » a éliminé au XIII[e] siècle le mot populaire **entredire** de l'ancien français. L'interdit est bien ce qui se dit entre deux personnes. Si ce « dit entre » va dans le sens de prendre parole pour défendre quelque chose à quelqu'un, c'est que « dire » a pour racine indo-européenne : « *deik, diket* » et qu'en grec « *dikê* » c'est la règle, le droit, la justice. Mais dans la résonance de *dix, dicis* c'est celui qui montre, qui indique.

L'interdit est un dire entre deux personnes qui indique une nouvelle direction tenant compte de la loi.

L'interdiction ne peut attendre, car le bébé est être de parole même s'il n'en a pas le plein usage. La mère, qui déjà parlait à son petit dans son ventre, continue à s'adresser à lui dès les premiers jours de mise au monde. Aussi chacune des pulsions du nouvel être va être marquée de l'inter-dit maternel, car le temps de l'allaitement par exemple, si satisfaisant par le lait obtenu, peut être un lieu clos bouche-sein, un ventre affamé et sans oreille, sans audition de la voix maternelle qui, seule, est la voie libératrice.

La castration symboligène

C'est sans doute Françoise Dolto qui a décrit de façon la plus explicite l'action de l'interdit qu'elle a appelée opération de la « *castration symboligène* »[4]. Le terme de castration a pour sens courant l'ablation des glandes génitales. Freud a employé le terme à propos du *complexe de castration* qui dans un premier temps ne concernait que la perte possiblement fantasmée du pénis chez le petit garçon[5]. Françoise Dolto a étendu cette perte à toutes les pulsions même autres que génitales et concernant évidemment aussi bien la fille que le garçon. Lacan parle plus volontiers de la castration que *du complexe* de castration.

4. *L'image inconsciente du corps*, Seuil, 1984.
5. FREUD, *L'organisation génitale infantile*, 1923.

La mère visant à « *humaniser* » son enfant, selon l'expression même de F. Dolto, tient à ce que chaque tétée par exemple se termine par un sevrage, et qu'ainsi l'enfant ne soit pas pris dans la saturation pulsionnelle. Ce n'est pas l'objet de la pulsion qu'elle lui soustrait, le sein en l'occurrence, mais c'est la satisfaction qu'elle limite pour ouvrir l'enfant à un manque qui va marquer chaque exercice pulsionnel.

Cette confrontation au manque n'est pas seulement une contrainte, sinon cette interdiction ne serait qu'une répression. C'est la raison du qualificatif ajouté à castration : *symboligène*, générant le symbole. Ce manque crée un espace où le petit peut ouvrir ses oreilles à ce que lui dit sa mère, « *le lait des mots* », et à ce que ça suscite en lui. C'est le lieu de son accession aux symboles. C'est le temps où sa chair pulsionnelle se laisse marquer par les mots ; c'est le temps de l'incarnation, de la chair de sensations marquée par les mots de la langue maternelle. Unifié dans sa chair par le ciment de la langue, l'homme qu'est l'enfant, habite alors un corps de langage et de parole qui répond à celui d'une autre ou d'un autre et non pas seulement une chair dissociée dans ses divers organes qui l'enferme dans ses seules exigences de satisfaction.

La castration est bien l'effectuation d'une coupure : elle coupe court à la confusion pulsionnelle entre les êtres. « Le sein que tu prends n'est pas tien ; il est nécessaire à ta vie, mais il manifeste la vie d'un autre. S'il est nécessaire à ta vie, c'est que la vie te vient toujours d'un autre, qu'elle est un don. » La castration symboligène dit l'essence même : la vie est ce qui se donne. Nul n'est possesseur de la vie et pour exister, il faut toujours un autre à chacun.

Parole et désir

La parole parcourt l'espace ouvert par la coupure entre deux qu'elle maintient. La parole vraie est tranchante, à l'image de celle du roi Salomon lors de son jugement, et fait lien avec la vérité. La parole appuyée sur un manque est portée par le désir non d'un objet mais d'un Autre homme semblable à lui et différent de lui. « *Le désir de l'homme est le désir de l'Autre* », écrit Lacan, ce qui implique un double courant : au désir de l'autre se joint le désir du désir de l'autre. L'homme, être parlant,

devient un parmi d'autres. Il est sous la loi du Père : « Tu n'es pas l'Autre » qui établit la radicale différence, et les lois du langage. Il va être marqué par son nom, le Nom-du-Père, qui le place dans la génération et le fait sujet de sa parole. Il parle en son nom.

C'est la parole qui fait l'homme et chacun a besoin d'un autre pour s'élaborer dans sa structure en tant que personne et se manifester comme sujet. La prison met ensemble des personnes qui sont toutes supposées avoir contrevenu à la loi de différents codes. Contrevenir aux lois est souvent le fait de personnes dont la conception même n'est pas la mise en chair d'une parole échangée, n'est pas le fait de l'engagement réciproque d'un homme et d'une femme et qui au long de leur enfance n'ont pas suffisamment bénéficié de la présence de deux témoins de l'œuvre de vie et de parole en eux.

Si toutes les personnes incarcérées ne sont pas rigoureusement dans la même position – il peut même y avoir parmi elles des innocents, il est possible de dire cependant que la grande majorité des prisonniers est en difficulté avec cette inscription dans le symbolique et que le surgissement de la parole est particulièrement difficile dans ce milieu désertifié et rarement facilité par les autres, pris qu'ils sont de façon égocentrique dans un discours sans fin.

Ainsi serait-il possible d'inscrire au fronton des prisons : « *Toi qui passe cette porte, perds toute espérance de Parole et de Vérité* ».

L'altérité perdue

S'il faut parler de l'ouverture des prisons, c'est bien sûr pour favoriser les sorties, soulager l'encombrement chronique, éviter les nuisances de la longueur des peines. Mais ce serait aussi pour y laisser entrer ceux qui, mus par le désir de l'autre, veulent rencontrer sous différents motifs et activités (l'enseignement général de la littérature, du droit, de la philosophie, des sciences humaines ; les manifestations musicales, picturales, sportives...) les détenus exsangues de vraies rencontres. La prison, malgré la densité d'individus, manque d'interlocuteurs. Je l'ai toujours constaté comme médecin pénitentiaire mais plus précisément

lors des années où j'ai conduit en détention des groupes à visée psychothérapique, dont j'ai relaté l'expérience dans un livre[6].

Ces expériences ponctuelles ne sont pas suffisantes pour faire droit à la parole, mais elles manifestent le désir d'humaniser les reclus, les condamnés, les rejetés de la société. Ce n'est qu'un lumignon dans l'obscurité de la désespérance. Et il est difficile de se représenter une prison prise dans ses exigences premières d'enfermement et de sécurité, dont le rôle effectif serait d'ouvrir le détenu à l'Autre de la parole.

V

Les limites

En revanche la prison pourrait être la vaste scène où se déroulerait sous la dynamique de la faute, le jeu sans cesse renouvelé du permis et du défendu.

Un enfant au temps de son élaboration souvent « *outrepasse ses limites* », ne sait pas jusqu'où il peut aller, et, pris dans ce dépassement, « *ne sait plus où il en est* ». Celui-là est déboussolé parce que, voulant se mesurer à la répression, passer le mur de tous les risques, il a constaté de l'autre côté le rien mortifère de l'isolement. Alors, pour se retrouver en compagnie, l'enfant réprimé qui ne sait plus que faire, cherche à nouveau ses limites dans la provocation de sensations charnelles, va vers les expériences les plus risquées qui peuvent mettre sa vie en péril, recherche des émotions fortes jusqu'à celles procurées par la drogue. Il a des conduites dites traumatophiles, se crée des douleurs corporelles dans lesquelles il s'éprouve ou cherche à s'anesthésier.

J'ai retrouvé des conduites semblables chez des détenus recherchant les mutilations volontaires, entreprenant des grèves de la faim aux mobiles imprécis ou se lançant dans des tentatives d'évasion bien trop risquées pour réussir ou logiquement inutiles du fait de la proximité de leur libération.

6. D. Gonin, *Psychothérapie de groupe du délinquant adulte en milieu pénitentiaire,* Masson & Cie, 1967.

« *Docteur, j'ai atteint les confins de l'extrême lorsque sortant de la banque et couché sur la banquette arrière de notre caisse, les flics de leur voiture, pare-chocs contre pare-chocs, nous tiraient dessus et que je voyais descendre les vitres et faire des trous dans la tôle* », me disait un casseur déjà célèbre qui m'affirmait ne vivre que pour ces moments-là. Il cherchait à sentir sa vie à la limite de sa mort programmée. La limite dans l'univers répressif ne se repère qu'en la transgressant.

L'interdit, parole échangée dans l'entre-deux, éclaire la loi dans sa défense obscure de ne pas accomplir tel acte et différencie le permis et le défendu. Au contraire de la répression, il laisse le choix. L'interdit référé à la parole garde chacun dans ce qu'il ne sait pas, n'imagine pas et sur lequel il bute constamment. Cette butée, il la situe dans des rapports : vie/mort, vérité/mensonge, homme/femme (la différence sexuelle). L'interdit s'appuie sur le Réel, il concerne l'homme vivant. Cet être-là trouve mieux ses limites, puisque celles-ci, loin d'être figées à l'image du mur ou du rouleau de fils de fer barbelé, sont le fait du surgissement répété de la parole entre deux interlocuteurs. La limite est un fait de langage. C'est une manifestation de vie qui joue au gré des échanges dans la liberté langagière de chacun. La limite alors est ce qui révèle le « je » et le « tu » et ouvre au « nous ».

L'univers carcéral est le lieu de privation des objets qui mutile la boucle pulsionnelle et par là rend inopérant la castration pouvant ouvrir au désir et à l'Autre. C'est le lieu où l'application de la loi devient incompréhensible et où cette loi, qui frappe souvent de façon absurde, devient intouchable et obscure, et justifie toutes les exactions. Surtout, cette loi sans rapport avec la structure de la personne rend la faute improbable, et inopérantes les réactions salvatrices, face au flou de la culpabilité.

Daniel GONIN

Daniel GONIN est psychiatre - psychanalyste, expert judiciaire, et ancien Coordonnateur des Services de médecine des prisons de Lyon. Il est notamment l'auteur de La santé incarcérée. Médecine et conditions de vie en détention, *L'Archipel, 1998.*

Secrétariat-Abonnements :
13, rue Louis-Perrier F-34000 MONTPELLIER

Tél.
04 67 06 45 76

Fax
04 67 06 45 91

email :
<contact@revue.etr.org>
Site Web http://www.revue-etr.org/

Abonnement 2006 :
France 32 €
Etranger 36 €

Abonnement de soutien :
France 45 €
Etranger 50 €

Tables 1976-1990 : 12 €
(franco)

Prix de ce n° :
13 € (franco)

Prix du n° hors série :
13 € (franco)

ÉTUDES THÉOLOGIQUES & RELIGIEUSES

REVUE TRIMESTRIELLE PUBLIÉE AVEC LE CONCOURS DU CENTRE NATIONAL DU LIVRE

Tome 81 **2006/1**

***

Anne LÉCU

Soigner ?

« *Il n'y a pas d'homme condamné.*[1] »
Maurice Bellet

La loi du 18 janvier 1994[2], relative aux soins en milieu pénitentiaire et à la protection sociale des détenus, a désormais douze ans. Cette loi, en créant les UCSA[3], était pleine de bonne volonté, puisque son objectif affiché était « *d'assurer aux détenus une qualité et une continuité de soins équivalents à ceux offerts à l'ensemble de la population* »[4]. Les moyens pour ce faire étaient doubles : d'une part, transférer la responsabilité des soins du Ministère de la Justice à celui de la Santé ; d'autre part, assurer la protection sociale des détenus en les inscrivant systématiquement à la Sécurité Sociale. Douze ans après, si beaucoup de choses ont changé (et tant mieux), nous sommes loin du compte. Je ne ferai pas là l'inventaire des efforts qu'il faudrait poursuivre ou relancer pour que ce vœu d'une égalité de soin dedans et dehors ne soit pas pieux, d'autres l'ont fait, mieux que moi[5].

---

1. Maurice BELLET, *La traversée de l'en-bas*, Bayard, 2005, p. 65.
2. Loi n°94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et la protection sociale, et décret n°94-929 du 27 octobre 1994.
3. Unités de Consultations et de Soins Ambulatoires (il s'agit ici des soins somatiques, les soins psychiatriques dépendant d'un SMPR : Service Médico-Psychologique Régional).
4. Circulaire d'application de la loi 45 DH /DGS/DSS/DAP du 8 décembre 1994.
5. Lire en particulier la récente (et sans appel) *Etude sur l'accès aux soins des personnes détenues*, de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, adoptée le 19-01-2006 et consultable sur le site :
http://www.commission-droits-homme.fr/binTravaux/AffichageAvis.cfm?IDAVIS=771&iClasse=1

En revanche, j'aimerais partager quelques questions autour du soin, questions suscitées par ma pratique dans ce milieu très particulier. Le propos oscille autour de deux questions : Comment soigner en prison ? Est-il possible de soigner en prison ? Questions complexes, on l'aura compris. Je me situerai dans le cadre que je connais, les soins somatiques dans une maison d'arrêt de 350 femmes, en région parisienne.

I

L'épreuve carcérale comme « épreuve totale ».

Face à la difficulté de la vie en détention, nombreuses sont les personnes qui viennent nous voir pour les aider à supporter ce qui leur arrive. Les plus typiques sont les demandes de somnifères « pour que le temps passe plus vite », ou encore « pour que la peine soit plus courte ». Par ailleurs, les cheveux tombent, la peau s'irrite plus facilement, le sommeil tarde à venir et les nerfs sont « à fleur de peau ». Nous rangeons facilement tout cela sous la rubrique fourre-tout du « psychosomatique », mais de plus en plus je pense que c'est un raccourci impropre.

L'épreuve que ces femmes traversent n'est pas seulement psychosomatique. C'est une épreuve de leur être en son entier : épreuve de la volonté qui veut mais qui ne peut pas ; épreuve du corps contraint ; épreuve de la faute commise, de la peine imposée aux siens (très douloureuse chez les femmes qui savent bien qu'elles manquent à leurs enfants et qu'ils leur manquent) ; épreuve du regard d'autrui, de l'étrangeté éprouvée en soi ; épreuve de l'effondrement ; épreuve de l'isolement ; épreuve de la perte d'une place, ou de l'absence de place sociale ; épreuve de l'injustice parfois, de l'incompréhension souvent ; épreuve de l'humiliation ; épreuve du temps qui dure et du corps vieillissant ; épreuve du temps perdu et de l'irrévocable ; épreuve de l'attente infinie ; épreuve de l'oubli et peur de la mort. C'est tout cela et bien d'autres choses encore que nous résumons trop rapidement dans les catégories psychosomatiques.

On se souvient de la description magistrale des univers de réclusion que Ervin Goffman proposait en 1968 dans *Asiles*. Il y faisait la description de divers mondes clos, allant de la prison au couvent, en passant par

le navire, la caserne et l'hôpital psychiatrique. Il définissait ces univers comme « institutions totales »[6]. En écoutant ceux qui connaissent la prison depuis longtemps, on mesure l'ouverture : arrivée de l'éducation nationale, arrivée des soignants de l'hôpital avec les UCSA, multiplicité des intervenants extérieurs...

Pour autant, il me semble que l'épreuve de l'incarcération demeure une *épreuve totale*, en ce sens qu'elle est radicalement une *épreuve de condamnation*. Même ce qui, dans le droit, relève de l'incapacité psychiatrique (article L 122.1 du Code Pénal[7]), est désormais souvent devenu, dans les faits, une responsabilité : « Tu es coupable car tu ne t'es pas soigné », et « je te punis pour que tu te soignes. »[8]

La pente est glissante. Si je suis coupable d'être malade « psychique », peut-être le suis-je aussi d'être malade « somatique » ? L'usager de drogue devient coupable de son hépatite C, le fumeur de son cancer, le gourmand de son diabète... La maladie serait le verdict, la condamnation de la faute. Pourtant, le rapport de cause à effet dans une pathologie peut-il être si facilement transposé en termes de responsabilité ? Prévenir est une chose (l'abus d'alcool est dangereux pour la santé, c'est vrai, et il faut le dire !) ; accuser en est une autre... Dans le soin, l'accusation n'a aucune efficacité, elle serait même plutôt porteuse de méfiance, là où ce qui permet le soin est confiance.

Curieusement, on retrouve le vocabulaire de la prévention et de la condamnation dans la façon de désigner la population pénale : et curieusement les prévenus et les condamnés sont ensemble dans les

6. « On peut définir une institution totale comme un lieu de résidence et de travail où un grand nombre d'individus, placés dans la même situation, coupés du monde extérieur pour une période relativement longue, mènent ensemble une vie recluse dont les modalités sont explicitement et minutieusement réglées. » Ervin GOFFMA, *Asiles, études sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus*, éditions de Minuit, 1968.
7. « N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes. » Art. L 122.1 du *Code Pénal*.
8. Cf. l'article de Christian SUEUR, lors du Colloque *Les grands écarts de la psychiatrie*, « Enfermer ou soigner, accueillir ou exclure, Dedans, dehors, secteur, réseau ? », Laragne, les 7 et 8 mars 2002, disponible sur http://www.prison.eu.org/article.php3?id_article=3052

mêmes lieux, avec *grosso modo* le même « régime » pénitentiaire. Ce serait donc que les prévenus seraient des condamnés en puissance, bien d'avantage que des innocents en puissance ? Il se pourrait donc bien que la prison soit épreuve de condamnation, même pour eux, les prévenus ?

II

Est-il possible de soigner en prison ?

**** Oui***

Pardonnez-moi de faire une réponse de normand(e). Bien sûr il est possible de soigner en prison. Oui, ceux avec qui je travaille, et particulièrement les infirmières et les préparateurs en pharmacie, font au mieux leur métier. Oui, il y a des personnes qui sont mieux soignées en prison que dehors, parce que leur vie à l'extérieur est un tel enfer que la parenthèse carcérale, avec son rythme régulier et ses contraintes, permet une certaine « observance »[9]. Oui, il m'arrive de dire à des femmes qu'elles devraient « profiter » de l'incarcération, afin que ce temps ne soit pas vain, pour entreprendre un traitement pour l'hépatite C, traitement de 6 ou 12 mois qu'elles ne feront pas dehors, car il est contraignant. Et il en est qui guérissent. Et nous sommes alors fiers d'avoir, un peu, servi à quelque chose.

Oui, certains des usagers de drogue profitent de ce temps pour se reposer, dormir et se nourrir, ne pas courir partout chercher le produit et l'argent pour l'acheter. Oui, certaines retrouvent un état dentaire « supportable » faute d'être parfait, parce que les soins dentaires sont trop chers dehors ; or, la population pénale est pauvre, largement pauvre et c'est sans doute sa caractéristique la plus flagrante[10].

9. Encore un mot qui mériterait d'être creusé : « de la facilité d'être observant quand on est observé... ».
10. Lire à ce sujet Loïc WACQUANT, *Les prisons de la misère,* Raisons d'agir éditions, Paris, 1999 et aussi : Anne-Marie MARCHETTI, *Pauvretés en prison*, éd. Erès, 1997, ainsi qu'un article issu du Colloque « Prison et accès au droit », du 19 janvier 2004, accessible sur le site : http://www.sante-prison.org/2006.htmls

Et l'urgence des pauvres n'est pas d'abord le soin du corps ou de l'esprit, mais de trouver un abri, un pays, un travail... Évidences tellement évidentes qu'on les oublie, parfois.

*** Non**

Et pourtant, fondamentalement, je crois que c'est « non » qu'il faudrait répondre à cette question. Car c'est une question dangereuse. S'il est possible de soigner en prison, alors, nous pouvons y mettre des gens très malades, ou très vieux, ou très fous. Ils seront soignés.

Ce « non » pourrait se décliner selon quatre directions :

Comment soigner dans la contrainte ?

La prison est lieu de contrainte. Non que l'administration pénitentiaire soit inhumaine : elle applique les consignes qu'on lui donne. Mais nos logiques sont incompatibles : pour les uns, le détenu est malade, mais c'est un détenu ; pour les autres le malade est détenu, mais c'est un malade. Cela rend le système extrêmement fragile et dépendant de la qualité des personnes impliquées : par la discussion, la négociation, pour peu qu'on travaille avec un directeur intelligent (c'est mon cas), il est possible d'assouplir en expliquant, telle ou telle consigne abrupte. Mais malgré tout, la contrainte le plus souvent est un obstacle aux soins. Quelques exemples :

- Si quelqu'un doit aller à l'hôpital, il y va avec une escorte policière et des menottes attachées dans le dos. Une circulaire relativement récente précise que s'il n'est pas possible de mettre les menottes dans le dos, on mettra des chaînes aux pieds[11]. On comprend que certains patients préfèrent refuser une consultation dans ces conditions.

11. Dans le but de prévenir les évasions, l'Administration Pénitentiaire a décidé, par une circulaire du 18 novembre 2004, que le directeur de l'établissement pénitentiaire pourrait imposer, non seulement le maintien des menottes et des entraves, mais aussi la présence des surveillants pendant l'examen et l'entretien médical. Seules les femmes qui accouchent échappent à ces mesures.

Si quelqu'un est gravement malade, nous pouvons alerter le juge, qui demandera une expertise[12]. Mais à quelle question l'expert va-t-il répondre ? Plusieurs de mes patientes ont des facteurs de risque cardiaques très importants. Mais elles marchent, mangent, vivent normalement. Si elles font un malaise nocturne, seule la première surveillante a la clé la nuit. Elle peut mettre du temps pour être prévenue et arriver. Alors si le juge pose comme question à l'expert : « L'état de madame X est-il compatible avec la détention ? », souvent l'expert répond que « oui ». Mais s'il demande : « Madame X peut-elle faire un malaise qui entraîne la mort faute de pouvoir appeler et d'être secourue dans les plus brefs délais ? », l'expert peut aussi répondre « oui ». On comprendra que la question posée peut induire une réponse différente et donc une décision différente.

La conséquence de nos logiques incompatibles est la dérive réglementaire qui nous conduit à établir des procédures internes pour régler un problème (le plus souvent en impliquant le plus grand nombre de personnes afin de diluer le plus possible la responsabilité). Dérive vers une éthique procédurale, ici comme ailleurs, qui supplée à un accord trop difficile.

Un exemple le fera comprendre : devant la crainte des suicides, l'administration pénitentiaire est amenée à mettre en « surveillance spéciale » certaines personnes. Il s'agit de passer la nuit, toutes les heures

12. Là encore, deux cas de figures : si la personne n'est pas jugée, c'est le juge d'instruction qu'il faut contacter. Il peut demander une expertise. Si la personne est jugée, on entre dans le cadre de l'article 720.1.1 du *Code de Procédure Pénale* : « La suspension peut également être ordonnée, quelle que soit la nature de la peine ou la durée de la peine restant à subir, et pour une durée qui n'a pas à être déterminée, pour les condamnés dont il est établi qu'ils sont atteints d'une pathologie engageant le pronostic vital ou que leur état de santé est durablement incompatible avec le maintien en détention, hors les cas d'hospitalisation des personnes détenues en établissement de santé pour troubles mentaux... ». Au 1er décembre 2005, on compte 461 demandes de suspension de peine déposées depuis la promulgation de l'importante loi de 2002 (loi Kouchner n°2002.303 article 10, votée le 4 mars 2002, et appliquée par décret (n°2002.619) le 26 avril 2002, cf. CPP, art. 720-1-1 cité ci-dessus) dont 191 ont abouti. Il faut d'autre part noter que la loi Perben II (Article 192 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, *JO* du 10 mars 2004 p. 4567), entrée en application en janvier 2005, supprime l'exigence d'une nouvelle expertise médicale avant toute révocation de suspension de peine et rend désormais possible cette révocation pour le non-respect d'obligations telles que le paiement des dommages et intérêts.

ou toutes les deux heures, pour vérifier que tout se passe bien. Selon les surveillant(e)s, ce passage est discret (coup d'œil dans l'œilleton) ou plus invasif (lumière et réveil). On en arrive à ce paradoxe que des personnes déprimées, qui dorment mal, sont en quelque sorte réveillées pour vérifier qu'elles dormaient bien. Le seul consensus qui permet, dans l'établissement où je suis, d'éviter l'inflation du nombre de surveillances spéciales, est une réunion plusieurs fois dans le mois où sont présents un gradé, un éducateur du service d'insertion et de probation, le psychiatre et le généraliste, et où l'on décide ensemble qui enlever de la liste. Laquelle nouvelle liste est signée des personnes présentes. Nous avons hésité à participer à ces réunions. Mais si nous n'y allons pas, nombre de personnes continueront d'être réveillées.

Sommes-nous des auxiliaires de justice ?

La question en filigrane derrière cela est la place des soins en prison. Pour dire les choses brutalement, sommes-nous des auxiliaires de justice ?

- Il ne se passe pas une journée sans demande d'un certificat médical. Certificat demandé par le détenu (ou son avocat) pour assurer qu'il est bien suivi sur le plan médical. Certificat demandé par la détention pour décrire les coups et blessures dans les rixes. Or, en toute rigueur, il faudrait que ce soit un médecin expert qui rédige de tels papiers.

- Bien souvent, on nous demande si l'état de santé de monsieur Untel est compatible avec le quartier disciplinaire. Or, si nous répondons à la question telle qu'elle est posée, nous portons d'une façon ou d'une autre un jugement sur la sanction. Il faut donc biaiser : si la personne au quartier disciplinaire a la jambe dans le plâtre (ça arrive), il faut faire un papier explicitant que « l'état de santé de monsieur Untel contre-indique l'usage de WC à la turque ». Mais, cette gymnastique, qui la fait tout le temps ? Certains ne sont-ils pas tentés de baisser la vigilance, et le week-end, en garde, après le 3e appel pour aller au quartier disciplinaire, de faire ce fameux papier de compatibilité ? Quand il s'agit d'évaluer le risque suicidaire, on voit bien vite que ces certificats sont extrêmement compliqués !

On pourrait multiplier de tels exemples où le pouvoir médical et le pouvoir judiciaire sont mêlés. Le médecin certifie et le juge ordonne des soins... Mais franchement, est-ce là notre travail de soignants ? Nous ne pouvons pas, et ne voulons pas être à la fois experts, auxiliaires de justice, et soignants, délibérément du côté du patient. Si le soin devient un enjeu pour raccourcir la peine, ne sommes-nous pas complètement instrumentalisés ? Cette pression est encore plus importante du côté de la psychiatrie. Et certains jours, nous avons un peu l'impression d'être le parapluie qui protège « le mystère de la responsabilité disparue ».

Est-il possible d'être autonome quand on est privé de liberté ?

Autre problème, et non des moindres : la grande absence du pouvoir éducatif[13]. Les éducateurs sont devenus des « Conseillers d'Insertion et de Probation ». Ils aident à monter le dossier pour le juge, afin d'organiser l'aménagement de la peine. Ils sont donc désormais du côté du pouvoir judiciaire : mais est-ce encore une tâche éducative ? Il serait intéressant d'entendre leur avis sur la question !

Du côté des soins, cette question de l'éducation est complexe. Une « éducation à la santé » serait certes souhaitable, mais foncièrement, est-il possible d'être autonome et responsable quand on est privé de liberté ? Comment prescrire une substitution aux usagers de drogue ? Ignorer le trafic que ces produits permettent en promenade, ou contrôler, au risque de ne plus faire confiance ? Débat complexe et sans réponse toute faite !

Pourquoi faudrait-il que la réponse à la souffrance existentielle soit médicale ?

Enfin, dernière remarque, s'il est vrai que la prison est lieu d'épreuve « totale », les soignants sont souvent le recours invoqué devant toute souffrance existentielle. Or, il n'est pas sûr que nous soyons plus

13. Il reste certes l'Éducation Nationale, mais combien ont accès aux cours ?

capables que d'autres d'aider à porter la faute, le deuil, l'ennui. Ni que les médicaments y fassent grand chose. Car il n'est pas sûr que souffrir de l'isolement, de l'ennui et de la condamnation soit pathologique en prison. Il se pourrait même que ce soit plutôt inévitable... Et c'est du côté du parloir, des visiteurs et du courrier que viendra un vrai soutien.

III

Alors, comment soigner en prison ?

Car les gens sont là. Et la question de tous les jours, c'est bien « comment faire ? ». Les quelques pistes dégagées, très simplement, disent plus que le soin en prison. Mais peut-être justement, le soin en prison met-il à nu ce que serait l'élémentaire du soin.

Ne pas nuire.

Le degré zéro du soin, cyniquement, serait une sorte de devoir de maintenance. Ne pas nuire. Si déjà nous y arrivions, ce ne serait pas si mal. Cela veut dire tout simplement : être présents, compétents, pas moins qu'ailleurs, et suffisamment nombreux (ce qui n'est pas le cas[14]).

Ne pas abandonner

Il est, à mon sens, un autre niveau : le devoir de non-abandon, selon cette magnifique formule d'Emmanuel Lévinas : « Ne pas abandonner l'autre à son propre sort, à sa mort, vocation médicale de l'homme. »[15] Concrètement, ce devoir de non-abandon prend forme tout particulièrement dans la consultation à travers l'examen clinique. La prison oblige les personnes incarcérées à se dénuder souvent, devant les surveillants (qui, je crois, s'en passeraient), pour chaque retour

14. Cf. le rapport de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, cité plus haut.
15. Cité en exergue dans Emmanuel HIRSCH, *Médecine et éthique, le devoir d'humanité*, Cerf, 1990.

« d'extraction », qu'elle soit judiciaire ou médicale. C'est ce qu'on appelle les fouilles intégrales. Et quand les surveillants doivent toucher les détenus, ils mettent souvent des gants, dans un but d'hygiène, mais cela renforce l'étrangeté des détenus par rapport à eux.

Or, l'examen clinique est justement à mains nues. Alors que la fouille intégrale est un examen du regard, l'examen clinique est un toucher. Ce toucher devrait presque être un non-voir, une ignorance, une intelligence de la main, qui ne cherche pas de coupable, n'est pas invasive, mais peut-être réintègre dans une relation différente, toi et moi, ensemble pour aller mieux. A l'extrême, ce toucher serait de la famille de la caresse.

Ne pas juger ; se fier.

Ce devoir de non-abandon passe par la sortie du couple innocent-coupable. En travaillant en prison du côté des soignants, le danger serait de se poser comme doublement innocents : ni du côté des coupables, ni du côté du maintien de l'ordre. Cette double « innocence » peut entraîner un immense pouvoir, sûr de lui-même, qui peut aussi être perçu comme une violence, d'autant plus redoutable qu'elle est bien pensante.

Mon expérience est que, si séparation il y a, elle passe ailleurs, non entre des « innocents » et des « coupables » mais entre la parole creuse et celle qui ne bavarde pas, entre la parole de surface et celle qui vient de loin ; quelque chose comme la vérité, quand elle se fait. Le secret médical, alors, c'est aussi un secret à s'appliquer à soi-même : un « ne pas savoir ». Ne pas savoir le motif d'incarcération. Ne pas le demander. Préserver un espace de confidence. Se fier à la parole d'autrui, délibérément, même quand la raison doute un brin, et être à la hauteur de cette confiance que l'on nous fait.

Alors, pourquoi travailler en prison ? On se souvient que la théologie de la libération avait conceptualisé son action autour de « l'option préférentielle pour les pauvres ». Il me semble que c'est de cela qu'il s'agit. Je préfère travailler là parce que j'aime ces femmes et leur paradoxale authenticité ! Surtout, je crois nécessaire de faire plus particulièrement attention à ceux que l'on oublie, dans un but politique : si des personnes

peuvent percevoir que leur vie n'est pas résumée par leur condamnation, peut-être ont-elles quelque chance de « revivre » après la peine. Mais, encore faudrait-il que notre société et le pouvoir politique qu'elle s'est choisi, croient cela et fassent en sorte que ce soit crédible !

« Il n'y a pas d'homme condamné. »

Anne LÉCU

Anne LÉCU est dominicaine (Sœurs de Charité, Dominicaines de la Présentation). Depuis 1997, elle travaille comme médecin généraliste dans une maison d'arrêt de la région parisienne. Elle est l'auteur, avec Bertrand LEBOUCHÉ (lui aussi médecin et dominicain), du livre Où es-tu quand j'ai mal ? *(Cerf, 2005).*

Dieu sous les verrous

C'est le titre d'un livre d'entretiens avec Isabelle Le Bourgeois[1], religieuse et aumônier de prison à Fleury-Mérogis : un témoignage simple, sur son appel à rencontrer des pauvres, des gens à la marge de la société, où se vit en quelque sorte en agrandi le mystère de l'homme, où se rencontrent à la fois la possibilité d'être misérable, et la capacité de se relever, de vivre une vie nouvelle, de « faire émerger ce qu'il a de plus beau en lui ».

Tout comme Blanche Poulard, qui témoigne ici dans notre revue de son chemin à l'écoute des prisonniers, Isabelle Le Bourgeois dit la nécessité d'une profonde authenticité, la nécessité de se dépouiller de tout masque, pour rencontrer en vérité les prisonniers. Et cela passe par le fait d'accepter d'être « exposé, malaxé, déstabilisé », de ne pas savoir s'y prendre, d'être un peu perdu, d'affronter ses propres peurs.

Il n'y a pas à dire un discours type, mais à écouter, à entrer en relation, sans complaisance forcée, à rendre de menus services, et à travers cette simplicité, cette confiance, faire entendre qu'on ne condamne pas les prisonniers, qu'on les croie réellement fils de Dieu, qu'on croie réellement qu'ils ont du prix pour Dieu et pour les hommes.

On pourrait croire que la proximité avec les situations absurdes, les auteurs d'actions monstrueuses, et les souffrances les plus aiguës détournent de Dieu. Mais Dieu se révèle là, loin de la majesté, dans la discrétion, l'humilité et la pauvreté de ces chemins de vérité et de libération intérieure.

Est-ce à dire que la prison est un lieu de conversion ? non, car rien n'y est approprié pour grandir dans la conscience de soi et de sa dignité. Mais malgré cela, au cœur même de cette souffrance-là, chez quelques-uns la vie resurgit, une liberté intérieure se fait jour, la puissance discrète de Dieu agit... sans doute grâce à ces quelques possibilités de parole authentique.

L'aumônerie est une des rares brèches de lumière et de parole dans le mur de la prison ; suffit-il de s'y infiltrer ? ou bien faut-il aussi reconnaître que notre société pousse à un exercice de la justice fasciné par la vengeance, enfermé dans une haine inconsciente, tant elle se préoccupe peu de l'amendement de ceux qu'elle enferme. L'auteur n'hésite pas à poser la question.

Jean-Etienne LONG

---

1. Isabelle Le Bourgeois, ***Dieu sous les verrous.*** *Propos recueillis par Yves de Gentil-Blaichis,* Presses de la Renaissance, 2006, 232 pages.

Blanche POULARD

L'aumônier, témoin d'humanisation

« A l'extérieur, Dieu avertit ; à l'intérieur, il enseigne »
St Augustin

Un désir, une lumière se sont fait jour quand j'ai pris ma retraite professionnelle. Deux années sabbatiques m'ont permis de relire, de discerner, d'approfondir les passages de l'Esprit de Dieu dans ma vie et d'en rendre grâce. Une période de formation m'a également permis de relire, de discerner, d'approfondir ces *passages de Dieu*. Un temps qui m'a aidée à prendre cette décision : devenir « Aumônier de prison ». Après la formation et l'agrément de l'Administration pénitentiaire, je suis donc entrée dans l'aumônerie de la maison d'arrêt pour femmes à Lyon (*Montluc)*.

Par mon éducation familiale, j'ai ressenti très vite le fossé grandissant entre les différentes catégories sociales : quartier, travail, chômage, paroisse, société. L'écart se fait de plus en plus grand, avec les personnes de tous âges qui se trouvent marginalisées, les exclus et les jeunes délinquants de plus en plus nombreux, les « laissés pour compte » de la société, mais aussi de l'Église. Ces personnes rencontrées au quotidien ne peuvent qu'être en mal d'intégration dans une France qui prône le *« toujours plus* », avec sa logique libérale et sécuritaire.

Et l'Église institutionnelle elle-même n'apparaît-elle pas trop craintive pour proclamer les conséquences sociales de l'Incarnation pour l'**« Aujourd'hui »** de notre monde ? Cette prudence des bien-portants n'a fait qu'aggraver la sinistrose. L'avenir de plus en plus incertain semble offrir bien peu d'espoir ! La violence sociale et la réponse du *tout carcéral* révèlent l'impuissance des responsables politiques à faire advenir une société solidaire et fraternelle.

« Seigneur, où aller, où m'enfuir ?
Guide-moi à sortir de ces ténèbres !
On m'a mise en prison, je souffre de cette injustice !
Toi, qui a été crucifié pour nous,
Console-moi de ce désespoir !
Soulage mon corps et mon âme !
Chasse cette douleur, cette souffrance par ta grâce. »

Marie, Prison de Montluc

Notre société, notre Église, peuvent-elles faire leur l'humanité libre et responsable, la lucidité de cette détenue ? Comment l'Église incarne-t-elle la Promesse de Jésus Christ ressuscité d'être présent et agissant au milieu de chaque situation, au milieu de notre monde ?

Intériorité/extériorité : d'une opposition à une articulation ?

Dans le contexte actuel de laïcité française, on ne peut oublier que les aumôniers ne sont jamais en terrain conquis ! Chaque aumônier reçoit un badge. Il est assujetti au respect des règlements qui sont de plus en plus sévères. Il doit particulièrement honorer le devoir de réserve s'il ne veut pas voir son agrément régional, nominatif et temporaire (agrément donné après nomination de l'Église diocésaine) suspendu, voire supprimé ! Au demeurant, ces exigences, qui nous tiennent à distance de l'Institution pénitentiaire, nous obligent à bien connaître nos droits et devoirs et à être au clair avec notre mission. Mais là, nous avons les mains libres.

Dépasser cette opposition de fait, l'appréhender sereinement, nous incite à trouver et créer une articulation positive entre le règlement et les relations avec le personnel. Ceci demande de part et d'autre d'instaurer, avec détermination, des relations claires dans le respect des différences et complémentarités des missions, car tous, finalement, sont au service des personnes concernées.

C'est une véritable gageure que d'être au service de personnes éprouvant de la rancœur, supportant l'absurdité des applications strictes de peine et des règlements infantilisants. La marge de liberté est très mince pour que les détenues gardent ou retrouvent leur dignité et leur responsabilité. Les lois et les structures sont trop hermétiques pour que le sens de la peine puisse être pédagogique et permette d'entrer dans une démarche de réinsertion.

Témoignage et mission de l'aumônerie

L'Esprit du Seigneur est sur moi parce qu'il m'a consacré
par l'onction
Il m'a envoyé porter la bonne nouvelle aux pauvres
Annoncer aux captifs la délivrance...
...rendre la liberté aux opprimés (Luc 4,18)

Faut-il être généreuse, utopiste ou simplement humaniste pour être aumônier en prison ?

C'est plus simple que tout cela ! Il faut avoir, dans sa propre chair, dans sa propre fragilité, expérimenté l'Amour de Dieu. Dieu aime. Il a envoyé son Fils Jésus-Christ pour sauver tous les pécheurs. C'est au cœur de nos fragilités que son Esprit prend corps, et c'est dans cette démarche de pauvreté que nous osons croire que Dieu nous confie cette mission nouvelle... Puisque son Esprit nous devance, une humanité pécheresse pourra se reconstruire, y compris là où les limites et la finitude de l'humain se côtoient : « *Là où le péché abonde, la grâce surabonde* » (Rm 5, 20).

Mon entourage est toujours surpris d'apprendre que je suis aumônier de prison. Cela provoque parfois un certain recul, un froid ou un air condescendant. Les *a priori* sont ébranlés. Nous travaillons à contre-courant de l'opinion publique ambiante !

S'indignant de la vétusté et de l'insalubrité des prisons françaises ainsi que de leur inefficacité, Robert Badinter disait : « *Entretenir des prisons, pourrissoir d'humanité, c'est nourrir la récidive et l'insécurité».* Moi, doucement, je leur dis : « Tu as fait *du* mal... Mais **tu n'es pas** *le* mal ».

L'Eglise demeure proche de vous,
Elle veut témoigner de l'Espérance
que le Christ nous apporte.
Aucun de vos actes ne peut enlever
votre dignité d'enfant de Dieu.

Jean Paul II, J.M.J. à Paris, 1997

« Ne t'en va pas au dehors, rentre en toi-même : au cœur de la créature habite la vérité ». Saint Augustin

Et nous, nos propres barreaux, les connaissons-nous ? Sommes-nous en vérité avec nous-mêmes ? Jésus nous dit : *« La vérité vous rendra libres »* (Jean 8, 32). Entre aumôniers, il est donc indispensable de nous donner les moyens de rester fidèles à l'appel reçu.

Derrière les barreaux de la prison, il y a des personnes aimées et aimables, des femmes dignes d'être respectées, quel que soit leur délit. Tout en n'approuvant pas les actes commis, nous ne sommes pas envoyés par l'Église pour être juge, mais pour annoncer la Bonne Nouvelle que Dieu les aime d'un amour infini, que cet amour les sauve !

Comme nous l'avons dit plus haut, nous sommes liés, par notre fonction, au devoir de réserve et, à ce titre, on nous accorde la confidentialité des relations et des échanges épistolaires avec les détenues, et cela sans aucune entrave ni censure. De plus, l'aumônier peut avoir une clé pour aller seul dans les cellules, ce qui nous permet de rencontrer personnellement les détenues sans être surveillés. Cette libéralité occasionne des partages de vie poignants. Les démarches de réconciliation que les détenues commencent avec elles-mêmes sont souvent partie intégrante des rencontres. Si la rencontre personnelle avec un prêtre est plus rare, de nombreuses détenues vont pourtant au groupe de parole et à l'Eucharistie du Dimanche :

« Ici, c'est comme à l'extérieur, on respire mieux. »

La prison est un lieu d'agonie, de mort lente de l'humanité, mais elle est aussi un temps de méditation, de silence, de reprise qui permet de « se retrouver soi-même »... malgré les bruits incessants des crises et des clés. Chaque rencontre m'impose de faire le vide. Pas de parole, pas de réponse toute faite. Etre à l'écoute, à l'écoute de l'imprévu de l'Esprit : « *La plus atroce des offenses que l'on puisse faire à un humain,* écrit Lytta Basset, *c' est de nier qu'il souffre... ce qui n'est pas une évidence et demande une conversion du regard ».*

« Je crois, mais c'est de nuit » (Saint Jean de la Croix)

Comment ne pas croire que, par une écoute silencieuse, une ouverture humble à l'autre qui souffre, un brin de vie peut jaillir, un début de lucidité et de responsabilité refaire surface ? Une espérance peut naître. Le fait de ne pas tout savoir, d'être devant un mur, permet aussi d'accueillir enfin sa propre fragilité, d'accepter de n'ètre pas maître de tout. Au début, il est difficile de nommer cette espérance ! Mais la petite flamme qui réchauffe les regards qui s'échangent peut en être le signe...

« Aujourd'hui mon existence est limitée par des murs
et des barreaux !
Pourtant garder le moral il le faut !...
N'éteignons pas dans nos cœurs la dernière petite flamme d'espoir,
Il faut profiter de la vie donnée chaque matin
Car en prison tout n'est pas noir !
Je marche, le plus souvent dans les ténèbres,
Et pourtant je marche avec le sourire de la lumière aperçue,
Jaillissante à chaque instant dans mon aujourd'hui !
Sans cette Espérance, je ne rencontrerai jamais l'Inespéré »

Marie (Montluc)

Accueillir ce qui nous est donné et non se l'approprier

Dès mes premières rencontres avec les détenues, j'ai su au plus profond de moi-même que jamais rien n'est acquis dans la relation, d'autant qu'en un lieu tel que la prison, l'humanité de ces femmes est bafouée, leur dignité foulée au pied, leur responsabilité réduite à

néant ! Comment peuvent-elles encore croire être *comme nous*, de la même pâte humaine ?

Par la fraternité ! Être témoin de la tendresse du Christ, de sa Miséricorde, de son Regard qui ne juge pas, qui au contraire libère et remet debout, c'est d'abord se rendre présent, se manifester en tant que frère. Et ce simple *cœur à cœur,* habité par l'Esprit du Christ qui devance notre démarche, nous unit. Une parole de vie, une parole d'espérance, une parole de vérité, un sourire accueillant, un simple bonjour, peut traduire un cheminement intérieur. Une personne mise à l'écart par la société, hors du monde, peut avoir une qualité de relation qui s'inscrit dans le respect accordé, malgré les cris de révolte, de souffrance, le mutisme de haine parfois. Une conscience annihilée, dans l'erreur, peut, avec le temps, retrouver un chemin de responsabilité. A un niveau tout humain, il y a de la solidarité, des gestes pour un mieux vivre qui disent une conversion du cœur et de l'esprit *entre elles.*

Ma foi en est ébranlée, purifiée ; ma fragilité devient une force. Chaque matin, j'accueille cette vie nouvelle qui m'est confiée. Je reçois cette dignité d'enfant de Dieu comme un don à offrir et à faire fructifier.

Dieu ne te juge pas, Il t'appelle.

> *« La célébration eucharistique du Dimanche permet de respirer à plein poumon et de recharger les batteries »*
>
> *« La messe est un moment de paix profonde où on peut faire silence un temps pour déposer son fardeau devant Dieu et demander pardon »*
>
> *« Pendant la célébration, il n'y a plus de prisonnier, seulement des hommes et des femmes qui prient Dieu dans cet environnement qu'est la prison ».*

Ce long chemin de conversion douloureux avec des rejets, des colères, de la haine exprimée, demande qu'à chacune de nos rencontres individuelles ou en groupe, on accepte l'autre, les autres. En face de soi, de moi, l'autre « se fait visage ». Le regard silencieux exige un grand respect, une renaissance, une reconnaissance (Jn 3,3-19).

J'emprunte à E. Lévinas, ces quelques phrases : « *Dans le face à face, deux personnes exposent leur nudité, leur visage. Quand l'autre ainsi n'est plus dévisagé, mais « envisagé ». Il résiste à toute appropriation, il se fait appel en moi* ...». Être là sans occuper toute la place. Être silencieuse devant la détenue. Garder de l'espace devant soi, où l'Esprit Saint pourra faire sa demeure, la Parole incarnée prendre chair.

« A quoi tient la survivance dans ce monde
Sinon à l'Amour de Dieu qui lie et unit tous les cœurs en détresse ?
Dieu, tu es mon Royaume dans cet espace exigu
Tu me donnes un sens à l'envie de survivre.
A quoi tiennent les résistances humaines
Entamées par les coups de hache de la répression ?
Je te remercie Dieu Tout Puissant de m'aider à tresser ma force et mon espoir,
Pour vivifier la flamme vacillante d'un cœur qui meurt »

Amel = Espoir

Au vent des quatre horizons

La prison atténue jusqu'à les faire disparaître les différences de culture, de nationalité, de religion, de catégorie sociale, d'âge. Là où les valeurs humaines fondamentales sont libérées, j'ose dire « légiférées », chacune des détenues devient plus sensible, plus à l'écoute du « cœur ». Sa sensibilité est mise à fleur de peau. Des relations prennent « chair » en cette humanité blessée, insultée, méprisée, trahie, humiliée, oubliée, exclue !

La société est tranquille puisque la sécurité est assurée... Malgré le climat de suspicion qui entoure *ceux qui font de la* prison, malgré l'indignité des conditions carcérales dans une société « démocratique et voulant respecter les droits de l'homme », les détenues essaient de se soutenir et de vivre une solidarité au quotidien. Les artifices tombent ; un dialogue avec soi-même après luttes et combats intérieurs peut s'établir, et une paix profonde peut jaillir. Dans les cellules, l'ambiance se transforme et chacune des occupantes retrouve petit à petit un visage humain : elles se coiffent mutuellement, elles se fardent, elles

jouent, décorent leur cellule. Chacune met la main à l'ouvrage et il leur arrive de se tendre les mains et de se demander pardon. La vérité et le déni continuent de s'affronter, les fragilités sont toujours là, mais la Vie est la plus forte.

« Là où est l'Esprit du Seigneur est la liberté » (2 Co 3,17)

Être aumônier de prison, c'est vivre la grâce d'être une « bouffée d'air », de participer à la re-médiation du sens de la vie, d'être témoin de la renaissance humaine. Quel que soit le « passé » de chacun. Bouffée d'air ! On vient avec le « dehors » et tout ce qui s'y passe. On amène du dehors ce qui permet de garder du lien avec la liberté et la dignité de tout un chacun :

> *« La visite de l'aumônier, c'est toujours un moment de confiance et de confidence »*
>
> *« L'aumônerie c'est le seul endroit où l'on ne subit pas le regard des autres »*

Ces bouffées d'air doivent être vérifiées et purifiées. Envers et contre tout, il me faut croire que l'Esprit Saint souffle quand Il veut et où Il veut. Croire qu'un chemin intérieur de libération et d'humanisation est toujours possible dans le Christ. Croire et espérer. Me laisser évangéliser, c'est me rappeler que le Dieu de la Promesse, le Dieu de Jésus Christ, est toujours celui qui nous surprend. Il ne se trouve pas au bout d'une réflexion, fût-elle spirituelle. La Foi chrétienne est une réponse à une proposition d'alliance.

Cette foi ne vient pas combler mes manques, puisque c'est dans ces derniers que se situent la **Mémoire** spirituelle du pauvre en Esprit, où se crée l'altérité, **l'Espérance Pascale.** Etre et rester dans cette « attitude diaconale » de service et de témoignage de Jésus Christ Ressuscité vivant en chaque personne, fût-elle condamnée par ses pairs, sous-tend une foi qui se laisse interroger et surprendre par l'Aujourd'hui de Dieu rencontré dans cet aujourd'hui des détenus.

« Aujourd'hui comme hier, il est toujours Le même ! »
« Confie-toi en Lui seul et ne sois pas confus »
« Lui seul te sauvera, car Lui seul est vraiment,
alors un seul geste, Regarde vers Dieu ».

Amel = Espoir

Blanche POULARD

Blanche POULARD est Petite sœur de la Sainte Enfance de Lyon, et depuis 2001, aumônier à la Maison d'arrêt de femmes de Montluc (69).

Le Père LATASTE

Né à Cadillac en septembre 1832, Alcide fait ses études au petit séminaire de Bordeaux, puis au collège de Pons. Après son baccalauréat, il rentre dans l'administration des contributions directes, où il travaillera jusqu'en 1857.

En juin 1853, il rencontre Cécile de Saint-Germain. Deux ans plus tard, il est éprouvé par la mort de sa sœur, puis un mois après, par celle de Cécile. Il est muté à Pau, et s'engage auprès des pauvres.

Il entre au noviciat des frères prêcheurs à Flavigny, en novembre 1857, après avoir rencontré Lacordaire. En 1863, il est ordonné prêtre et assigné à Bordeaux.

Septembre 1864 : le voilà à pied d'œuvre, il prêche la retraite aux détenues de la centrale de Cadillac. Il recommence l'année suivante. Il dit de ces rencontres qu'il a vu des merveilles, et aperçu les secrets de Dieu.

C'est alors (1866) qu'il fonde l'œuvre de Béthanie à Frasne-le-Château pour les femmes qui sortent de prison et qui veulent devenir religieuses. Béthanie accueille indifféremment les jeunes filles de bonne famille et les sorties de prison, dans le secret et la discrétion sur le passé, car c'est la même main de Dieu qui relève et qui protège ; le Seigneur ne regarde pas les péchés passés, mais la manière dont les hommes aiment.

Épuisé par une longue maladie, il meurt le 10 mars 1869, à l'âge de 36 ans.

Bibliographie :

Le Père Lataste, prêcheur de la miséricorde. De la prédication aux détenues à la fondation des Dominicaines de Béthanie. Textes présentés par Jean-Marie Gueullette, Cerf, 1992

Sœur Emmanuelle-Marie o.p., *Marie-Madeleine a encore quelque chose à nous dire. L'utopie de Béthanie*, Nouvelle Cité, 1986

Jean-Marie GUEULLETTE

Peine et prison dans la prédication du Père Lataste

Le père Lataste, qui disait de lui-même qu'il aurait aimé être connu comme *« l'apôtre des prisons d'hommes et de femmes »*, a-t-il pris position sur l'institution pénitentiaire ? Selon qu'il parle aux détenues ou qu'il cherche à interpeller les politiques et l'opinion publique, sa manière de présenter la peine de prison est profondément différente.

Regard sur la prison dans la prédication aux détenues

En septembre 1864, puis une nouvelle fois l'année suivante, le père Lataste passe quelques jours à la centrale de Cadillac pour prêcher une retraite aux détenues, près de 400 femmes condamnées par les cours d'assise à des peines de travaux forcés et de réclusion criminelle. Il les aborde *« avec un grand serrement de cœur et la pensée que ce serait peut être inutile »*, mais en les regardant cependant comme ses propres sœurs. Souvent, il leur parle familièrement : *« nous pouvons nous dire nos vérités, nous sommes en famille »*. Une telle sympathie a-t-elle été l'occasion pour lui de se situer de manière critique

face à ce système pénitentiaire effroyable, responsable, à cette époque à Cadillac, d'une mortalité de près de 10% par an ?

Le lieu d'une conversion possible

Devant les détenues, son propos est simple. Ces femmes sont responsables de crimes graves ; les tribunaux les ont condamnées à de lourdes peines. Leur présence dans un système aussi oppressant avait de quoi les anéantir. Le prédicateur ne fait-il que renforcer l'horreur du système ? Non, mais il fait preuve d'un grand réalisme. Il serait tout à fait inutile, et même dangereux et pervers, de faire rêver ces femmes à une autre vie. Le Père Lataste a été contrôleur des impôts, cela suscite un certain sens du concret... Elles sont là, certaines pour toujours, d'autres pour de longues années. Inutile de rêver à la liberté, de gémir sur ce que leur vie aurait pu être. En revanche, il leur reste une part de liberté, celle de leur conscience. Libre à elles de subir leur vie dans la révolte et la colère ou de choisir de la mener par amour pour Dieu.

« Ce que vous faites et ce que vous souffrez ici, d'autres ne le souffrent-elles pas ailleurs de leur plein gré... ? Voulez-vous que je vous dise la vie d'une dominicaine, par exemple, pour vous parler de ce que je connais le mieux. [...] Il est vrai que ce qu'elles endurent de gré, vous l'endurez de force. Mais est-ce donc que devant Dieu, ce qui était forcé à son origine, ne devient pas volontaire quand il est volontairement accepté... Oui, mes enfants, vous êtes dans la bonne voie, continuez. Quel que soit votre passé, ne vous considérez plus comme des prisonnières mais comme des âmes vouées à Dieu, vous aussi, à la suite des âmes religieuses. Dites à Dieu : les hommes me retiennent ici de force, mais moi, je me donne à vous de plein gré, pendant dix, pendant vingt ans, je veux être uniquement à vous, je veux être à vous pour la vie ; je veux mourir, oui mourir mille fois plutôt que de cesser jamais d'être à vous. Oh ! heureuses les âmes qui sont dans ces sentiments et il en est ici, je le sais bien ! Heureuses les âmes qui voudront marcher sur leurs traces[1]. »

1. M.J.J. LATASTE, Sermon 96 du 18 Septembre 1864. Texte intégral dans *Le père Lataste, prêcheur de la miséricorde*, textes présentés par J.M. Gueullette, Paris, Cerf, « Épiphanie », 1992, p. 150-151.

Si le père Lataste n'est pas ouvertement subversif à l'égard de la prison, il l'est de manière plus subtile : à son époque, placer une telle analogie entre contemplatives et détenues est de l'ordre de l'inacceptable. Il ne se contente pas d'une comparaison entre leurs modes de vie, austère dans les deux cas. Il ose regarder ces femmes comme capables de se donner à Dieu avec la même générosité et le même amour que des moniales.

Réalisme sans servilité à l'égard du système pénitentiaire

Jamais, donc, le père Lataste ne remet en cause le système pénitentiaire en présence des détenues. Il le reconnaît, le respecte et se situe sur le terrain spirituel qui est le sien. C'est une question de prudence, car il aurait sans doute pris le risque d'être jeté dehors s'il avait prêché de manière subversive aux détenues. C'était une question de charité, car pousser les détenues à la rébellion n'aurait eu pour conséquences que d'aggraver la répression.

Il faut cependant souligner que ce réalisme du père Lataste ne le rend pas servile : en le lisant, on n'a pas l'impression qu'il est un salarié de l'administration pénitentiaire, chargé d'utiliser la pression religieuse pour obtenir la soumission. On comprendra mieux la liberté dont il fait preuve, en comparant sa parole avec celle d'un autre prédicateur des prisons du XIXe siècle, qui écrivait vingt ans plus tôt :

« Les prédications ont toujours pour effet inévitable de convaincre les détenues que l'obéissance est facile quand on accepte avec résignation la volonté de Dieu.[...] Oui, nous le répéterons sans cesse, avec l'aide de l'influence religieuse, on obtiendra du détenu, soumission au règlement, existence sage et uniforme, et par conséquent, on aura pour résultats une augmentation dans le produit du travail. L'homme qui se moralise acquiert le goût du travail[2]. »

---

2. Abbé Laroque, *Le bagne et les Maisons centrales de force et de correction ou Compte-rendu des essais de moralisation durant trois années de prédications*, Paris, A. Sirou et Desquers, 1846, p. 72.

Regard sur la peine de prison et ses suites dans la prise de parole publique

Lorsque deux ans plus tard, le père Lataste se tourne vers l'opinion publique française en publiant *Les Réhabilitées* et en veillant à ce que sa brochure parvienne à tous les députés, son ton a changé. Ce n'est pas uniquement parce qu'il a mûri, c'est aussi parce son auditoire est différent.

Qui croit à l'efficacité du système en place ?

Le Père Lataste est l'un des rares intervenants du débat pénitentiaire du XIXe siècle qui croit au discours que tout le monde tient sur la prison. En effet, depuis la Constituante, on n'a jamais cessé de parler d'amendement. On a mis en place toutes sortes de moyens, des travaux forcés aux exercices religieux obligatoires, pour moraliser le détenu et refaire de lui un « citoyen utile ». Tous le disent, mais rares sont ceux qui tirent les conséquences de ce qu'ils disent. Le père Lataste, lui, interpelle ses concitoyens, en leur montrant leur incohérence : ce système pénitentiaire est fait pour moraliser les détenus, et lorsqu'ils sortent de prison, tout le monde se méfie d'eux comme au lendemain de leur crime. C'est l'accueil de la société, et non leur prétendue mauvaise nature, qui les pousse à la récidive.

« Tous les ans, les portes des grandes prisons s'ouvrent pour livrer passage à de pauvres créatures au front humilié et flétri. Ces femmes, elles ont failli autrefois ; la justice les a frappées d'un arrêt mérité ; mais ramenées au devoir par la souffrance et l'expiation, la justice ne les a pas relevées comme elles le méritaient. Elles ont souffert dix ans, vingt ans peut-être ; elles ont rudement expié leurs fautes ; et pourtant au sortir des cachots, elles ne rapportent dans le commerce des hommes qu'un nom à jamais déshonoré. Pauvres femmes[3] !... »

A ses yeux, le système est pervers. Il semble prêt à croire que « la souffrance et l'expiation » peuvent ramener quelqu'un du crime à la vertu, mais il constate que rien n'est fait pour qu'une fois ce

3. M.J.J. LATASTE, *Les Réhabilitées*, 1866, p. 3. Texte intégral dans *Prêcheur de la miséricorde*, p. 271-272.

douloureux parcours accompli, les condamnées puissent bénéficier d'un statut normal dans la société. A plusieurs reprises dans la brochure, il interpellera très vivement ses concitoyens pour leur faire prendre conscience de la grave responsabilité qu'ils portent dans le processus de récidive. Il a compris que les condamnations à une peine de prison temporaire par la justice humaine sont en fait toujours des condamnations au mépris à perpétuité.

Articulation entre pardon de Dieu et système pénal humain

Le combat social et politique du Père Lataste, qui aurait pu le mener plus loin s'il avait vécu plus longtemps, a une origine pastorale. C'est parce qu'il a entendu ces femmes en confession et qu'il a été stupéfait de leurs capacités morales, c'est parce qu'il était convaincu qu'en ce sacrement Dieu fait toutes choses nouvelles, qu'il a osé porter sur elles un regard de confiance. A l'aube de sa vie religieuse, il avait découvert, en contemplant Marie Madeleine, que « *les plus grands pécheurs ont en eux ce qui fait les plus grands saints.* » Quelques années plus tard, il en était toujours convaincu, mais il avait découvert que le développement de cette sainteté possible dépend en grande partie du contexte qui lui est offert. Le don de Dieu rend l'être humain capable du meilleur : rien de très nouveau dans une telle théologie. Ce qui est nouveau chez le père Lataste, c'est d'avoir osé le penser et le dire dans une prison.

Jean-Marie GUEULLETTE

Jean-Marie GUEULLETTE est dominicain. Il enseigne la théologie morale à l'Université catholique de Lyon

Le châtiment

Le châtiment est un besoin vital de l'âme humaine. Il est de deux espèces, disciplinaire et pénal. Ceux de la première espèce offrent une sécurité contre les défaillances, à l'égard des quelles la lutte serait trop épuisante s'il n'y avait un appui extérieur. Mais le châtiment le plus indispensable à l'âme est celui du crime. Par le crime un homme se met lui-même hors du réseau d'obligations éternelles qui lie chaque être humain à tous les autres. Il ne peut y être réintégré que par le châtiment, pleinement s'il y a consentement de sa part, sinon imparfaitement. De même que la seule manière de témoigner du respect à celui qui souffre de la faim est de lui donner à manger, de même le seul moyen de témoigner du respect à celui qui s'est mis hors la loi est de le réintégrer dans la loi en le soumettant au châtiment qu'elle prescrit.

Le besoin de châtiment n'est pas satisfait là où, comme c'est généralement le cas, le code pénal est seulement un procédé de contrainte par la terreur.

La satisfaction de ce besoin exige d'abord que tout ce qui touche au droit pénal ait un caractère solennel et sacré ; que la majesté de la loi se communique au tribunal, à la police, à l'accusé, au condamné, et cela même dans les affaires peu importantes, si seulement elles peuvent entraîner la privation de la liberté. Il faut que le châtiment soit un honneur, que non seulement il efface la honte du crime, mais qu'il soit regardé comme une éducation supplémentaire qui oblige à un plus grand degré de dévouement au bien public. Il faut aussi que la dureté des peines réponde au caractère des obligations violées et non aux intérêts de la sécurité sociale.

La déconsidération de la police, la légèreté des magistrats, le régime des prisons, le déclassement définitif des repris de justice, l'échelle des peines qui prévoit une punition bien plus cruelle pour dix menus vols que pour un viol ou pour certains meurtres, et qui même prévoit des punitions pour le simple malheur, tout cela empêche qu'il existe parmi nous quoi que ce soit qui mérite le nom de châtiment.

Pour les fautes comme pour les crimes, le degré d'impunité doit augmenter non pas quand on monte, mais quand on descend l'échelle sociale. Autrement les souffrances infligées sont ressenties comme des contraintes ou même des abus de pouvoir, et ne constituent pas des châtiments. Il n'y a châtiment que si la souffrance s'accompagne à quelque moment, fût-ce après coup, dans le souvenir, d'un sentiment de justice. Comme le musicien éveille le sentiment du beau par les sons, de même le système pénal doit savoir éveiller le sentiment de la justice chez le criminel par la douleur, ou même le cas échéant, par la mort. Comme on dit de l'apprenti qui s'est blessé que le métier lui entre dans le corps, de même le châtiment est une méthode pour faire entrer la justice dans l'âme du criminel par la souffrance de la chair.

La question du meilleur procédé pour empêcher qu'il s'établisse en haut une conspiration en vue d'obtenir l'impunité est l'un des problèmes politiques les plus difficiles à résoudre. Il ne peut être résolu que si un ou plusieurs hommes ont la charge d'empêcher une telle conspiration, et se trouvent dans une situation telle qu'ils ne soient pas tentés d'y entrer eux-mêmes.

Simone WEIL

L'enracinement, Gallimard, 1949, Folio essais 141, p. 32-34.

Dominique SANTOURIAN

Les alternatives à la prison : dispositions légales, pratiques judiciaires

Un rapport récent du Conseil de l'Europe, publié le 15 février 2006, a, une nouvelle fois, mis en lumière "l'état lamentable" des conditions de détention dans les prisons françaises. Rappelons que l'organisation européenne a été créée autour du texte fondateur que constitue la Convention Européenne des Droits de l'homme, et que c'est sous ce prisme qu'a été analysée la situation des prisons françaises.

Déjà, en l'an 2000, un rapport officiel, publié par le Sénat, qualifiait d' "humiliation pour la République" la situation des personnes détenues en France. Il s'agissait là de la conclusion d'une vaste enquête menée par les parlementaires eux-mêmes sur le système pénitentiaire français.

De longue date, avaient été mises en lumière en France les conditions concrètes de détention, pour souligner qu'aux effets a priori négatifs de l'incarcération (désocialisation, rupture des liens professionnels et familiaux, etc.), s'ajoutaient des problèmes liés à la vie carcérale elle-même, in concreto.

L'état de vétusté de plusieurs établissements pénitentiaires construits au 19e siècle, la situation chronique de surpopulation de beaucoup de maisons d'arrêt, ainsi que tous les problèmes induits

par ces éléments (violence exacerbée, tension, etc.) avaient déjà été évoqués.

Dans le rapport du Conseil de l'Europe, était clairement souligné le problème de la surpopulation pénale, c'est-à-dire le fait que les maisons d'arrêt françaises, pour nombre d'entre elles, hébergeaient davantage de détenus que leur capacité ne le permettait. Le rapporteur du Conseil de l'Europe faisait le lien entre cette surpopulation chronique et certains effets particulièrement nocifs, comme l'impossibilité de séparer les condamnés des prévenus, c'est-à-dire les personnes incarcérées avant leur jugement (ajoutons, notamment, l'impossibilité de séparer les condamnés à de courtes peines d'emprisonnement des prévenus impliqués dans des procédures criminelles), et l'entrave à la mise en oeuvre d'actions de formation et/ou de soins au profit des détenus.

Les conditions de détention, s'agissant encore une fois des maisons d'arrêt (c'est-à-dire les établissements pénitentiaires accueillant la majorité des détenus, soit les personnes placées en détention provisoire avant jugement, ainsi que les condamnés à de courtes peines d'emprisonnement, définies par le Code de Procédure Pénale comme les condamnations à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an), ont "un effet totalement négatif sur le principe de réinsertion", affirme le rapporteur du Conseil de l'Europe. Pourtant, le principe de réinsertion des détenus figure parmi les objectifs majeurs de l'administration pénitentiaire, au même titre et au même échelon d'importance que la garde et la surveillance.

Conscient à la fois des dangers de l'incarcération et de la nécessité de réserver celle-ci aux infractions graves et aux condamnés multirécidivistes, le Droit Pénal Français a traditionnellement recherché des modalités de sanction des infractions pénales alternatives à l'emprisonnement.

Ces peines alternatives à l'incarcération ont beaucoup été développées dans le dernier tiers du 20e siècle. Quelques étapes particulièrement importantes de cette diversification du droit pénal français devront être évoquées chronologiquement. Mais ce qu'il importe de noter dès l'abord, c'est que le Droit Français a introduit, non seulement au stade du prononcé de la condamnation, mais également

au stade de l'exécution de celle-ci, des modalités d'alternatives à l'emprisonnement.

Ce dernier point est traditionnellement méconnu. Il importe de le préciser tout de suite. En effet, les condamnés à une peine d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à un an, qui ne sont pas incarcérés, bénéficient d'une procédure préalable, au cours de laquelle ils sont convoqués par le Juge de l'Application des Peines du tribunal de leur domicile, pour examiner les modalités de mise à exécution de leur condamnation (article 723-15 et suivants du Code de Procédure Pénale). Les alternatives à l'incarcération n'existent donc pas simplement au stade du Jugement, mais également, sous d'autres formes qu'il conviendra également d'étudier, au stade de l'exécution du Jugement pénal.

I.

Les alternatives à l'emprisonnement au stade du Jugement

Au cours du dernier tiers du vingtième siècle, le panel des alternatives à l'emprisonnement, proposé au Juge Pénal qui déclare un individu coupable d'une infraction délictuelle, s'est considérablement étendu.

Auparavant, n'existaient guère que deux institutions encore en vigueur et largement utilisées aujourd'hui par les juridictions pénales : le sursis simple et le sursis avec mise à l'épreuve (outre la possibilité, relativement fréquente en pratique, de ne prononcer qu'une simple peine d'amende).

1) La peine d'emprisonnement assortie d'un sursis simple est un avertissement solennel délivré par l'Institution Judiciaire au condamné. La loi oblige le juge pénal qui prononce une peine d'emprisonnement avec sursis à avertir le condamné des "conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise dans le délai de cinq ans." La conséquence immédiate et directe d'une nouvelle infraction réalisée dans ce délai, c'est la révocation automatique de l'emprisonnement assorti du sursis, peine qui se cumule dès lors avec la nouvelle peine prononcée. La peine d'emprisonnement assortie d'un sursis simple est un type de peine très largement utilisé par les juridictions pénales.

En pratique, plusieurs observations peuvent être faites au sujet de ce type de peine : un grand nombre de condamnés à de l'emprisonnement avec sursis ne font plus parler judiciairement d'eux, soit définitivement, soit dans les cinq années d'épreuve.

Il reste cependant que ce type d'avertissement est un message purement oral (aucun écrit n'est remis au condamné), qui, comme tel, a tendance à s'estomper dans l'esprit du condamné au fur et à mesure de l'écoulement du temps. Or, parallèlement, cette condamnation va être inscrite "silencieusement" sur le casier judiciaire de la personne. Le condamné va donc, sans réellement le savoir ou en être conscient, "traîner" cette condamnation pendant plusieurs années partout où il se rendra sur le territoire national.

L'exemple est particulièrement "parlant" en matière de conduite en état alcoolique. On sait que cette infraction est très fréquente (c'est, quantitativement, une des infractions les plus courantes devant les tribunaux correctionnels) et que l'interdit qui y est attaché n'est pas, en général, intégré spontanément par la majorité de nos concitoyens, en dépit des campagnes de prévention de la Sécurité Routière. On sait d'ailleurs que nombre de nos concitoyens sont très étonnés d'apprendre que l'emprisonnement est encouru en cas de "simple" conduite en état alcoolique, en dehors de tout accident. C'est dire aussi que l'avertissement que constitue le Sursis simple peut n'être entendu qu'un instant, et, les occasions ne manquant pas en général, le condamné peut commettre l'infraction à nouveau. Le couperet de la Justice risque alors de tomber fortement sur celui-ci, alors qu'il aura, en règle générale, oublié ou évacué de sa mémoire l'avertissement délivré plusieurs mois ou plusieurs années auparavant.

2) La peine d'emprisonnement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve (SME) consiste à instaurer pour le condamné un suivi post-sentenciel, pendant une durée de 18 mois à trois années. Celui-ci est exercé par des travailleurs sociaux qui sont mandatés par l'autorité judiciaire. Le condamné doit rendre compte de l'exécution d'un certain nombre d'obligations : justifier du dédommagement des victimes, du suivi de soins appropriés, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une formation, de l'absence de contacts avec la victime, etc.

Ce type de sanctions est très utile pour certains profils de délinquants : alcooliques, toxicomanes, condamnés présentant une pathologie psychiatrique, personnes en errance ou en voie de désocialisation, etc. Chacun sait, intuitivement, qu'un certain nombre de condamnés nécessite une prise en charge ou un contrôle judiciaire sur une certaine période. D'où l'instauration, déjà ancienne, du SME.

C'est l'inobservation de ces obligations qui peut entraîner, comme la commission d'une nouvelle infraction pendant le délai d'épreuve, la révocation du sursis.

Ce type de peine implique cependant une mobilisation assez lourde pour la mise en œuvre du suivi. C'est une des raisons pour lesquelles cette sanction est nettement moins utilisée par les juridictions pénales.

Un point important tiré de l'actualité récente mérite d'être ici évoqué. Si, en matière de sursis simple, un condamné ne peut en être "bénéficiaire" qu'une seule fois au cours du délai d'épreuve, en matière de SME, jusqu'à une loi récente, rien n'interdisait plusieurs condamnations successives de la même personne à ce type de peine, y compris au cours du délai d'épreuve. Une loi récente, du 12 décembre 2005, relative au traitement de la récidive des infractions pénales, a apporté des modifications importantes à ce principe. Désormais, lorsque un condamné se trouve en état de récidive légale du chef de violences ou d'atteintes sexuelles, la juridiction ne peut prononcer un SME à l'encontre d'une personne qui a déjà fait l'objet d'une condamnation assortie du SME pour la même infraction. C'est une manière pour le législateur de conduire les tribunaux vers le prononcé de davantage de peines d'emprisonnement ferme, dans des domaines spécifiques (notamment les violences) où la récidive est assez fréquente.

Un certain nombre de nouvelles possibilités législatives ont été développées à partir de 1975, comme alternatives supplémentaires à l'incarcération :

3) Le Tribunal peut ainsi prononcer à l'encontre d'une personne reconnue coupable d'un délit, ce qui était traditionnellement **une peine complémentaire à titre d'unique sanction**. Ainsi de la suspension du permis de conduire pendant une certaine période, ou bien l'interdiction de détenir une arme, ou l'interdiction de paraître temporairement en certains lieux, etc. Il est important de souligner qu'il

n'est pas nécessaire que l'infraction commise soit en lien avec la peine complémentaire prononcée (ainsi par exemple, une peine de suspension du permis de conduire pour un vol commis sans aucune utilisation de véhicule).

Ce sont là des possibilités très intéressantes, si, par exemple, l'intéressé a déjà été condamné à de l'emprisonnement avec sursis, et comparait à nouveau pour des faits de gravité minime. L'intérêt de ces peines alternatives peut aussi résider dans le caractère concret de la sanction, en lieu et place d'un avertissement parfois assez théorique, pour l'intéressé tout du moins.

Il faut simplement redire ici qu'en matière de droit pénal, comme ailleurs, les pratiques judiciaires locales peuvent être très variables. Il en est singulièrement ainsi en la matière des peines complémentaires prononcées à titre de peines principales. Ayant exercé moi-même des fonctions de Magistrat dans deux juridictions distantes de 600 km, j'ai pu constater combien dans l'une, l'usage de cette possibilité légale était exceptionnelle, et combien, dans l'autre, elle était fréquente.

4) Le **Travail d'Intérêt Général**, travail non rémunéré, effectué au profit d'une personne morale de Droit Public ou d'une association habilitée, a été instauré, en Droit Français, comme peine alternative à l'emprisonnement en 1983. La juridiction qui envisage de prononcer cette peine doit préalablement recueillir l'assentiment du prévenu. Il s'agit là d'une modalité spécifique remarquable de prononcé d'une peine, quasi contradictoire avec l'essence de la peine. Elle est néanmoins justifiée par l'interdiction du travail forcé dans notre pays.

Il faut, cependant, remarquer que cette modalité préalable n'est pas toujours une formalité. En effet, il arrive, rarement toutefois, que certains prévenus au passé pénal chargé et donc déjà accoutumés et vaccinés à la prison, puissent hésiter lorsque cette question leur est posée. Certains même refusent franchement cette peine. Dans ce cas, le juge ne peut la prononcer. Peut-être faut-il voir là le caractère contraignant de cette peine, pour certains, rares il est vrai, plus difficile à admettre que la privation de liberté !

Toutefois, la peine de Travail d'Intérêt Général est très adaptée à un assez grand nombre de cas. Elle est surtout appropriée pour des faits de moyenne gravité, et pour des délinquants sans ressources, sans travail

et en voie de marginalisation. Le TIG peut avoir une dimension à la fois coercitive, mais également re-socialisante et éducative. Des propriétés très éloignées, on le voit, de celles de l'emprisonnement.

La juridiction fixe la durée du Travail d'Intérêt Général entre 40 et 210 heures. L'exécution de la peine de Travail d'Intérêt Général se fait sous le contrôle du Juge de l'Application des Peines et du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) chargé de la recherche du travail à proposer au condamné. La non-exécution du TIG peut entraîner l'incarcération du condamné.

5) La peine de **Jours-Amende** peut être prononcée pour tous les délits punis d'emprisonnement. Elle est différente de la peine d'amende traditionnelle puisque le non-paiement de celle-ci peut entraîner l'incarcération du condamné.

La loi prévoit en effet que le tribunal peut prononcer à titre de peine alternative à l'emprisonnement, une peine de jours-amende, dans la limite de 360 jours à 1000 Euros chacun. L'amende totale due par le condamné est égale au produit du nombre de jours par le montant unitaire. L'amende n'est exigible qu'au terme du nombre de jours fixé.

Cette sanction peut-être intéressante pour des faits de faible ou moyenne gravité commis par des individus insérés socialement (et donc solvables) et qui auraient déjà été condamnés dans le passé. La menace de l'incarcération peut être très utile pour garantir le paiement effectif de l'amende.

Telles sont donc quelques unes des principales sanctions alternatives à l'emprisonnement, au stade du jugement. A ce niveau, lorsque la juridiction estime, en raison des circonstances de l'infraction et/ou de la personnalité du prévenu, devoir prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis, autrement dit une peine d'emprisonnement ferme, elle doit, rappelle explicitement la Loi (article 132-19 du Code Pénal) "motiver spécialement le choix de cette peine". Façon supplémentaire de rappeler encore au juge le caractère exceptionnel de l'emprisonnement.

Si malgré tout, la voie de l'emprisonnement est choisie par la juridiction, l'exécution de la peine n'est pas, en principe, immédiate.

Réserve faite, en effet, des procédures rapides de jugement dans lesquelles l'incarcération immédiate est "la règle" (et, en particulier, des comparutions immédiates, aujourd'hui très utilisées), les personnes condamnées à de l'emprisonnement ferme doivent être obligatoirement convoquées, quand le quantum de leur condamnation n'excède pas une année (soit la grande majorité des peines fermes prononcées), devant le Juge de l'Application des Peines, pour déterminer les modalités d'exécution de leur condamnation. Ce rendez-vous judiciaire obligatoire se déroule plusieurs mois après le jugement. C'est encore une occasion pour la Justice de proposer une alternative à l'incarcération tenant compte de paramètres concrets et individuels des condamnés.

II.

Les alternatives à l'emprisonnement au stade de l'exécution de la condamnation

Une personne prévenue de faits délictuels peut être condamnée à de l'emprisonnement ferme. La loi impose donc, "préalablement à la mise à exécution, à l'encontre d'une personne non incarcérée, d'une condamnation à une peine égale ou inférieure à un an d'emprisonnement", que le condamné soit convoqué devant le Juge de l'Application des Peines du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel il est domicilié, "afin de déterminer les modalités d'exécution de sa peine en considération de sa situation personnelle."

Nous sommes ici toujours dans le cadre des alternatives à l'incarcération. Car c'est bien de cela dont il est question dans cette procédure.

Conscient des problèmes importants que génère la mise à exécution "sommaire" d'une condamnation pénale par les Services de Police ou de Gendarmerie, l'État a instauré, mais seulement depuis une vingtaine d'années, une procédure judiciaire de plus en plus contradictoire, préalable à l'exécution des peines d'emprisonnement.

L'objectif de cette procédure est de prévenir les effets destructeurs et désocialisants de l'emprisonnement. Les critères qui guideront la démarche du Juge de l'Application des Peines seront principalement l'emploi exercé par le condamné, la présence d'enfants mineurs pour

lesquels le condamné peut être le parent au domicile duquel les enfants ont leur résidence habituelle, ou bien encore une maladie lourde nécessitant des soins ou un traitement réguliers. C'est a partir de ces paramètres fondamentaux que le Juge de l'Application des Peines va rechercher, au terme d'un débat contradictoire entre le Ministere Public et le condamné assisté de son avocat, une alternative a l'incarcération.

1) L'une de ces alternatives à ce stade est particulièrement méconnue : il s'agit de la possibilité donnée au Juge de l'Application des Peines de **convertir** une peine d'emprisonnement ferme, jusqu'à un quantum de 6 mois, en un **Travail d'Intérêt Général**, dont il fixe la durée.

Il s'agit d'une possibilité légale (article 132-57 du Code Pénal) particulièrement audacieuse car elle touche à la nature même de la peine prononcée par le Tribunal.

C'est une possibilité qui n'est pas souvent utilisée en pratique, et elle est supplantée par d'autres modalités beaucoup plus largement utilisées. La rareté du recours à cette modalité d'exécution tient à plusieurs facteurs : réticences des Juges de l'Application des Peines à modifier la décision prise par leurs collègues du tribunal correctionnel ; réticences également des mêmes Juges de l'Application des Peines à suggérer cette possibilité au condamné ignorant.

La "Conversion TIG" peut être très utile cependant, dans des hypothèses de jugement en absence du condamné, hypothèses relativement fréquentes en pratique, et qui empêchent le condamné, par définition, de donner son consentement au TIG. Il est certain, d'expérience, que l'absence du condamné au jugement n'est pas toujours signe de désinvolture ou de rébellion, mais peut être motivée par des circonstances réelles. Le jugement en absence est traditionnellement plus sévère, et cette possibilité légale permet de rétablir une certaine équité, lorsque le condamné fait ultérieurement "amende honorable".

2) L'exécution de la condamnation en **semi-liberté** est une modalité classique, qui permet à la personne de n'intégrer l'établissement pénitentiaire qu'en dehors de ses horaires de travail. C'est une modalité traditionnelle d'exécution à l'égard de condamnés qui travaillent, en

salariat ou à leur compte. Elle convient surtout aux condamnés qui ont des horaires de travail relativement fixes.

Il s'agit d'une véritable alternative à la détention, car la semi-liberté s'exécute toujours dans un quartier de la Maison d'Arrêt qui est totalement séparé du reste de la détention. Ce sont donc des quartiers d'établissement pénitentiaires avec une population numériquement faible (pas ou peu de problèmes de surpopulation), homogène (en tout cas dans la dynamique d'insertion sociale), séparée de la masse des détenus "ordinaires" (et évitant ainsi les problèmes de violences ou d'initiation à la délinquance par des condamnés beaucoup plus aguerris, etc.).

La semi-liberté est donc une sanction relativement recherchée par les condamnés. Notons toutefois qu'il s'agit là d'une importante mise à l'épreuve du condamné, car celui-ci devra respecter régulièrement des horaires stricts de réintégration (dans des conditions de distance et/ou de moyen de locomotion parfois difficiles), et engager des frais personnels pour l'exécution de la mesure (notamment les frais de transport).

3) Le **Placement sous surveillance électronique** (le célèbre "bracelet") est une modalité d'exécution des condamnations pénales qui a connu un important développement ces dernières années.

Cette modalité d'exécution de la peine n'a été introduite dans le Droit Français qu'en 1997. Elle existait déjà, depuis plusieurs années, dans d'autres pays européens, notamment la Grande-Bretagne, et les Pays Bas.

Le condamné qui accepte le bénéfice de cette mesure doit s'astreindre à porter pendant la durée de la peine un dispositif intégrant un émetteur (le fameux "bracelet"). Cet émetteur transmet des signaux à un récepteur placé au lieu d'assignation (en pratique, le domicile), et qui, par le biais de la ligne téléphonique du condamné, va envoyer des messages à un Centre de surveillance relevant de l'Administration Pénitentiaire. Le récepteur reconnaît les signaux émis par le bracelet jusqu'à une distance de 50 mètres environ. Ces messages renseignent l'autorité de contrôle sur la présence de l'intéressé dans le lieu où il est assigné. Le condamné doit, en effet, dans la limite des périodes fixées par la décision de placement sous surveillance électronique, être

joignable en un lieu assigné, en principe, le domicile, par les agents de l'Administration Pénitentiaire chargés de son contrôle.

Tout écart par rapport "aú programme horaire enregistré", toute violation de la distance autorisée, ou toute tentative d'endommager ou de manipuler l'émetteur ou le récepteur déclenche une alarme au poste central de surveillance. C'est donc un moyen de contrôle particulièrement sérieux et sophistiqué.

Il n'est pas étonnant que cette modalité d'exécution des peines soit aujourd'hui en développement. Elle conjugue, en effet, l'objectif de prévention de la récidive par le contrôle de l'individu, avec celui de lutter contre la surpopulation pénale et de limiter les effets destructeurs de l'enfermement. Ce dispositif permet aussi de réduire les coûts (à 15 € contre la journée de prison à 60 €). Le placement sous surveillance électronique est un "contrat" qui ne peut, cependant, être passé qu'avec certains condamnés, qui présentent un minimum d'éléments d'insertion sociale. Parmi ce minimum de garanties figure l'existence indispensable au domicile de la personne, d'une ligne téléphonique qui ne soit pas affectée par des mesures de restriction d'accès de la part de l'opérateur. Cette condition sine qua non du placement sous surveillance électronique élimine déjà un nombre non négligeable de condamnés, socialement très marginalisés.

En outre, des garanties supplémentaires d'insertion sont en général demandées pour bénéficier de ce type d'aménagement, comme l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une formation, ou bien l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant en bas âge. Si le placement sous surveillance électronique ne peut être accordé à tout condamné, il peut constituer une solution intéressante pour des condamnés bénéficiant d'un minimum d'insertion sociale, mais qui pourraient être en difficulté devant une mesure de semi-liberté, en raison, par exemple, de l'absence de permis de conduire (qui peut également être suspendu ou annulé) ou bien d'horaires de travail de nuit ou variables (système des trois 8 par exemple). Le placement sous surveillance électronique offre une "souplesse" d'utilisation qui est importante par rapport à la semi-liberté.

Telles sont donc quelques-unes des principales alternatives à l'emprisonnement figurant dans notre Droit, comme réponses aux faits de délinquance commis, et dont on sait qu'ils sont en augmentation ces dernières années, notamment pour les atteintes aux personnes. Ces alternatives n'ont d'ailleurs été abordées dans cet article que par rapport aux personnes qui ne sont pas incarcérées. Un important secteur du Droit concerne les possibilités d'aménagement des peines pour les condamnés incarcérés. Ainsi, la semi-liberté qui a déjà été évoquée, peut aussi être accordée à des condamnés incarcérés en cours d'exécution de leur condamnation.

Dans chaque établissement pénitentiaire fonctionne, à échéances régulières, une Commission d'Application des Peines. Celle-ci réunit le Juge de l'Application des Peines, le Procureur de la République, la direction de l'établissement pénitentiaire, les travailleurs sociaux. Cette commission statue sur des demandes d'aménagements de peine (permissions de sortie, semi-liberté, libération conditionnelle, etc.) présentées par les condamnés. Ceux-ci sont entendus par la Commission, et peuvent être assistés par un avocat. Mais il est évident qu'il est très difficile de présenter un projet sérieux d'aménagement de peine lorsque la personne est incarcérée, quels que soient les efforts, souvent importants, des travailleurs sociaux à l'intérieur des établissements pénitentiaires. D'où l'intérêt et la pertinence de l'ensemble de ces alternatives à l'incarcération.

L'avenir est certainement à ces modalités alternatives, pour l'ensemble des raisons préalablement évoquées. Cependant, le retour récurrent à une certaine forme de "tout-carcéral" n'est pas à exclure, dans chaque épisode de convulsion ou de bouffée émotionnelle traversée par notre société, à l'occasion de crimes atroces (meurtres d'enfants, notamment) ou de vagues de délinquance, comme la crise des banlieues de novembre 2005. Dans ces moments, et pour ces infractions-là, la prison est appelée à tenir son rôle traditionnel d'exclusion sociale. Nul n'en conteste la nécessité dans tous les cas de gravité importante du crime ou du délit commis, et pour des individus qui se sont manifestement, et d'eux-mêmes, exclus de la société.

Ce qui serait plus dangereux, c'est que, sous le coup de l'émotion et de la colère sociales, on en vienne à disqualifier globalement les

peines alternatives. Or, et a fortiori avec le bilan dressé par le Conseil de l'Europe cette année, la prison ne peut qu'être une solution d'ultime recours. Le caractère coercitif de la peine peut très bien être recherché et trouvé dans ces peines alternatives, dont il serait injuste de balayer la portée pour le condamné. La coercition ne réside pas exclusivement dans l'enfermement. Elle peut être concrétisée par ces diverses peines alternatives, qui permettent également de ne pas "abîmer" trop la personne du condamné, ses liens sociaux, familiaux, son insertion professionnelle, etc. Les peines alternatives à la détention ont donc manifestement, et quels que soient les mouvements ponctuels de réaction sociale, un important avenir devant elles.

Dominique SANTOURIAN

Dominique SANTOURIAN a été juge de l'application des peines à Charleville-Mézières, avant de devenir substitut du procureur, puis vice-procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse.

Qu'est-ce que je pourrais vous donner comme pénitence ?

Y a-t-il des prisons dans l'Eglise ?

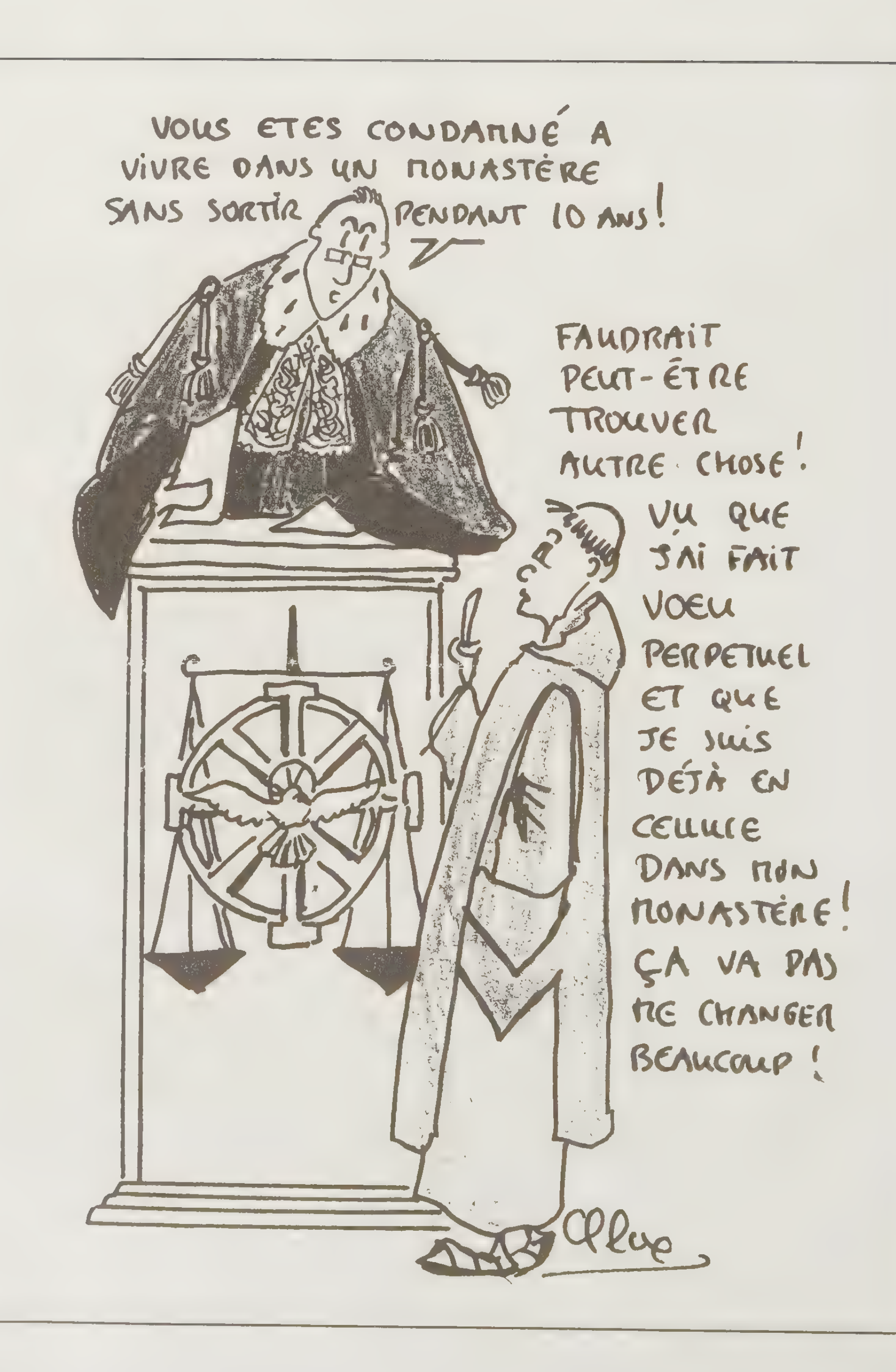
Non, mais le droit canonique, qui régit la dimension juridique de la vie de l'Eglise catholique romaine, comporte des règles prévoyant des sanctions pour les fidèles auteurs de délits. Il y a donc des délits et des peines régis par les canons 1311 à 1399 du Code de droit canonique[1]. Mais la spécificité de la nature de la communauté ecclésiale fait pressentir que les sanctions ne seront pas identiques à celles qui protègent l'ordre public et les intérêts des personnes dans les sociétés civiles.

Privation d'un bien juridique, portée par l'autorité légitime à l'égard d'une personne qui a commis un délit et donc causé un dommage à autrui ou à la communauté, la sanction canonique a plusieurs buts : protéger une valeur de la vie ecclésiale en stigmatisant les actes contraires, prévenir la commission du délit en y attachant une peine pour dissuader les fidèles, réparer le dommage causé ou empêcher qu'il ne se renouvelle par une récidive, et enfin conduire le pécheur délinquant à prendre conscience du mal commis et à se convertir.

C'est parce que le droit canonique a pour règle suprême le salut des âmes, qu'il affirme le droit de l'Eglise d'infliger des peines pour la conversion des pécheurs et pour que les victimes ou les autres membres de la communauté ne souffrent pas ou ne soient pas scandalisés par des actes gravement contraires à la mission de sainteté et à la communion que tout fidèle est appelé à vivre dans l'Eglise.

Le droit canonique distingue deux types de sanctions (canon 1312 CIC). Les premières sont les **censures ou peines médicinales**. Elles sont les plus topiques de la société ecclésiale, car elles sont de nature essentiellement spirituelle et ont pour but de conduire le délinquant à se convertir. Privations d'un bien spirituel, elles cessent dès que le pécheur reconnaît sa faute et demande pardon. Il s'agit d'une part, de l'excommunication et de l'interdit, et d'autre part, de la suspense. L'excommunication et l'interdit (canons 1331 et 1332 CIC) empêchent le fidèle, clerc ou laïc, de recevoir et de célébrer les sacrements. L'excommunication l'empêche en plus de remplir une charge officielle dans

1. Ce code sera désormais cité CIC, pour Codex Iuris Canonici (NdlR)


VOUS ETES CONDAMNÉ A VIVRE DANS UN MONASTÈRE SANS SORTIR PENDANT 10 ANS !
FAUDRAIT PEUT-ÊTRE TROUVER AUTRE CHOSE ! VU QUE J'AI FAIT VOEU PERPETUEL ET QUE JE SUIS DÉJÀ EN CELLULE DANS MON MONASTÈRE ! ÇA VA PAS ME CHANGER BEAUCOUP !
Clue

l'Eglise. La suspense (canon 1333 CIC), qui ne peut atteindre que les clercs, est la privation de l'exercice des pouvoirs d'ordre et de juridiction auxquels ils sont aptes de par leur ordination.

Les secondes sanctions s'appellent les **peines expiatoires** (canons 1336 – 1338 CIC). Elles ont pour but de restaurer la justice en réparant le dommage subi et en en prévenant un nouveau. Elles peuvent être définitives ou infligées pour un temps donné. Il peut s'agir de la privation d'un office ou d'un pouvoir, d'une dignité ou d'une fonction, ou du transfert pénal à un autre office, ou bien de l'interdiction ou au contraire de l'obligation de séjourner dans un lieu ou un territoire donné, et enfin du renvoi de l'état clérical.

Le droit canonique prévoit aussi des remèdes pénaux comme la monition et la réprimande (canon 1339 CIC) et des pénitences (canon 1340 CIC).

L'autre distinction qu'il est important de connaître est celle que l'on établit en droit canonique latin entre les peines *latae sententiae* et les peines *ferendae sententiae*. Les premières sont des peines qui vont s'appliquer dès que le délit est commis, avant même qu'un juge ou une autorité ecclésiastique n'intervienne. Elles sont dites ***latae sententiae***, parce qu'une sentence a déjà été portée (*lata*) par la loi elle-même qui a prévu que si un fidèle commettait tel acte grave, de manière libre, délibérée, en sachant que la loi canonique l'interdisait sous peine de censure, il est immédiatement sous le coup de cette sanction.

Ces peines viennent punir les actes les plus graves ou ceux qui resteraient secrets. Il s'agit, par exemple, de l'hérésie, du schisme, de l'apostasie, du sacrilège contre l'Eucharistie, de la violence physique contre le pape ou un évêque, de la violation du secret sacramentel de la confession, de l'ordination épiscopale sans mandat pontifical, de l'absolution du complice d'un péché contre la chasteté, du mariage d'un religieux ou d'un clerc, de l'avortement.

Le droit établit un certain nombre de conditions concernant l'imputabilité du délinquant et sa connaissance de la loi qui fait qu'il est finalement invité à se juger lui-même, à apprécier lui-même et avec l'aide du confesseur, sa culpabilité et à prendre conscience de l'incompatibilité entre l'acte posé et la pleine communion avec l'Eglise.

Eventuellement, l'autorité ecclésiastique peut en plus déclarer publiquement que cette peine a été encourue, mais cet acte de l'autorité n'est pas constitutif, mais seulement déclaratif de la peine et lui fait produire quelques effets

supplémentaires, puisque la peine peut être opposée par tous au délinquant, ce qui n'était pas le cas précédemment, et que les actes de gouvernement interdits ne seront pas seulement illicitement accomplis mais invalides.

Les autres peines sont appelées ***ferendae sententiae***, c'est-à-dire qu'elles ne sont encourues que si une sentence, une décision juridictionnelle, est portée par une autorité ecclésiastique, qu'il s'agisse de l'Evêque ou du Siège apostolique, à l'issue d'une procédure judiciaire devant un tribunal ecclésiastique, ou administrative devant les autorités diocésaines ou pontificales.

Certains délits particulièrement graves comme ceux qui portent atteinte à la dignité des sacrements ou les délits graves en matière de mœurs sont réservés à la compétence de la Congrégation pour la doctrine de la Foi ; tous les autres délits peuvent être jugés par les tribunaux ecclésiastiques ou les évêques diocésains et les congrégations romaines.

Ces peines ont pour but l'amendement du coupable, sa conversion et sa sanctification, c'est pourquoi si un fidèle vient s'accuser dans le sacrement de pénitence d'un péché dont il savait qu'il s'agissait d'un délit sanctionné par la loi ***latae sententiae***, le confesseur pour l'absoudre doit en référer sous le sceau du secret au pénitencier compétent (soit à Rome soit dans le diocèse) pour l'en relever et l'absoudre. Dès que la peine a été rendue publique par déclaration de l'autorité administrative ou à la suite d'un jugement, elle ne peut être relevée au for interne, et il revient à l'autorité qui l'a infligée ou à l'autorité supérieure, d'en relever, dès lors qu'elle constate la repentance et la conversion du pécheur.

Participant à la mission de l'Eglise, communauté de pécheurs et sacrement du Royaume, le droit pénal canonique ne veut pas la mort du pécheur, mais qu'il se convertisse et qu'il vive !

Philippe TOXÉ, dominicain

Philippe TOXÉ est enseignant en droit canon à l'Institut catholique de Paris.

Catherine BAKER

Pourquoi faudrait-il punir ?

Les abolitionnistes qui se sont élevés contre l'esclavage ou la peine de mort luttaient pour l'impossible car toujours avaient existé l'esclavage et la peine de mort... D'autres, parfois les mêmes, ont engagé aujourd'hui le combat pour la suppression de la prison parce qu'elle est afflictive, un désastre volontairement organisé par des hommes contre des hommes, parce qu'elle est un supplice, parce que tout châtiment porte en lui une sordide histoire de pouvoir et, plus souvent qu'on ne croit, de sadisme.

Parmi les abolitionnistes, un petit nombre estiment que la prison n'est que la partie visible de l'iceberg[1]. Qui juge condamne. Qui condamne détruit. Peut-on imaginer une autre réponse à la délinquance que la répression ? Si solides qu'ils paraissent, les systèmes s'effondrent. L'Ancien Régime ou les républiques soviétiques ont basculé dans le vide tout d'un coup. Le système pénal durera encore longtemps. Ou bien non.

La punition est-elle nécessaire à la justice ?

Le droit pénal, par définition, est fondé sur la peine. Une peine est une souffrance qu'on inflige. Est-ce bien de faire du mal à quelqu'un ? Est-ce rationnel ? Utile ? Si oui, à qui ?

1. Un congrès abolitionniste rassemblant criminologues et juristes du monde entier se réunit tous les deux ans depuis 1983. À la suite des idées développées au congrès d'Amsterdam en 1985, l'ICOPA, International Conférence on *Prison Abolition*, décida de s'appeler désormais International Conférence on *Pénal Abolition* (Congrès international pour l'abolition du système pénal).

Personne n'ose plus dire que la prison permet aux délinquants de s'amender. Elle ne sert qu'à une seule chose qu'elle réussit d'ailleurs fort bien : punir. Même les plus timides réformateurs se heurtent à cette évidence : adoucir les cruautés de l'incarcération s'oppose forcément à son principe ; elle est une peine, elle est faite et uniquement faite pour punir le coupable, pour lui être pénible.

I

Le devoir de punir

Bien des mouvements militent pour améliorer les conditions de vie carcérales. Elles sont iniques, c'est un fait. Notons en passant que la plupart des critiques visent ses *excès* (trop de promiscuité, trop de crasse, trop de frustration, trop d'injustice, trop de violences, trop de bêtise, etc.). On peut imaginer - beaucoup l'ont fait - des prisons idéales : elles existent d'ailleurs, ce sont les CEF (centres éducatifs fermés) réservés aux enfants. Insupportables.

Bien que ce soit tentant, nous n'aborderons pas ici ce en quoi l'incarcération est une torture réelle (celle de la goutte d'eau sur le crâne provoquant un énervement qui tétanise quelqu'un en un temps très bref) par le double fait de l'enfermement et de la privation de toute liberté. L'enfermement imposé provoque en soi un sentiment de panique, un isolement aberrant sans solitude possible. On en arrive à créer de l'extérieur un autisme réel. La « réinsertion » ne peut être qu'un leurre dans la mesure où toutes les conditions matérielles et psychiques concourent à faire du prisonnier un inadapté (un sur mille, et encore, peut « s'en sortir » ; c'est toujours un riche - pas matériellement, mais un riche quand même. Les pauvres ne se relèveront pas).

Quant à la privation de liberté, personne ne peut imaginer (il faut le voir pour le croire) ce que devient au bout de quelques mois ou quelques semaines, selon les individus, un homme ou une femme qui doit « demander la permission » pour tout, laquelle est toujours une tolérance pouvant être remise en question à chaque instant.

Mais laissons à d'autres le soin de dénoncer la cruauté très particulière de la prison. Elle n'est qu'un épiphénomène. Archaïque, elle sera forcément dépassée, remplacée. Vraisemblablement par quelque chose de pire encore. Car elle répond à une volonté, celle de punir.

Mais pourquoi donc faudrait-il punir ? Il y a 2.000 ans, quelqu'un a dit « Ne jugez pas » (Mt, 7.1) mais il eut apparemment peu d'adeptes et sa parole est restée lettre morte[2]. On en est donc resté à cette idée que l'on trouvé déjà dans les traditions védiques du deuxième millénaire avant notre ère : punir est un impératif. Mais encore ?

Est puni celui qui est jugé coupable d'avoir enfreint la loi, laquelle varie suivant les groupes. La loi n'est pas l'expression d'une éthique quelconque : au service du pouvoir disposant des plus grandes forces de coercition, elle n'existe *que* par la sanction. La « loi du milieu » ou la loi d'un groupe politique rebelle peut s'affirmer aussi brutale que celle de l'État.

Quelle que soit la situation, la loi est toujours celle du plus fort : le petit caïd fait la loi jusqu'à ce qu'il se retrouve face à un plus gros caïd ou à un maître, lequel ne peut qu'obéir à toute une hiérarchie disposant de forces de plus en plus importantes jusqu'à son sommet. En démocratie populaire ou bourgeoise, c'est la police qui fait respecter la loi, la Justice qui punit les contrevenants.

Les lois écrites, par exemple le code sumérien d'Ouroukaniga rédigé vers - 2400, nomment et classent les infractions. Apparaît alors une échelle des peines. Mais il faut attendre l'époque romaine pour que le droit soit rationalisé dans les moindres détails touchant les formes. Car sur le fond, il demeure, en particulier de nos jours, foncièrement sentimental, dépendant toujours du degré d'émotion provoqué par ce qui, à un moment donné, scandalise l'opinion publique toujours très versatile.

Quelles que soient les époques, les philosophes se sont donné du mal pour justifier le châtiment. Il est à noter cependant que la clémence, en Orient comme en Occident, n'a jamais eu besoin de défenseurs et qu'on s'est partout et toujours incliné devant les exemples qu'en a donné l'histoire.

---

2. Pour l'athée que je suis, force est de constater qu'une pensée fondée ainsi sur la charité, le refus de rendre le mal pour le mal n'a pu changer le cours du monde.

Pour tenter de faire admettre la nécessité de punir, trois types d'arguments ont été mis en avant.

1. Arguments des légalistes

La loi est la loi. Même si elle paraît injuste. La loi dit où est le Bien, elle est morale, elle vient de Dieu, de la Nature ou de l'Humanité (en tout cas d'un mot avec majuscule qui dit sa transcendance). Le problème n'est pas tant celui du Bien que celui de son universalité. Mais pour les légalistes, la question est résolue : est Bien ce qu'autorise la Loi. Ils se réclament volontiers de Kant : grâce à sa raison, l'homme qui se plie volontairement à la loi morale y gagne en liberté intérieure. Condamner celui qui a transgressé la loi, c'est le faire bénéficier du bon discernement de tous, le considérer comme digne de l'exigence humaine la plus haute. Hegel ira plus loin que Kant : peu importe le contenu des lois, ce qui est absolu, c'est la Loi elle-même car seul l'État et donc ses institutions garantissent la liberté des individus. « Rendons à César ce qui est à César »...

2. Arguments des sociétaires réalistes

Ils se veulent purement pragmatiques. Il faut s'organiser pour vivre en société. Celle-ci repose sur l'adhésion de gré ou de force à des valeurs communes. Celui qui rejette la société est rejeté par la société. Ses règles n'ont ici rien de sacré, elles sont contingentes et conventionnelles, mais chacun a intérêt, disent les sociétaires réalistes, à respecter le fameux contrat social. Tant pis pour les rares asociaux car l'individu *appartient* à la société : il est peut-être injuste de sacrifier celui qui a parfois de bonnes raisons de troubler l'ordre public mais juste ou injuste, c'est nécessaire à la sauvegarde de l'ensemble. Ni le crime, ni le criminel n'ont d'importance.

Les sociétaires réalistes ne voient aucun inconvénient à faire entrer dans le Droit ce qui, dans le domaine de la Loi, est une pure aberration : le concept de dangerosité. On en arrive à punir des individus *susceptibles* de transgresser la loi. Les sociétaires réalistes placent de grands espoirs dans les progrès de la génétique.

À première vue, ils semblent très opposés aux légalistes. Pourtant il existe un point de jonction : la société est le Grand Tout dont les individus ne sont que les parties. La société est aujourd'hui aussi sacrée que l'était l'idée de Dieu. Elle est l'Absolu et la Loi est son émanation. C'est le plus grand échec de l'athéisme.

3. Arguments des humanitaires

L'individu qui a fauté est forcément très malheureux. Le châtiment va lui permettre de se racheter, en « payant sa dette » au prix de sa souffrance, il pourra « refaire sa vie ». On châtie quelqu'un pour son bien. *Inconsciemment* (car la psychanalyse est en première ligne dans cette vision du monde), l'homme coupable a envie d'expier. On lui permet de le faire, il sort grandi à ses propres yeux d'avoir « assumé sa faute ».

Du siècle des Lumières, les humanitaristes ont hérité une indéracinable foi en l'Homme. Les progrès techniques sont censés aller de pair avec les progrès de la conscience, s'il y a de plus en plus de loi c'est qu'elle s'affine, devient de plus en plus pointilleuse. Hélas existent des « ennemis de la liberté », des hommes inhumains ; ce sont ces sous-hommes qu'il faut mettre hors d'état de nuire. On peut tenter de transformer leur mentalité en prison ou, mieux, dans des camps précisément dits de rééducation.

II

Le désir de punir

C'est a posteriori qu'on justifie le châtiment. Car avant la raison, le désir.

Résultant d'une émotion violente, en général la colère, le châtiment passe pour être administré froidement. Mais au cœur de cette punition, le plaisir de tenir quelqu'un en son pouvoir. On ne punit jamais qu'un inférieur : un animal, un enfant, un esclave, un subalterne, un ennemi vaincu. On ne se punit jamais d'égal à égal. À tort ou à raison, le justicier, fût-il un tueur « en série », se croit investi d'un droit, il est du « bon côté », il « rend justice ».

C'est évidemment le cas dans les meurtres et assassinats pour des « règlements de compte », dans presque tous les crimes en séries où les femmes sont punies d'être des putains potentielles, des mauvaises mères, des provocatrices, etc., pareillement dans les cas de viols ; bien entendu la justice est invoquée aussi dans toute affaire de vol (« Pourquoi resterais-je pauvre s'il y a des riches ? »). Le justicier (délinquant ou magistrat ou homme de la rue) a envie de punir, c'est-à-dire de se venger ou de venger d'autres.

Parce que la justice des tribunaux d'État est humaine, elle n'est exempte ni de préjugés, ni de passion, ni d'exaspération. Il est faux, à l'évidence, qu'elle dévie la colère des victimes. Au contraire, elle la nourrit et surenchérit. Pour une famille qui pleure, plusieurs millions crient « À mort ! » ; les juges, comme l'ont dit pour leur défense ceux d'Outreau avec un implacable cynisme, n'ont fait qu'obéir à « un fort et clair message de l'opinion publique ». On ne veut jamais le coupable, mais un coupable. Il est rassurant de savoir d'où provient le mal. Aussi bien en Grèce antique, qu'en Inde ou en Israël, les boucs émissaires (à l'origine, partout, des hommes) sont censés apaiser les dieux ou nos démons. Aujourd'hui, les erreurs judiciaires sont constantes, particulièrement pour les délits que l'on juge en toute hâte et qui ne se soldent que par « quelques mois de prison ». Mais il faut que les dégâts soient spectaculaires (têtes tombées à tort, une vie pour rien derrière les barreaux, etc.) pour qu'elles émeuvent qui que ce soit.

Ajoutons que les détenus, dans leur très grande majorité - le personnel pénitentiaire ne le sait que trop - ont toujours l'impression d'être victimes d'une erreur judiciaire, il y a eu « erreur sur la personne » : certes ils ont avoué avoir commis tel crime, mais ils ne se reconnaissent en rien dans le portrait du monstre que le tribunal a jugé.

Dans leur ressentiment s'ancrera une haine que les humiliations constantes de la vie carcérale chaufferont à blanc. Le châtiment pénal, vécu comme une vendetta socialisée, codifiée, ritualisée engendre un besoin de vengeance qui se retourne contre des tiers.

Il nous faut renoncer à cette chimère d'une vengeance qui, assumée par l'État à la place des particuliers, en serait plus pure, plus

désintéressée. Elle n'est guère plus reluisante ni plus intelligente que l'autre. Quand la justice punit un jeune des banlieues, elle entretient dans toutes les banlieues un désir de se venger. La peine infligée par un tribunal va jusqu'au bout d'une violence institutionnelle qui appelle forcément une réponse. Les revues de criminologie ne cessent de montrer, statistiques à l'appui, que plus un État est répressif, plus la criminalité augmente. Pas seulement la criminalité, mais aussi le sentiment d'insécurité et, de là, une violence qui s'exprime dans tous les rapports ou, pire encore, qui demeure inexprimée.

Le sentiment d'injustice, le prisonnier le vit comme la victime, mais la victime d'une inondation comme la mère qui perd son enfant emporté par une méningite le vivent aussi avec la même révolte, la même consternation.

« Ce n'est pas juste ! » Cette colère, cette rébellion, on la trouve dans les textes les plus archaïques de l'humanité, et elle apparaît très tôt dans la conscience de l'enfant. Mais si ce sentiment d'injustice face au mal est salutaire pour l'humanité comme pour chaque individu, il ne faut pas le confondre avec un désir de vengeance.

Contrairement à une idée trop répandue, il est loin d'être primitif et universel. Certaines personnes ont toujours considéré ce désir comme leur étant étranger et ce par tempérament aussi bien que par éducation[3]. Si par ailleurs la tentation de se venger reste commune, tout le monde n'y succombe pas forcément. Personne n'est à l'abri de la haine ni de la bêtise, mais on peut bien quand même souhaiter n'être ni haineux ni bête, ou le moins possible.

---

3. « Je sais que tous les Hutus qui ont tué si calmement ne peuvent pas être sincères s'ils demandent pardon, même au Seigneur. Mais moi je suis prête à pardonner. Ce n'est pas pour nier le mal qu'ils ont fait, ce n'est pas par trahison envers les Tutsis ou par facilité. Mais c'est pour ne pas souffrir ma vie durant à me demander pourquoi ils ont voulu me couper. Je ne veux pas vivre de remords et de crainte d'être tutsie. Si je ne leur pardonne pas, c'est moi seule qui souffre et qui ne dors pas et qui murmure. J'aspire à une paix de mon corps. Il faut vraiment que je me tranquillise. Il faut que je balaye la peur loin de moi, même si je ne crois pas leurs mots apaisants. » (Interview d'Edith dans *Une saison de machettes,* Jean Hatzfeld, Seuil 2003.)
Par ailleurs, la réaction immédiate des frères de Taizé, lorsque leur prieur Roger Schultz a été assassiné, a été d'envoyer une lettre de compassion à la mère de la jeune femme qui avait tué, lui assurant que la communauté ferait tout son possible pour éviter que sa fille ne soit lourdement condamnée.

On entend souvent : « Les criminels n'ont pas eu pitié de leur victime, pourquoi devrions-nous nous mettre à leur place ? » Parce que nous ne sommes pas tous et toujours des scélérats en dépit de cette idée si souvent exprimée : « Si l'on ne punissait pas les violeurs et les tueurs, tout le monde serait violeur et tueur. » (Variante aussi aberrante : « Si la drogue était légalisée, tout le monde se droguerait. »)

Au cœur du désir de punir, le sadisme des gens de bien : jouissance de faire souffrir quand on est du bon côté. Des études très fines ont été menées sur ce plaisir d'être malfaisant sans prendre de risques[4] qui se camoufle derrière un semblant de rationalité. On mettrait les délinquants en prison uniquement pour s'en protéger.

Dans l'imaginaire social, en fait, on élimine les gêneurs comme le ferait n'importe quel truand. Dans la réalité, il faut bien prendre conscience que l'administration pénitentiaire rejette à la rue environ 60.000 délinquants par an. 60.000 personnes qui sortent de prison plus pauvres, plus seules, plus haineuses et plus désaxées qu'avant. Parmi elles, bien entendu des violeurs, des pyromanes, des escrocs, des assassins, etc. Oui, ils sortent et c'est encore heureux. (Ce n'est pas le lieu ici de débattre du bien-fondé ou non de la peine de mort.) Cette mise à l'écart pour quelque temps des délinquants est une pure superstition.

La prison ne nous protège en rien. Les condamnations à la détention se veulent, comme l'affirme le Droit, « infamantes » c'est-à-dire « déshonorantes et avilissantes ». Lieu d'asservissement, la prison ne peut que pervertir ou avilir les hommes.

On peut se demander d'où vient cette croyance insolite selon laquelle on met des individus dangereux en cage pour qu'ils deviennent inoffensifs. Sur le papier, mais aucun professionnel de la prison ne saurait y souscrire (ne parlons pas des détenus), la peine répond à cinq buts : rétribution, intimidation, exemplarité, amendement, élimination ou neutralisation temporaire. Nous ne pouvons ici les passer en revue

4. Lire entre autres *Le désir de punir,* Thierry Lévy, Fayard, 1979 ; *Le crime en toute humanité,* Thierry Lévy, Grasset, 1984 ; *Perpétuités,* Anne-Marie Marchetti, Plon, 2001.

Mais les professionnels de la justice ne cessent de le faire et mettent sur pied des peines de substitution dont nous ne dirons ici que deux mots : elles ne remplacent pas les peines de prison mais s'ajoutent à l'arsenal répressif, elles ne concernent que les petits délits.

Cependant une alternative aux longues peines grandit et s'impose un peu plus chaque jour : la psychiatrisation et les soins forcés. Nos contemporains ont la mémoire courte. Faut-il rappeler que dans un système répressif, les hôpitaux psychiatriques servent d'abord à enfermer les déviants puis les dissidents ?

III

Apaiser deux douleurs

« Face à la délinquance, on ne peut pas ne rien faire. » En effet. Or les abolitionnistes pensent que mettre un délinquant en prison ne résout rien et se révèle surtout dangereux, non seulement parce que l'incarcération crée toutes les conditions possibles d'une récidive en exacerbant la rage des détenus, mais parce qu'elle génère de la violence aussi dans les mentalités « de l'extérieur ».

Que faire contre la délinquance ? Comprendre ses mécanismes. Que faire face aux victimes ? Les comprendre. Que faire face aux délinquants ? Les comprendre. Il ne s'agit nullement d'être « compréhensifs », mais intelligents. Chacun fait ce qu'il peut à un moment donné. Ce qu'il peut dépend uniquement de l'estime qu'il a de lui-même. Rien n'est plus urgent que de rendre cette estime, et au prix fort, au supposé coupable. Avant de condamner. Avant de juger. Avant d'accuser. Avant toute autre chose.

Nous avons à nous défendre devant le danger. Existe-t-il des individus dangereux ? Non, jamais. Mais il existe des situations dans lesquelles, à un moment donné, un individu peut se montrer dangereux. Sur ces situations nous pouvons agir.

La question primordiale n'est pas « Comment punir le violeur ? » mais « Comment puis-je, moi, n'être ni violeur ni violé ? » Les réponses ne sont pas simples. Mais celle de la prison est pour le moins simplette. L'angélisme n'est pas du côté des abolitionnistes

mais bien de ceux qui espèrent qu'une punition du coupable « lui apprendra ».

Évoquons ici un fait récent. Dans un milieu libertaire d'une ville de l'Est de la France, un viol a été commis. La victime, très traumatisée, a néanmoins souhaité qu'aucune plainte ne soit déposée (il faut savoir que certaines et certains sont littéralement horrifiées(és) à l'idée que la punition du coupable pourrait leur faire un bien quelconque. Il existe bel et bien dans certains pays des associations de victimes[5] contre les vengeances).

Dans le cas évoqué ici, tout le monde connaissait l'agresseur et le groupe a réfléchi. Dans un premier temps - que l'on nous pardonne de schématiser -, trois résolutions ont été prises : d'abord, que toute décision ne serait valable que pour un temps donné et serait susceptible d'être révoquée si l'une des deux parties, l'agressée ou l'agresseur, le souhaitait, ensuite que la victime, se reconnaissant « dans l'état actuel des choses » incapable de faire face à son agresseur, pourrait choisir les lieux et les horaires où lui s'engagerait à ne plus se trouver pour qu'elle puisse être sûre de ne pas le rencontrer. Troisième décision et non des moindres : les garçons comme les filles amis de l'agresseur essaieraient de comprendre ce qui s'était passé afin d'éviter que pareil drame ne se reproduise.

De nombreuses réunions eurent lieu. Ces interrogations permirent, entre autres, à l'ensemble du groupe de prendre conscience que, dans telle ou telle situation, presque tous les garçons de la communauté auraient pu connaître les mêmes pulsions. De leur côté, les filles comprirent aussi qu'elles étaient individuellement et collectivement tentées par le désir de vengeance. Approche l'époque très attendue des vendanges prévues de longue date chez tel viticulteur. Comme l'agressée y va, l'agresseur ne peut y aller. Quelqu'un alors relève que dans les faits et subrepticement dans les esprits, cela équivaut à une amende, à une punition. Arrive un ami, libertaire lui aussi, qui

5. Par exemple, aux États-Unis, *Murder Victim's Familles for Reconciliation.*

vit dans une autre ville. Il propose d'accueillir chez lui l'agresseur « aussi longtemps que nécessaire », moyennant quoi celui-ci s'engage à répondre à toutes les questions qu'on voudra lui poser sur ce qui s'est passé.

Nous ne pouvons analyser ici cet épisode. Mais on devine que la riposte donnée ici à un acte qualifié par la loi de crime a été plus positive pour la victime, l'agresseur, leur milieu, que ne l'aurait été une incarcération de dix ans.

Les abolitionnistes existent. Pas seulement dans les milieux libertaires. Le professeur de droit et criminologue Louk Hulsman, dans les années 70, aux Pays-Bas, défendait cette idée d'un droit civil fondé sur l'idée de réparation sans punition, axé sur un double pôle : d'une part, la douleur de la victime qui serait enfin écoutée, non pas dans ce qui peut l'enfoncer dans son tourment, mais dans ce qui peut être le plus valorisant possible à ses yeux et, de l'autre, sur la douleur enfouie de l'agresseur qui, d'une manière ou d'une autre, a cherché lui aussi à rétablir une quelconque justice dans sa vie frustrée.

Hulsman proposait de créer au cas par cas des instances non institutionnelles où des alliés de la victime et des alliés de l'agresseur chercheraient ensemble comment réparer ou diminuer la souffrance causée, comment l'éviter à l'avenir. Toute idée de punition était exclue ; le crime ou le délit devenait un malheur dont il fallait chercher à se protéger[6].

Des parents vigilants éduquent leurs enfants sans jamais les punir. Il est possible d'élever un enfant jusqu'au meilleur de lui-même en lui prouvant qu'on peut vivre *en bonne intelligence*. Bien sûr, peuvent éclater parfois des cris d'indignation, des colères. Mais ces parents-là reconnaissent devant leurs enfants que c'était une erreur de s'emporter et leur demande de les excuser. La contestation du châtiment n'a rien de moderne. Sénèque disait aussi qu'un maître avait toujours tort de punir son esclave.

---

6 Cf. *Criminal Justice in the Netherlands*, Louk HULSMAN, Delta, 1974 ; *Peines perdues*, Louk HULSMAN et Jacqueline BERNÂT DE CELIS, Centurion, 1982.

Que la délinquance pose de sérieux problèmes, nous le savons. Le droit pénal ne les a jamais résolus. Nous affirmons que la punition non seulement n'arrange pas les choses mais qu'elle les envenime. Son premier inconvénient, c'est qu'elle nous empêche de réfléchir à d'autres solutions.

Catherine BAKER

Catherine BAKER est journaliste et écrivain. Elle est notamment l'auteur de Insoumission à l'école obligatoire *(Barrault-Flammarion, 1985) et de* Pourquoi faudrait-il punir ? *(Tahin-party, 2004, livre téléchargeable sur http://www.tahin-party.org/textes/baker.pdf).*

« Pour une justice réparatrice et guérisseuse »

par Desmond TUTU

Extrait d'un article du journal **Le Monde** *paru en point de vue dans son édition du 23 janvier 2006.*

En Afrique du Sud comme partout, on vous inculque dès le plus jeune âge l'idée que la justice doit punir les coupables. (...)

Il est attristant que tant d'hommes et de femmes, dans leur exigence de châtiment, semblent en être restés à la fameuse injonction biblique "Œil pour oeil, dent pour dent". Mais, dans la Bible, cet adage répondait au souci de mettre fin à la vengeance qui s'abattait sur la famille de l'auteur d'un meurtre, alors qu'elle n'y était pour rien. "Œil pour oeil, dent pour dent" exprime l'exigence que seul le coupable soit puni, et non ceux dont le seul tort est d'être de ses proches. Ce principe n'avait pas à l'origine le sens qu'on lui prête aujourd'hui, à savoir qu'un meurtre doit être puni par un autre meurtre. Au vu des cruautés commises durant l'apartheid, il n'aurait d'ailleurs jamais pu être appliqué dans mon pays.

A l'époque, en Afrique du Sud, certains ont réclamé une sorte de procès de Nuremberg, spécialement pour ceux qui avaient commis des atrocités au service du système pervers de l'apartheid. Ils exigeaient que les responsables rendent des comptes. Par chance, un tel choix n'était pas véritablement envisageable chez nous. Si le procès de Nuremberg a pu avoir lieu, c'est parce que les Alliés avaient obtenu une reddition sans condition des nazis et ont pu leur imposer la "justice des vainqueurs".

En Afrique du Sud, ni le gouvernement de l'apartheid ni les mouvements de libération n'étaient en mesure de remporter une victoire totale. Du point de vue militaire, c'était une impasse. Et il faut se souvenir que dans le cas de l'Allemagne, une fois le procès de Nuremberg terminé, les procureurs et les juges pouvaient faire leurs valises et rentrer chez eux, aux quatre coins de la planète, alors que, nous, il fallait bien que nous apprenions à vivre ensemble, dans notre patrie commune.

De tels procès auraient été interminables, empêchant les blessures de se refermer. Il aurait été difficile de fournir des preuves pour étayer des condamnations. Les bureaucrates sont habiles à les faire disparaître. Cela a donc été un soulagement que notre pays ait choisi la voie de la commission Vérité et Réconciliation : l'amnistie en échange de la vérité. Cette proposition était fondée sur le principe d'une justice réparatrice et de l'*ubuntu (mot africain qui exprime une attitude d'humanité à l'égard d'autrui et l'importance accordée à la communauté humaine).*

Lors des auditions de la commission Vérité et Réconciliation, il nous a fallu entendre des témoignages épouvantables sur les atrocités qui ont été commises, aussi bien au nom de l'apartheid que pour le combattre. *"On lui a mis de la drogue dans son café avant de lui tirer une balle dans la tête, ensuite on a brûlé le corps. Et comme ça prend sept ou huit heures, pendant ce temps-là on s'est fait des grillades en buvant des bières."* En termes d'inhumanité, les hommes peuvent tomber bien bas.

Chaque fois qu'un de ces témoignages était publié, il fallait faire l'effort de se souvenir que, bien sûr, ces actes étaient monstrueux, mais que leurs auteurs restaient malgré tout des enfants de Dieu. Un monstre ne peut être tenu pour moralement responsable de ses actes. Plus grave encore, qualifier quelqu'un de monstre ferme la porte à toute possibilité de réinsertion. Le principe de la justice réparatrice et de l'*ubuntu* est de reconnaître l'humanité fondamentale des plus odieux criminels.

Il ne faut jamais renoncer, pour quiconque. S'il était vrai que l'on ne peut changer, un meurtrier resterait pour toujours un meurtrier, et tout le processus de la commission Vérité et Réconciliation aurait été impossible à mettre en oeuvre. Il a pu aboutir parce que nous avons cru que même le pire des racistes peut évoluer.

Je pense qu'en Afrique du Sud nous ne nous en sommes pas si mal sortis. C'est aussi semble-t-il l'appréciation du reste du monde. Le principe "Œil pour oeil, dent pour dent" est impraticable quand des communautés sont en conflit — des représailles conduisant à d'autres représailles, dans une spirale sanglante, ainsi que nous le voyons au Proche-Orient.

La justice que nous avons mise en oeuvre en Afrique du Sud, ce que j'appelle la *"justice réparatrice"*, contrairement à la justice punitive, n'est pas axée sur la sanction. Elle vise avant tout à guérir. Le crime a porté atteinte à la relation et c'est cette blessure qui doit être guérie. La justice réparatrice considère le criminel comme une personne, un sujet qui a le sens des responsabilités et la notion de honte, et qui doit être réinséré dans la société.

Il y avait beaucoup de sagesse dans la société africaine traditionnelle. La justice était l'affaire de toute la communauté et la société privilégiait l'harmonie sociale et la paix. En cas de crime, il faut obtenir réparation et aider à la réconciliation du coupable et de la victime.

La justice punitive ignore la victime et le système est généralement froid et impersonnel. La justice réparatrice est porteuse d'espoir. Elle estime que même le pire des criminels peut évoluer. Il ne s'agit pas d'être laxiste face au crime. Le criminel doit réaliser la gravité de son acte par la sanction prononcée, mais il doit y avoir de la place pour l'espoir, l'espoir que le criminel peut devenir un membre qui contribue utilement à la société, après avoir payé sa dette envers elle. Quand nous agissons envers une personne avec la conviction qu'elle peut progresser, qu'elle progresse, elle répond souvent à notre attente.

Lumière & Vie remercie le journal **Le Monde** *de nous autoriser à citer gracieusement ce large extrait de son édition du 23 janvier 2006.*

Dominique GREINER, Matthieu LEFRANÇOIS

La peine et le pardon : Jésus et la femme adultère

La loi est faite pour être appliquée. Pour cela, l'Etat dispose d'un pouvoir de coercition et de sanction à l'encontre des contrevenants. Pourtant, il se peut que la peine infligée n'apparaisse pas adaptée. On peut même douter de la justice de toute peine[1]. Ne vient-elle pas, comme le dit Paul Ricœur, ajouter de la souffrance à de la souffrance, du malheur au malheur ? Dans ces conditions, quel peut être le sens de la peine – si jamais elle en a un ?

Pour répondre à une telle interrogation, la peine ne doit pas être isolée de la trajectoire dans laquelle elle s'inscrit et que caractérise ainsi Paul Ricoeur dans une méditation philosophique sur la justice et la vengeance : « une trajectoire qui commence avec la sanction – à savoir quelqu'un est condamné -, se prolonge, dans certaines circonstances et dans certaines limites à préciser par un projet de restauration – à savoir : quelqu'un est rétabli dans des droits, dans une capacité civique et juridique perdue -, enfin, dans des circonstances encore plus spécifiques, bénéficie d'un pardon qui ne lui est pas dû : on a renoncé à le punir, il est rétabli dans l'estime publique et dans l'estime de soi-même[2]. »

---

1. Cf. Guy CASADAMONT, Pierrette PONCELA, *Il n'y a pas de peine juste*, Odile Jacob, Paris, 2004.
2. Paul RICŒUR, « Sanction – Réhabilitation – Pardon », in : Colloque organisé par le journal La Croix l'Evénement (30 avril 1994), *Justice et vengeance*, Centurion-La Croix l'Evénement, Paris, 1994, p. 93.

Nous chercherons ici à clarifier le sens de la peine d'un point de vue théologique. Nous le ferons en prenant comme point de départ l'épisode de la femme adultère au chapitre 8 de l'Evangile de Jean, avant d'envisager quelques pistes d'actualisation. Le choix de ce texte, reconnaissons-le, ne s'impose pas d'évidence pour nourrir une réflexion sur la peine. D'une part, le procès de la femme adultère est loin de répondre aux conditions élémentaires d'équité. D'autre part, le texte semble s'achever sur l'absence de peine. Mais c'est peut-être la suspension de la peine - plutôt que son absence – qui nous permettra d'en approfondir le sens.

Pour justifier a priori le choix du texte de la femme adultère, nous pouvons aussi nous référer à la tradition patristique. Ambroise de Milan fut un jour interrogé par un magistrat chrétien sur sa fonction[3] : devait-il faire pénitence lorsqu'il prononçait une peine capitale ? Autrement dit, commettait-il un péché en appliquant la loi, au titre de sa fonction ? Ambroise ne cache pas sa gêne face à une question aussi délicate et complexe. Et tout en confirmant Studius dans son rôle de magistrat, il l'appelle à faire preuve de clémence en mettant en œuvre la miséricorde et la douceur évangélique et le renvoie explicitement à la péricope de la femme adultère : « Pour lever toute difficulté, écoute la réponse du Sauveur ».

I.

La femme adultère : une morte en sursis

Nous n'entrerons pas ici dans une étude approfondie de cette péricope[4]. Nous voulons simplement nous mettre à l'écoute du texte biblique pour risquer ensuite quelques réflexions théologiques au sujet de la peine. Commençons par considérer la dynamique du récit qui peut être décomposé en trois séquences.

---

3. Ambroise de Milan (saint), *Epistula* 25 *Studio, CSEL*. Vol. 82, t.2, Vienne, 1990, p. 56-59. (référence citée par Jean-Louis BRUGUÈS, à l'article peine de mort, in *Dictionnaire de morale catholique*, Chambray-lès-Tours, 1996, 2nde édition, p. 334-335).
4. Pour une lecture complète et suggestive de cette péricope, voir Lytta BASSET, *Moi je ne juge personne, l'Evangile au-delà de la morale*, Paris, Albin Michel, 2003.

Une femme déjà condamnée

Jésus est en train d'enseigner au peuple dans le temple quand les scribes et les pharisiens lui amènent une femme. Celle-ci est placée « au milieu » du groupe, à la vue de tous. Cernée de tous les côtés, elle ne peut s'échapper de la foule. Elle est prisonnière de la foule, mais aussi de sa peur, peut-être aussi de la honte qui l'habite. Elle ne peut se soustraire ni aux regards ni à l'accusation d'adultère. Elle va rester ainsi, debout, au milieu, jusqu'à ce que Jésus lui adresse une parole de libération : « va, désormais ne pèche plus » (v. 11).

On la fait comparaître. L'accusation est publique : « cette femme a été surprise en flagrant délit d'adultère ». Elle a de quoi indigner la foule. L'issue du procès semble même être déjà jouée. Elle est déjà condamnée par ses accusateurs : « dans la Loi, Moïse nous a prescrit de lapider ces femmes-là » (v. 5). Son cas est sans équivoque. Son existence est suspendue à l'exécution de la sanction prévue par la Loi de Moïse. Elle n'est plus qu'une morte en sursis.

Dans ce procès, la femme n'a pas la parole. Les débats la dépassent et ne concernent déjà plus son cas. Car c'est un autre procès qui se joue. Elle n'est qu'un prétexte pour le procès que les scribes et les pharisiens veulent instruire contre Jésus. Son cas est instrumentalisé par les scribes et les pharisiens qui veulent mettre Jésus « à l'épreuve ». Elle ne fait l'objet d'aucune considération. Elle n'est qu'un cas d'application anonyme de la Loi qui punit de mort ceux qui ont enfreint l'alliance conjugale.

Jésus lui aussi est cerné, emprisonné par la foule. Il ne peut pas échapper au questionnement des juifs qui l'interrogent au sujet de la Loi : « Toi donc, qu'en dis-tu ? » (v. 5). Jésus est interrogé au sujet de la Loi dans sa généralité et non sur le cas de la femme qui pourtant lui a été amenée. A travers cette question, c'est sa propre fidélité à la Loi que veulent éprouver les scribes et les pharisiens. Le contexte immédiat donne une intensité dramatique à ce face à face : Jésus doit rendre compte de sa fidélité à la Loi alors que l'on juge une femme infidèle à l'alliance conjugale qui symbolise l'alliance divine. Et si lui-même se révélait par ses propos infidèle à la Loi, il s'exposerait à la même sanction que la femme adultère.

Jésus : une attitude déconcertante

L'attitude de Jésus est déroutante : il ne répond pas à ses interlocuteurs. Il se baisse – le vocabulaire utilisé met l'insistance sur ce mouvement descendant –, et se met à écrire sur le sol. Jésus semble suspendre l'action et la parole. Il établit une distance physique entre la foule en se mouvant dans l'espace vertical où il reste libre de ses mouvements. Il laisse la place au silence, à la réflexion. Les juifs en sont exaspérés. Ils persistent à l'interroger (v. 7). Ils veulent que les choses aillent vite, alors que Jésus prend son temps. Jésus finit par se relever pour s'adresser à la foule qui continue de l'entourer avec une parole décisive pour la suite : « Que celui d'entre vous qui est sans péché lui jette la première pierre » (v. 8).

Mais aussitôt, Jésus se baisse à nouveau. Les interrogateurs malveillants sont invités à une sorte d'introspection. Ils ont interrogé Jésus sur un article de la Loi dans sa généralité. Jésus, sans poser aucun jugement, les renvoie à l'ensemble de la Loi de Moïse. S'ils sont vraiment sujets de cette loi et honnêtes avec eux-mêmes, au fond de leur conscience, ils ne peuvent que découvrir leur propre infidélité. Ceux qui s'érigent en gardiens de la Loi doivent être dignes de la servir. Comme l'écrit Saint Augustin en extrapolant les paroles de Jésus : « Je ne vous défends point de lapider cette femme, puisque la loi le prescrit, mais je demande par qui elle sera lapidée. Je ne m'oppose point à la loi, mais je cherche un ministre de cette loi pour l'appliquer » (Sermon 13, 4).

La parole de Jésus fait son effet. Les gens semblent entrer en eux-mêmes. Sa parole apaise les pulsions de violence qui pouvaient habiter une foule indignée. Elle brise leur arrogance et conduit progressivement à la dispersion. Ils se retirent « un à un en commençant par les plus âgés » (v. 9). La parole de Jésus permet d'instaurer une « juste distance » entre la foule et la femme, « entre le forfait qui déclenche la colère privée et publique, et la punition infligée par l'institution judiciaire[5] ». C'est précisément cette distance qui manquait pour un procès équitable.

5. Paul RICŒUR, art. cit., p. 94.

Le face à face entre Jésus et la femme adultère

S'étant relevé une nouvelle fois, Jésus semble s'étonner de se retrouver seul avec la femme « toujours là au milieu ». Il s'adresse à elle pour la première fois pour lui demander : « Femme, où sont-ils ? Personne ne t'a condamnée ? » (v. 10). Jésus ne l'interroge pas sur sa culpabilité. Mais celle qui était accusée devient le témoin privilégié de l'aveu implicite du péché de ses accusateurs : « Personne, Seigneur ». Celle qui jusque-là se tenait silencieuse, anonyme, prise dans la généralité de la loi, devient un sujet à qui une parole est adressée.

Jésus met un terme à son supplice par une parole de libération : « va ». Elle peut repartir vers les siens. Elle qui n'était qu'une morte en sursis retrouve le chemin de la vie. Elle n'est plus une accusée : « moi non plus, je ne te condamne pas ». Jésus la restitue à son humanité de femme qui doit prendre en charge son avenir autrement : « désormais, ne pèche plus » (v. 11).

La péricope semble donc s'achever sur l'absence de peine. Mais il paraît plus approprié de parler de suspension de la peine. Jésus, en effet, ne la dispense pas de peine. Il met fin à l'épreuve d'un procès peu équitable au cours duquel cependant il lui a été donné du temps – et combien a-t-elle dû le ressentir comme interminable – pour faire la vérité sur elle-même, sur ses actes passés. Jésus suspend la peine, parce qu'elle n'est plus nécessaire, parce qu'elle a déjà fait son œuvre. Jésus lui ouvre un avenir suspendu lui aussi à une obéissance renouvelée. Loin d'exprimer un laxisme, la dernière parole de Jésus sonne comme un avertissement : « désormais, ne pèche plus », car il pourrait t'arriver pire encore.

II.

Loi, justice, peine et pardon : éléments d'actualisation

Les éléments mis en évidence montrent une richesse insoupçonnée de la péricope. Sur cette base, nous voudrions esquisser quelques pistes de réflexion pour une actualisation dans le contexte judiciaire qui est le nôtre.

La signification de la loi

Par ses paroles et son attitude, Jésus redit la portée de la Loi. Il ne remet pas en cause la Loi mais il la rétablit dans son usage originel. Comme le dit saint Paul, la Loi a été donnée à cause du péché et non pour que le péché se multiplie (cf. Gal. 3). Mais la Loi, et partant toute loi, peut faire l'objet de distorsions. Elle peut être instrumentalisée, servir des intérêts inavoués et inavouables – ici mettre Jésus à l'épreuve, nourrir des intentions qui ne sont pas conformes à son esprit – dénoncer quelqu'un non par esprit de justice mais par vengeance. Les pratiques punitives sont dénuées de sens si on se tient soi-même en dehors de la loi, tout en prétendant veiller à son observance. Plus globalement, c'est toute attitude légaliste qui se trouve dénoncée. La loi est faite pour l'homme et non l'homme pour la loi. La loi est donnée pour contenir le péché et non pour que le mal se multiplie. L'application de la loi n'est donc jamais une fin en soi. Ce serait la vider de son contenu moral.

L'autorité de la loi – comme toute autorité – apparaît en fin de compte dans sa fragilité constitutive, toujours menacée par des tentatives de récupération qui ouvrent les portes de la violence. L'épisode de la femme adultère en fournit une belle illustration. Les juifs absolutisent la Loi de Moïse pour mettre à l'épreuve celle de Jésus. Ils ont oublié le sens profond de la Loi, qui n'apparaît que dans le rapport que l'on veut bien entretenir avec celui qui en est à l'origine. De manière plus générale, ceci nous enseigne que l'exercice de toute autorité, pour ne pas sombrer dans l'idolâtrie, source de toutes les violences, doit toujours renvoyer à d'autres autorités.

Seul l'exercice authentique de l'autorité *rend possible* ce qui n'était pas. Dans les versets qui suivent la péricope de la femme adultère, Jésus l'exprime clairement : « Vous jugez de façon purement humaine. Moi, je ne juge personne ; et s'il m'arrive de juger, mon jugement est conforme à la vérité, parce que je ne suis pas seul : il y a aussi Celui qui m'a envoyé » (Jn 8, 15-16). Il existe donc pour Jésus un gage de vérité bien supérieur à la Loi – et à toute loi humaine : son Père qui l'a envoyé et auquel il doit obéissance. Et c'est précisément cette obéissance qui lui permet de se situer librement par rapport à la Loi, d'une manière créative, qui honore l'esprit de la Loi. Ceci ne vaut-il pas pour toute loi ?

Un au-delà de la justice

La justice et le droit sont nécessaires pour la vie sociale[6]. La loi s'impose comme un donné préalable au monde vécu. Mais le risque est que l'application de la loi s'épuise dans une conformité aux usages, aux traditions qui ont fait leurs preuves. Or la loi est faite pour être interprétée. L'action juridique ne saurait simplement consister à agir selon une règle qui reproduit platement la norme. C'est pourtant dans cette direction que les juifs veulent pousser Jésus. Il ne se laisse pas prendre au piège mais crée par son silence et ses gestes un espace pour une application de la loi qui l'honore. En suspendant la discussion, il met en évidence la difficulté et la complexité du jugement, même quand les faits sont avérés.

L'attitude de Jésus manifeste la sensibilité existentielle nécessaire au moment du jugement. La justice est due non seulement à la loi, à la victime, à l'opinion publique, mais aussi au contrevenant[7]. Les paroles que Jésus adresse en final à la femme sont l'expression d'une créativité éthique dans l'application de la norme juridique, qui, sans rien lui enlever, la restitue dans sa visée première : Dieu ne veut pas la mort du pécheur, mais qu'il se convertisse. L'application des sanctions prévues par les lois humaines doit, elle aussi, être sous-tendue par le service à rendre au contrevenant : elle doit viser à son amendement. Mais pour cela, le droit ne suffit pas.

Dans la péricope de la femme adultère, Jésus manifeste non seulement que la Loi ne saurait être appliquée de façon absolue, mais qu'il y a aussi nécessité d'un au-delà de la justice. La justice seule n'ouvre pas les portes de la vie. Jean-Paul II a exprimé ce point de manière très éclairante : « L'expérience du passé et de notre temps démontre que la justice ne suffit pas à elle seule, et même qu'elle peut conduire à sa propre négation et à sa propre ruine, si on ne permet pas à cette force plus profonde qu'est l'amour de façonner la vie humaine dans ses diverses dimensions. L'expérience de l'histoire a conduit à formuler : "*Summum jus, summa injuria*" (le summum du

---

6. L'histoire biblique de la promesse se déploie elle-même comme histoire du droit et de la justice. L'accomplissement de la justice est un service à rendre à l'humanité en proie à l'injustice. C'est même le service le plus significatif de la réalité du Royaume.
7. Cf. Paul RICŒUR, art. cit., p. 99 sq.

droit est le summum de l'injustice). Cette affirmation ne dévalue pas la justice et n'atténue pas la signification de l'ordre qui se fonde sur elle ; mais elle indique seulement, sous un autre aspect, la nécessité de recourir à ces forces encore plus profondes de l'esprit qui conditionnent l'ordre même de la justice » (Jean-Paul II, *Dives in misericordia*, n° 12, 3)[8].

C'est dire qu'il y a toujours besoin d'un au-delà de la justice dans l'application des normes juridiques. La justice ne peut aller au bout d'elle-même sans se dépasser dans l'amour. L'Ecriture en témoigne : « Si votre justice ne dépasse pas celle des scribes et des pharisiens, vous n'entrerez pas dans le Royaume des Cieux » (Mt 5, 20). Jésus, le seul juste, le manifeste par son attitude à l'égard de la femme. Le regard qu'il peut porter sur cette femme déborde l'ordre du droit. Par ses paroles, il la réintroduit dans la communauté humaine. Il l'invite à renouer les liens de l'amour conjugal dont elle s'était affranchie. En lui accordant un pardon qui n'est pas de l'ordre de ce qui est dû, Jésus lui manifeste que le respect de la loi n'est plus seulement un devoir, mais qu'il devient action de grâces, réponse joyeuse à l'amour miséricordieux de Dieu. La justice de Dieu dépasse tous les calculs d'équilibre, voire d'équité.

La peine

La peine est due à la loi, à la victime, à l'opinion publique. « La peine, écrivait saint Thomas, est requise aussi pour rétablir l'équilibre de la justice, et pour écarter le scandale des autres ; il importe que l'expiation édifie ceux que la faute a scandalisés » (Ia-IIae, q. 87, art. 6, ad 3). Mais il soulignait aussi ce point capital : « A l'homme vertueux, la peine ne doit plus être appliquée de façon absolue, mais elle peut lui être due comme peine satisfactoire, parce que cela

---

8. « Cet adage de droit est cité par Cicéron [*De officiis*, I, 10,33]. Il entend par là qu'on commet souvent des iniquités par une application trop rigoureuse de la loi. L'extrême justice engendre l'injustice extrême, l'excès de justice produit l'excès d'injustice. « Certaines vertus, remarquera S. Isidore de Séville, quand elles ne sont pas mises au service de la prudence, se changent en vices. Ainsi la justice, quand elle ne garde pas la mesure engendre la cruauté ». E. HAMEL, « La miséricorde, une sorte de justice supérieure ? » in H. BOELAARS et R. TREMBLAY, *In Libertatem Vocati Estis*. Miscelanea Bernhard Häring, Studia Moralia XV, Roma, 1977, p. 589. RICŒUR évoque lui aussi cet adage dans *La mémoire, l'histoire, l'oubli* (Seuil, Paris, 2000, p. 614).

appartient à la vertu : chercher à satisfaire pour tout ce qui offense Dieu ou les hommes » (Ibid., ad 2).

La peine est due au contrevenant, non seulement à titre de réparation, mais pour lui permettre de se repentir et d'exprimer son amendement. La durée temporelle de toute peine trouve là sa justification. Du temps est donné au contrevenant pour faire « apparaître quelqu'un capable de se raconter et de s'identifier, de dire je suis le même qui et qui... [...], quelqu'un capable de demander et d'accepter le pardon, c'est-à-dire de sentir ce que sentent les autres, de ne pas s'enfoncer dans la répétition des mêmes torts, capable d'accepter de se voir soi-même autrement à travers le regard d'autres qui le voient autrement, [...] quelqu'un capable de promettre, de dire celui qui et qui...[9] » Et dès lors que cette peine a été acceptée, comprise, - « la peine satisfactoire, précise saint Thomas, est en quelque sorte volontaire » (Ia-IIae, q. 87, art. 7, resp.) – elle n'a plus à être appliquée de façon absolue.

Ces remarques permettent de mieux saisir la dimension éthique de notre système pénal qui est riche de possibilités pour alléger les peines : peine avec sursis, dispense ou remise de peine, libération anticipée ou conditionnelle[10]. Inscrites dans la réalité du droit, elles n'ont pour autant rien d'automatique. Elles sont, pour certaines, suspendues à des conditions de bon comportement supposées signifier l'amendement du contrevenant.

Mais pour que la peine puisse produire effectivement son œuvre d'amendement et de repentir, des conditions doivent certainement être réunies. Il n'est pas anodin de relever que la visite aux prisonniers fait partie des œuvres de miséricorde telles qu'elles sont énoncées dans la parabole du jugement dernier en Mt 25 : « j'étais prisonnier et vous êtes venu me voir » (v. 36). Comment le repentir et

---

9. Olivier ABEL, « Sens et non-sens de la peine », *Etudes Théologiques et Religieuses*, 2005(2), p. 187.
10. L'amnistie n'entre pas dans ce champ. « L'amnistie met fin à tous les procès en cours et suspend toutes les poursuites judiciaires. Il s'agit d'un oubli juridique limité, mais de vaste portée, dans la mesure où l'arrêt des procès équivaut à éteindre la mémoire dans son expression attestataire et à dire que rien ne s'est passé » (Paul RICŒUR, op. cit., p. 588).

l'amendement seraient-ils possibles sans préservation de relations humaines, lorsque l'on est mis hors du champ des relations normales ? La visite aux prisonniers brise l'isolement dans lequel il n'y a ni parole, ni action possibles. « Elle est l'affirmation d'une transcendance de la dignité de la liberté ici contrainte, que la contrainte soit juridiquement justifiée ou non »[11]. Elle rend la peine humainement vivable et ouvre les portes d'une possible réhabilitation.

Le pardon

Le terme n'apparaît pas dans la péricope de la femme adultère. Mais sa réalité est présente de manière inchoative dans les paroles d'envoi prononcées par Jésus : « désormais, ne pèche plus ». Cette parole est celle d'une libération : elle « délie l'agent de son acte »[12]. Elle inaugure une nouvelle existence, ouverte sur l'avenir – ce qui n'est pas sans poser une difficulté pour penser philosophiquement le pardon : « séparer le coupable de son acte, autrement dit pardonner au coupable tout en condamnant son action, serait pardonner à un sujet autre que celui qui a commis l'acte[13]. » Mais quelle que soit cette difficulté, l'acte de déliement que permet le pardon n'est pas philosophiquement aberrant, dès lors que l'on refuse de considérer que le mal, aussi radical soit-il, n'est pas originaire[14]. Sous le signe du pardon, le coupable peut s'entendre dire : « tu vaux mieux que tes actes[15]. »

Mais le pardon peut-il avoir sa place dans le fonctionnement de l'institution judiciaire ? Le pardon ne saurait être institutionnalisé dans la mesure où il n'est jamais un dû. Il est de l'ordre de l'excès. Il échappe à l'ordre juridique, mais n'est pas sans effet sur lui : le pardon « constitue un rappel permanent du fait que la justice est seulement celle des hommes, et qu'elle ne saurait s'ériger en jugement dernier. En outre, ne peut-on tenir pour des retombées du pardon sur la justice toutes les manifestations de compassion, de bienveillance à

---

11. Louis-Jean FRAHIER, *Le jugement dernier. Implications éthiques pour le bonheur de l'Homme*, Cerf, Paris, 1992, p. 298.
12. Paul RICŒUR, *La mémoire…, op. cit.*, p. 637.
13. Ibid., p. 638.
14. Ibid., p. 639-640.
15. Ibid., p. 642.

l'intérieur même de l'administration de la justice, comme si la justice, touchée par la grâce, visait dans sa propre sphère à cet extrême que depuis Aristote nous nommons équité ? »[16].

Il ne fait nul doute que la conception chrétienne du pardon a grandement contribué à rendre le fonctionnement des instances judiciaires plus humain et plus conforme à la volonté de Dieu, en révélant l'incomplétude de la stricte justice et en l'obligeant à se situer sous un horizon qui la dépasse.

Dominique GREINER
Matthieu LEFRANÇOIS

Le père Dominique GREINER est assomptionniste. Il enseigne la théologie morale à l'Institut catholique de Paris et dirige le département d'éthique de l'Université catholique de Lille. On trouvera une recension de ses articles sur http://cree.icl-lille.fr/cv_dg.htm

Le père Matthieu LEFRANÇOIS, du diocèse d'Angers, est docteur en droit et a soutenu sa thèse à Bordeaux IV en 2003 sur « La peine de mort et l'Église en Occident, d'après les sources chrétiennes, de Tertullien à Hincmar de Reims (197-882)».

16. Paul RICŒUR, « Sanction – réhabilitation – pardon », art. cit., p. 106.

Dietrich Bonhoeffer prisonnier

Voilà un cas bien particulier de prisonnier, qui n'eut pas à se reprocher un crime, mais fut arrêté pour soupçons de résistance au nazisme, et de participation à un complot contre Hitler. Il n'a pas souffert de remords, il n'a pas eu à intégrer la loi en passant par une révolte contre une société hypocrite. Il a enduré un régime particulièrement difficile, marqué par le rationnement et les risques de bombardements de la guerre, mais comme beaucoup d'autres à cette époque. Il a bénéficié d'un réseau de relations important par rapport à bien d'autres prisonniers.

Et pourtant, son témoignage donne à penser sur la condition des prisonniers en temps ordinaire. Si un homme dans la pleine force de son âge et de ses convictions[1] traverse aussi profondément dans sa chair la nuit de l'épreuve, et ressent comme l'irruption de puissances extérieures qui veulent lui ravir l'essentiel et rendent son cœur obstinément abattu[2], qu'en est-il de l'homme faible et mal assuré ?

Quand Dietrich Bonhoeffer écrit à ses parents, il ne leur cache pas son combat intérieur pour réfréner en lui la pensée de ce qui est devenu impossible, son animosité sur la situation présente, et son inquiétude sur son sort. Pour leur éviter de la peine, il leur cache pourtant jusqu'où va son anéantissement, les détails de son humiliation par des gardes cyniques, qui le traitent en criminel avant tout jugement, l'insultent, et n'auront d'égards pour lui qu'en raison de ses relations. Privations de nourriture, trafics des gardiens, oisiveté dégradante, solitude des malades... voilà la condition des détenus allemands d'alors[3], et sans doute celle de bien des prisonniers d'aujourd'hui.

Sans s'opposer à l'idée d'une juste peine, proportionnée et en rapport direct avec l'infraction commise, Bonhoeffer notait que la loi de l'Ancien Testament n'institue aucune peine privant de la liberté, et il soulignait l'effet démoralisant – dans tous les sens du mot – de toute longue privation de liberté (cf. p. 165). Celle-ci donne le sentiment d'une impuissance accablante, et d'une solitude extrême.

Seul, Bonhoeffer traverse des moments d'intense désarroi, affronte des tentations de suicide[4], et « se tord souvent en grinçant des dents sous le poids de ces choses horribles et misérables à en hurler » (p. 197), mais, avec ses compagnons, lors des alertes ou autres, parvient à s'imposer une attitude calme, gaie, sereine, supérieure.

Si malgré tout, Bonhoeffer surmonte sa peine, c'est en s'imposant une discipline plus grande encore que celle qu'on lui impose : se réveiller et se lever soi-même avant l'heure, s'imposer des exercices physiques, se fixer des tâches intellectuelles, suivre des horaires très exigeants d'étude et de lecture, et avant tout, prier et lire la Bible, chanter en son cœur des cantates, celles de Paul Gerhardt en particulier, si souvent évoquées dans ses lettres.

Là encore, éprouvant la difficulté de la prière en cellule, il compose, à la manière de psaumes, trois prières pour les prisonniers, prières du matin et du soir, et prière dans une détresse particulière (p. 172-176), qui sont l'expression d'une longue méditation et d'une foi réfléchie. Il les récite lui-même, et il les communique, sachant le peu de soutien pastoral qu'ont les prisonniers.

« Une cellule de prison peut (...) se comparer à la situation de l'Avent ; on attend, on espère, on fait ceci et cela – en définitive de l'accessoire – la porte est fermée et ne peut s'ouvrir que *de l'extérieur* » (p. 166).

Jean-Etienne Long

---

1. Rappelons ici le numéro 264 de ***Lumière & Vie*** consacré à la vie et à la pensée de BONHOEFFER.
1. Cf. *Résistance et soumission – Lettres et notes de captivité*, Labor et Fides, 2006, p. 64-65.
2. Cf. *Ibidem*, p. 310-314, « Récit de captivité après un an passé à Tagel ».
3. Cf. *Ibidem*, p. 60, les notes de mai 1943 : « Le suicide, non pas par conscience d'une faute, mais parce qu'au fond je suis déjà mort, point final, bilan », et une allusion p. 159.

Débat

Christian DELORME

Le Père Christian DELORME est prêtre du diocèse de Lyon, et Ancien membre du Haut Conseil à l'Intégration. Il est l'auteur avec Rachid Benzine de *Chrétiens et musulmans. Nous avons tant de choses à nous dire* (Albin Michel, 1997), et de *Banlieues de Dieu* (Bayard, 1998).

IMMIGRATION : EN FINIR AVEC LA « POLITIQUE SPECTACLE »

Il n'est pas de jour où l'actualité ne nous rappelle combien les questions liées à l'immigration et à l'intégration sont difficiles et, généralement, douloureuses. Ceux qui, cet été, sont restés attentifs aux évènements qui se produisaient, auront ainsi pu être marqués par les images de « boat people » africains arrivant par vagues successives (quand ils ne meurent pas noyés) sur les côtes des Canaries (presque cinq mille arrivées en août !). Ils auront pu suivre les péripéties, à travers la France, d'une régularisation très partielle de familles en situation irrégulière de séjour dont les enfants étaient scolarisés. Ils auront pu, également, se laisser émouvoir par la détresse de ces centaines de personnes expulsées d'un squat à Cachan et se retrouvant soudainement à la rue...

La France a une longue histoire d'accueil de populations immigrées : plus d'un siècle et demi. Elle rechigne cependant à se reconnaître comme « un pays d'immigration » (un Français sur quatre a pourtant un ascendant étranger à la première, deuxième, troisième ou quatrième génération). Et depuis une quarantaine d'années, on constate qu'elle a beaucoup de mal à accepter et à gérer une transformation profonde de la structure même de son peuplement, depuis l'installation massive (commencée sous la présidence du général de Gaulle et sous celle de Monsieur Pompidou) de populations originaires principalement de notre ancien empire colonial : Maghreb et Afrique Noire. Il est vrai que notre pays compte désormais, dans sa population, une part importante – peut-être sept ou huit millions de personnes – de « gens de couleur » (populations noires, populations maghrébines, populations originaires du Sud-Est asiatique), parmi lesquels environ cinq millions de personnes ayant des attaches avec l'Islam.

Mais ce que beaucoup de Français ignorent ou négligent, c'est que cette évolution de la société française est partagée par d'autres pays proches (Grande-Bretagne, Pays-Bas, Belgique, et même maintenant Espagne et Italie), même si ces phénomènes migratoires ont des histoires différentes et se sont produits dans le cadre de politiques de prime abord différentes. La France, en effet, s'inscrit dans un mouvement général mondial : celui de l'accélération des phénomènes migratoires, dû (pour ce qui concerne l'Europe) à deux facteurs

essentiels : l'affaiblissement démographique des vieilles sociétés d'Europe, et la natalité au contraire dynamique de pays dits « du Sud » en situation de pauvreté, de mal-développement (ou « d'anti-développement ») ou de guerre.

La France a eu besoin de ces arrivées massives de populations : elle leur doit d'avoir pu conserver une démographie qui est dans un état de santé bien meilleur que la plupart des autres pays européens. Elle en a encore besoin, et le monde des décideurs économiques est le premier à souhaiter l'arrivée de nouvelles immigrations. Mais, en même temps, notre pays (c'est vrai aussi des autres pays européens concernés, mais autrement) a vu sa « machine à intégrer » (qui a relativement bien fonctionné pendant plusieurs décennies) se « gripper » du fait des modifications de notre appareil de production et du marché de l'emploi qui sont survenues durant les années 1980 et qui ont produit un chômage massif dont nous ne sommes toujours pas parvenus à sortir.

Aujourd'hui, à cause de toutes les difficultés d'intégration et de « convivance » qui surgissent dans la vie quotidienne des gens, beaucoup voudraient que soit mis un point d'arrêt à l'arrivée de nouveaux groupes immigrés, qu'il s'agisse de candidats au regroupement familial, de demandeurs d'asile, ou d'autres catégories de migrants. Nous nous trouvons ainsi dans une situation où les choix sont difficiles à assumer pour les responsables politiques. En effet, comment concilier les besoins de notre démographie et de notre économie en nouvelles populations jeunes avec les attitudes de rejet des migrants « du Sud » que l'on constate dans la société ?

L'actuel ministre de l'Intérieur, Monsieur Sarkozy, a tenté une réponse, qui s'est notamment traduite par une « xième » modification de la réglementation concernant l'entrée et le séjour des étrangers (cette réglementation est certainement celle qui a connu jusqu'ici le plus grand nombre de transformations depuis l'ordonnance de 1945 qui en constitue le socle). Une politique que le gouvernement a lui-même synthétisée dans cette formule choc qui ne manque pas de faire débat et qui a tout particulièrement fâché les peuples et les Etats du Maghreb et de l'Afrique Noire francophone : « une immigration choisie et non plus une immigration subie ».

Cette idée de « l'immigration choisie » n'est pas scandaleuse en soi si on lui donne un contenu respectable. Le Canada fonctionne depuis des années avec ce principe. Pour obtenir le droit d'entrée et de s'installer sur le territoire canadien, les candidats à l'immigration doivent faire valoir ce qu'ils sont en mesure d'apporter en positif au pays dans lequel ils souhaitent venir : compétences professionnelles, dynamisme, adhésion aux valeurs majoritaires de l'Etat et de la société canadiennes. Ils doivent accumuler un certain nombre de « points » qui donnent droit, ou non, à l'entrée sur le sol du Canada. Tous connaissent dès le départ la « règle du jeu », et il semble que les critères « ethniques » (pour ne pas dire « raciaux » ou « racistes ») n'entrent pas (trop) en ligne de compte. Mais ce n'est pas cela qui a été entendu et compris dans l'annonce de la politique gouvernementale de Messieurs Sarkozy et de Villepin. La plupart des gens ont compris (à tort ou à raison ?) : « Stop aux immigrations massives de l'Afrique, Noire ou Blanche, et bienvenue aux immigrations de l'ex-Europe de l'Est ! ». Ou encore « Halte aux immigrés pauvres, et bienvenue à la fuite des cerveaux venus d'ailleurs ! »

La politique de l'immigration va, de toute évidence, se retrouver au cœur de la prochaine campagne des élections présidentielles. On peut craindre que cette dernière soit le cadre des pires dérives démagogiques, en un domaine où les gens réagissent souvent avec leur affectivité davantage qu'avec leur raison. Aussi aimerait-on que les responsables politiques aient le souci, non pas de « coller » aux « émois » de l'électorat, mais aient davantage le souci de conduire une réflexion qui aurait pour questionnement central : « Peut-on avoir une politique de l'immigration qui soit à la fois juste et efficace ? »

Il est légitime et responsable pour un gouvernement de vouloir gérer les entrées d'étrangers en France : cela fait d'ailleurs partie du droit souverain de tout Etat. Mais sur quelle base asseoir une politique migratoire ? Sur la base des seuls besoins de la société française, et notamment de ceux de son économie, sans prendre en compte les besoins d'autres pays auxquels nous sommes liés par l'histoire ou la géographie ? Peut-on, notamment, prendre le risque d'encourager encore plus, à notre seul bénéfice, la « fuite des cerveaux » dont souffrent tant de pays en voie de développement ?

Il est sans doute légitime, aussi, pour les responsables d'une nation, de désirer que les nouveaux « entrants » soient des gens qui accepteront le fonctionnement général de la société, ses règles démocratiques, ses valeurs de tolérance et de pluralisme... Mais comment peut se faire le discernement ? Sur la base de quels critères ? L'origine géographique ? La couleur de la peau ? La religion ou l'absence de religion ? Le bagage culturel (alphabétisation) ou intellectuel ?

Il existe un trafic d'êtres humains à l'échelon international, des groupes mafieux qui organisent dans un but très lucratif des passages clandestins de frontières. Il existe aussi des « migrations de voyous ». Mais l'immense majorité des migrants ne sont pas des délinquants ou des criminels : simplement des hommes et des femmes qui cherchent une meilleure vie, pour eux-mêmes et pour leurs enfants. Tentant l'émigration, ils font ce que des millions d'êtres humains ont fait auparavant dans l'histoire (et, parmi eux, certains de nos ancêtres et ascendants). Est-il, par conséquent, moralement légitime d'entretenir un discours de « criminalisation » de ces candidats à l'immigration ? Criminaliser la pauvreté est-il acceptable ? Et si on veut concilier lutte contre l'immigration clandestine et respect des personnes, ne faudrait-il pas que notre pays ait le souci d'avoir des « instruments » de reconduite (en forces humaines, en lieux de rétention, etc.) qui soient respectueux des personnes, qui ne les violentent pas, ne les humilient pas, ne les fassent pas vivre plusieurs semaines dans des espaces indignes d'un pays riche qui se réclame de la philosophie des Droits de l'Homme tels que sont nos actuels « centres de rétention » ?

Parmi les étrangers en situation de séjour irrégulier en France, on compte beaucoup de personnes venues rejoindre d'autres membres de leur famille dans un « regroupement familial sauvage », faute d'avoir pu réunir les conditions d'un regroupement légal. On trouve, aussi, beaucoup de déboutés du droit d'asile présents (au départ légalement) depuis déjà plusieurs années sur le sol de notre pays. Reconduire ces personnes est souvent très difficile, voire impossible. Soit parce que ces gens ont ici de réels liens humains, particulièrement des enfants

scolarisés. Soit parce qu'on n'est jamais totalement certain que la vie ou la liberté de ces gens ne sera pas menacée en cas de retour forcé dans leur terre d'origine. Soit parce que l'Etat ne dispose pas des moyens nécessaires (en hommes et en locaux) pour assurer toutes les reconduites qu'il voudrait.

Dans une telle situation, a-t-on raison de préférer laisser ces gens dans l'illégalité, plutôt que de les régulariser ? Durant l'été, les services des Préfectures ont ainsi reçu quelque vingt-cinq mille demandes de régularisation de la part de familles en situation de séjour irrégulier ayant des enfants scolarisés en France. Avant même l'examen de leurs dossiers, le ministre de l'Intérieur a déclaré que seulement quelques six mille familles seraient régularisées. Ce qui signifie le renvoi dans l'illégalité, la marginalité, la pauvreté de quelque vingt mille autres familles qu'il est matériellement impossible de reconduire. Qui profite de cette situation ? Ni la France, ni ces pauvres gens...

D'autres questionnements mériteraient d'être évoqués. Citons en encore un : comment avons-nous (ou non) le souci d'une politique de l'immigration constructrice de paix entre les peuples ? Comment, tout particulièrement, tenons-nous compte de nos responsabilités historiques ? La plupart des populations immigrées qui sont en France proviennent, en effet, de notre ancien empire colonial. Leur présence est donc un peu le résultat d'un « effet boomerang » de notre histoire coloniale. Sommes-nous capables de voir ces migrants du Maghreb ou de l'Afrique Noire (ou encore de l'ex-Indochine) comme des atouts pour une politique de paix et de coopération avec leurs pays d'origine ? Nous croyons-nous capables de construire notre politique d'immigration en concertation et en coopération avec ces pays, leurs gouvernements mais aussi leurs sociétés civiles ? Jusqu'à présent ce ne fut pas le cas.

Christian Delorme

Débat

Michel TERROT

Monsieur Michel Terrot est député UMP pour la 12ème circonscription du Rhône.

UNE RÉGULATION NÉCESSAIRE DE L'IMMIGRATION

La Loi SARKOZY relative à l'immigration et l'intégration a fait l'objet, lors des débats qui l'ont précédée, de nombreuses critiques de la part d'organisations chrétiennes.

Pourtant, si un fait apparaissait bien comme une évidence, c'était l'obligation d'agir au plus vite ! En effet, la situation actuelle est devenue insupportable pour nos consciences. Attirés notamment par les régularisations massives de 1997, de très nombreux demandeurs d'asile ont afflué en France et s'y sont installés dans une semi-clandestinité. S'en est suivie une explosion du nombre des demandes d'asile, multiplié par 4 : 20.000 demandes en 1997 et 82.000 demandes fin 2002. A cela se sont ajoutés des délais d'instruction beaucoup trop longs : en 2002, le délai était de 16 mois devant l'OFPRA, puis 9 mois devant la Commission de recours des réfugiés : 2 ans en tout, parfois 3 !

Le drame de l'immigration, telle qu'elle s'est déroulée à cette époque, est que beaucoup de nouveaux arrivants se sont trouvés sans logement décent et sans emploi : le taux de chômage des personnes originaires de certaines nationalités atteint aujourd'hui 30 à 40 % ! Les conséquences de cet état de fait peuvent conduire à de véritables tragédies. On pense bien sûr aux incendies des 25 et 29 août 2005, à Paris, qui ont entraîné la mort de 24 personnes originaires d'Afrique, dont de nombreux enfants, logés dans des squats et des taudis insalubres. Il n'était donc plus possible de voir ces milliers de malheureux vivre dans des conditions misérables, et c'est pourquoi ce texte nous a finalement été présenté courant du mois de mai. La volonté du Gouvernement a été de fixer un seuil d'immigration acceptable pour pouvoir accueillir dignement ces migrants.

Il ne m'a pas semblé en votant ce texte qu'il y avait incompatibilité entre cette loi et les principes d'accueil et de charité de l'Eglise. En effet, si on a évoqué bien souvent le « droit de l'étranger » et plus encore le « devoir d'accueil », on a omis de rappeler le corrélatif de ces principes, à savoir les devoirs de l'arrivant.

Or l'Eglise a toujours fait cœxister les droits et les obligations, comme le résume fort bien le Catéchisme de l'Eglise catholique que je me permets de vous citer : *"Les nations les mieux pourvues sont tenues d'accueillir autant que faire se peut l'étranger en quête de sécurité et des ressources vitales qu'il ne peut trouver dans son pays d'origine. Les autorités politiques peuvent, en vue du bien commun dont elles ont la charge, subordonner l'exercice du droit d'immigration à diverses conditions juridiques, notamment au respect des devoirs des migrants à l'égard du pays d'adoption. L'immigré est tenu de respecter avec reconnaissance le patrimoine matériel et spirituel de son pays d'accueil, d'obéir à ses lois et de contribuer à ses charges." (§ 2241)*. Ce passage est extrait du

commentaire consacré au quatrième commandement ("*Honore ton père et ta mère*"), au sein du chapitre sur l'amour du prochain, et il fait partie de la série de prescriptions qui concernent les "*devoirs du citoyen*".

Conformément à ce texte, la loi encadre l'arrivée des migrants en France et l'assortit d'obligations visant surtout à une meilleure intégration des personnes accueillies. Tout ceci étant bien entendu réalisé en étroite collaboration avec les pays d'origine qui ne sauraient devoir subir un « pillage des cerveaux ».

Reprenons quelques-unes des mesures incriminées à la lumière de ce paragraphe 2241.

● Désormais l'octroi d'une carte de résident de dix ans, la plus longue durée disponible, sera subordonné à trois conditions : l'engagement de respecter les principes qui régissent la République française, la vérification de leur respect effectif par l'intéressé, et une connaissance suffisante de notre langue.

Rien dans cette mesure ne semble aller à l'encontre des devoirs fondamentaux de l'Etat français envers les migrants. Le pape Benoît XVI, dans le contexte des émeutes de novembre dernier, rappelait lui-même que la paix sociale ne s'obtient que par une *"culture commune, porteuse des valeurs morales et spirituelles fondamentales"* [1]. En cela, il restait fidèle aux propos de son prédécesseur, dans son message aux membres de l'assemblée plénière du conseil pontifical pour les migrants, reçus en audience le 18 mai 2004 : *"L'intégration au plan social et l'interaction au plan culturel"* constituent le *"présupposé nécessaire à une cœxistence pacifique entre les personnes et les nations"*.

1. Le 19 décembre 2005 au nouvel ambassadeur de France auprès du Saint-Siège.

● Autre point d'achoppement, la question du regroupement familial. Celui-ci sera conditionné par la régularité de l'entrée de la famille sur le territoire et donc par l'obtention préalable d'un visa ; lequel visa sera délivré d'une part après que l'immigrant initial lui-même aura effectué un séjour minimal et régulier de dix-huit mois, d'autre part dans la mesure où il se sera conformé aux principes régissant la République, et enfin au vu des ressources tirées de son activité professionnelle. Contrairement à certaines idées entendues ici ou là, la loi ne porte aucunement atteinte au respect de la vie familiale, mais au contraire, elle l'encadre ! Toutefois, comme l'immigration change de nature quand la famille suit et que l'installation a toutes chances de devenir définitive, en quoi serait-il aberrant de s'assurer que l'immigrant initial a lui-même commencé de s'intégrer et qu'il est en mesure d'assumer son tout premier devoir vis-à-vis de sa famille, mais aussi sa dignité d'homme : subvenir à ses besoins par son travail ?[2]

2. Le Christ lui même a travaillé de ses mains durant sa vie cachée, et l'Eglise reconnaît la valeur importante qu'est le travail pour l'Homme : « Le *travail humain* procède immédiatement des personnes créées à l'image de Dieu, et appelées à prolonger, les unes avec et pour les autres, l'œuvre de la création en dominant la terre (cf. Gn 1, 28 ; GS 34 ; CA 31). Le travail est donc un devoir : "Si quelqu'un ne veut pas travailler, qu'il ne mange pas non plus" (2 Th 3, 10 ; cf. 1 Th 4, 11). Le travail honore les dons du Créateur et les talents reçus. (...) Chacun doit pouvoir puiser dans le travail les moyens de subvenir à sa vie et à celle des siens, et de rendre service à la communauté humaine. » *Catéchisme de l'Eglise Catholique*, § 2427 et 2428.

● Autre sujet sensible : la carte de résident délivrée à un conjoint étranger de ressortissant français. Avant toute chose, il est important d'observer que ces dernières années ont vu le nombre de mariages mixtes augmenter considérablement, et notamment des mariages célébrés à l'étranger qui sont passés de 20.607 en 1994 à 44.727 en 2004. Il en résulte que le mariage est devenu le premier facteur d'immigration familiale légale, loin devant le regroupement familial. Or, continuer de considérer que le mariage avec un ressortissant français est en soi une preuve d'intégration reviendrait pour la France à se priver de toute prise sur une part croissante de son immigration. Désormais, le conjoint immigré d'un français ne recevra une carte de résident de dix ans qu'après trois ans de mariage et de vie commune, à condition qu'il fasse preuve d'une intégration minimale par une connaissance suffisante de la langue française ; et l'octroi de la nationalité française nécessitera quatre ans de vie commune, au lieu de deux. Cette mesure a pour objet de vérifier qu'il s'agit effectivement d'une union et pas d'une utilisation détournée du mariage. Existe-t-il une raison quelconque de s'offusquer de cette exigence qui renforce l'institution du mariage et qui pénalisera les fraudeurs mais non les conjoints de bonne foi, alors que l'Eglise soutien avec tant de force la famille stable fondée sur le mariage indissoluble ?

● Par ailleurs, le texte propose un véritable modèle français d'immigration fondé sur la circulation des personnes et non pas sur la fuite des cerveaux. En effet, une objection morale pourrait être soulevée s'il devait aboutir à prélever sur les pays pauvres des élites dont la formation a coûté cher et dont ils n'obtiendraient aucun retour : ce serait un acte de "pillage des cerveaux" dont, hélas, la pratique est avérée dans certains pays développés. De plus, bien souvent, les premiers à « subir » la migration sont ceux et celles qui sont poussés sur les routes de l'exil, contraints par la pauvreté. Le bien commun, qui ne se limite pas à nos frontières, exige de marquer une priorité réelle pour le développement, notamment pour que nul ne soit obligé d'émigrer contre sa volonté. C'est d'ailleurs ce que le pape Benoît XVI avait exhorté la France à faire lors de la réception de notre nouvel ambassadeur le 9 décembre 2005 : « *Pour de multiples raisons, votre pays est attentif aux pays émergents et à ceux qui peinent à engager un véritable développement économique et social. Le récent sommet Afrique-France, qui s'est tenu au Mali, en est une expression. Les pays riches ont une grande responsabilité dans la croissance des sociétés et dans l'épanouissement des citoyens des nations en difficulté, non seulement pour leur fournir des aides financières, mais aussi pour former techniquement les cadres et le personnel qui rendront ces nations de plus en plus autonomes et protagonistes dans l'économie mondiale. Ils sont appelés à participer notamment à l'établissement de structures locales autosuffisantes permettant aux habitants d'avoir les ressources nécessaires à leur subsistance. Il devient en effet plus que jamais urgent que se poursuivent et s'intensifient les actions les plus concrètes possibles, prenant appui sur les populations locales, en particulier les femmes et les jeunes, qui, notamment dans les sociétés africaines, ont une place primordiale et peuvent grandement donner un nouvel élan à l'économie et à la vie sociale.* »

D'importantes dispositions ont ainsi été introduites concernant la promotion du co-développement. La loi organise la

venue d'étudiants étrangers pour leur permettre d'avoir une formation et éventuellement de bénéficier d'une première expérience professionnelle en France. A l'issue de celles-ci, ces étudiants seront tenus de retourner dans leur pays. Quant à la carte "compétences et talents" (valable 3 ans), elle sera délivrée à des personnes dont la présence n'est pas vitale pour leur pays d'origine (elle sera accordée par exemple à des informaticiens indiens, mais pas à des médecins béninois) et les personnes qui bénéficieront de cette carte seront tenues de retourner dans leur pays à l'expiration de celle-ci. Par ailleurs, les bénéficiaires de cette carte devront participer à un projet de collaboration avec leur pays d'origine pendant leur présence en France.

Au vu de ces éléments, il ne me semble pas, et c'est le point principal, que le texte incriminé recèle quoi que ce soit d'immoral ou d'attentatoire aux droits humains fondamentaux.

On comprend que d'aucuns eussent préféré un texte plus libéral, recherchant un équilibre différent. Mais étant donné les incohérences juridiques du régime actuel, il fallait à tout prix mettre fin à ses effets pervers, non seulement du point de vue du bon sens mais aussi du point de vue du gouvernement d'un État. Doit-on se condamner à maintenir indéfiniment dans des camps les immigrants illégaux, avec le résultat que l'on sait, sans les renvoyer chez eux ? La réponse est évidemment négative. Mais nous ne devons pas tomber dans le piège de l'ouverture totale et sans contrôle de nos frontières. Non seulement ce ne serait pas viable, mais ce serait le plus sûr moyen d'encourager les trafiquants à continuer de prospérer. La France, pays d'immigration, a su brasser des populations d'origines très diverses et pourra continuer à le faire à condition d'user davantage de rigueur dans la gestion des flux migratoires toujours plus nombreux. Ne pas s'y résoudre rendrait de plus en plus difficile les conditions de vie de ces malheureux arrivés sur notre sol. Cela conduirait inévitablement à pénaliser les immigrants légaux qui, eux, s'astreignent à respecter les conditions d'entrée. Dès lors, l'impossibilité de leur offrir les facilités de vie et d'intégration qu'ils sont en droit d'attendre relèverait de l'injustice !

Alors que les déclarations entendues font grand cas de l'ouverture aux cultures et aux valeurs portées par les étrangers, le paragraphe précité du Catéchisme et les nombreuses déclarations du magistère mettent l'accent sur le respect dû par les immigrants au "patrimoine matériel et spirituel du pays d'accueil". Et pour cause : c'est bien dans ce sens que les choses doivent aller, du moins si l'on souhaite réussir leur intégration lorsque leur séjour devient durable. Le non-respect de ce principe conduit inéluctablement au communautarisme. Et c'est évidemment dans ce contexte qu'il convient d'apprécier les engagements demandés par la loi aux candidats à l'immigration ainsi que la vérification de leur respect.

En conclusion, je citerai encore Benoît XVI lors de sa rencontre du 19 mai 2006 avec les membres du Conseil Pontifical pour la pastorale des migrants : le pape a rappelé le commandement d'amour laissé par le Christ et auquel tous les fidèles sont appelés à se conformer, en *"ouvrant leurs bras et leur cœur à chacun, quel que soit leur pays d'origine, et laissant aux autorités responsables de la vie publique la charge de formuler les lois appropriées pour favoriser une saine cohabitation"*.

Michel Terrot



« Sources chrétiennes », le 500e !

Le 24 mars dernier eut lieu un « événement » éditorial d'importance qui, quelque discret qu'il ait été, n'en a pas moins été remarqué et fêté, tant à Lyon qu'à Paris, tant dans le domaine de la recherche que chez les libraires. L'Institut des Sources chrétiennes a en effet publié son cinq centième volume, *L'unité de l'Église*, de saint Cyprien de Carthage.

Le choix de l'œuvre s'explique sans doute moins par le contenu même du traité, marqué par les circonstances de sa rédaction, que par son titre. C'est que, fidèle à l'habitude prise de mettre en valeur chaque centième numéro, la collection a répondu à une volonté œcuménique et a préféré prôner l'unité, le rapprochement.

L'édition de ce volume témoigne d'ailleurs d'un très grand effort de collaboration, qui dépasse les frontières : le texte a été traduit par M. Poirier, professeur au lycée Henri-IV à Paris, l'introduction est de Paolo Siniscalco, de l'université romaine de la Sapienza et P. Mattei, de l'université Lyon-II, s'est chargé de la traduction de l'introduction, de l'annotation et des appendices.

Mais cette étape franchie avec le numéro 500 est surtout pour l'Institut et les éditions du Cerf l'occasion de faire un bilan. La collection, née au scolasticat de Fourvière en pleine Occupation, sous l'impulsion des P. Fontoynont, de Lubac et Daniélou, connut des débuts plus que difficiles, mais doit à l'œuvre du P. Mondésert le formidable essor grâce auquel elle s'est acquis en soixante ans une grande réputation à travers le monde. A la fois fondée par les jésuites, publiée par les dominicains, située dans les bâtiments des facultés catholiques de Lyon et laboratoire du CNRS dans lequel collaborent des universitaires de Lyon et d'ailleurs, la collection « Sources chrétiennes » offre l'image d'une magnifique entente entre laïcs et religieux.

Il est à noter que la publication de ce cinq centième volume a donné lieu à de très nombreuses manifestations : la ville de Lyon a accueilli au mois de mai une séance académique suivie d'un concert œcuménique ; Paris et les éditions du Cerf ont, le mois suivant, reçu le Métropolite Kirill de Smolensk. Les festivités se poursuivront même jusqu'à l'année prochaine : à Rome, tout d'abord, où se tiendra un colloque en décembre ; à Carthage ensuite, siège épiscopal de saint Cyprien, à l'occasion d'un voyage d'études patristiques, au printemps prochain...

L'expansion de la collection n'est pas près de s'arrêter ! La venue en France de Kirill de Smolensk avait, entre autres buts, celui de signer, à Lyon, un accord avec les « Sources chrétiennes », préparant ainsi une édition en langue russe des volumes de la collection, qui devrait voir le jour dès 2007. De tels contrats sont également prévus, qui marqueront le lancement d'une édition en grec moderne. Voilà donc un nouveau tournant pour la collection qui, bien sûr, ne laissera pas de publier les textes d'auteurs chrétiens non encore traduits aujourd'hui en français !

Jérémy DELMULLE

Compte-rendus

Patristique

Philippe Henne, ***Introduction à Hilaire de Poitiers****, suivie d'une anthologie*, Cerf, 2006, 240 p.

Deux ans après son *Introduction à Origène*[1], le Frère Philippe Henne nous invite à découvrir une autre figure patristique d'importance : saint Hilaire de Poitiers.

Cet évêque gaulois du IVe siècle, issu, du paganisme et pourvu d'une substantielle formation intellectuelle, fut à bien des égards un pionnier. Premier théologien occidental non africain à écrire en latin, il fonda toute son activité sur le mystère trinitaire et l'Écriture sacrée. En entrant dans le premier, il parvint à bâtir une dogmatique à la fois occasionnée par l'hérésie arienne et destinée à celle-ci ; en puisant à la seconde, il réussit à édifier ses ouailles, soucieux qu'il était d'accomplir pleinement sa charge pastorale et de contribuer au renouveau liturgique.

Ce grand défenseur de la foi de l'Église dut payer de sa personne pour que fût garantie l'orthodoxie au cœur d'un empire toujours davantage arianisant ; mais l'apathie de plusieurs de ses pairs et l'exil contraint en Orient ne firent que l'encourager à poursuivre sa démarche polémique. On ne connaîtrait toutefois pas véritablement la personnalité d'Hilaire – comme celle, du reste, de n'importe quel auteur ecclésiastique des premiers siècles – si l'on s'en tenait à cet aspect. Car à la controverse se mêle indissociablement la contemplation. L'Histoire de France, ne l'oublions pas, lui reconnaît un rôle non négligeable dans l'instauration d'une chrétienté et d'une tradition monastique occidentales : sans lui, saint Martin n'aurait pu sans peine fonder Ligugé.

Cette *Introduction*, très générale et essentiellement historique, a l'avantage de la clarté et de la justesse : elle met à la portée du plus grand nombre l'œuvre du docteur poitevin, dont le rôle a été pour le moins fondamental dans le processus de définition de la doctrine, trinitaire en tout cas, de l'Église et fournit, par le biais de considérations historiques, le moyen de resituer la pensée hilarienne dans les circonstances qui l'ont vu naître. Le lecteur trouvera, à la suite des trois parties du développement, une anthologie de textes, quelquefois peut-être trop indirectement mis en rapport avec le sujet principal de l'étude, mais desquels chacun pourra prendre connaissance avec profit, ce qu'une harmonisation de la traduction aurait pu rendre plus aisé encore.

Jérémy Delmulle

Christologie

G. Narcisse, ***Le Christ en sa beauté, H.U. von Balthasar et saint Thomas d'Aquin***, Socéval Éditions, Magny-les-Hameaux, 2005, t. 1, *Christologie*, 318 p ; t. 2, *Textes annotés*, 479 p.

Un théologien est-il intéressant ? Pour le vérifier avec méthode, l'ouvrage en considère deux. À la lumière du cœur de la foi chrétienne – Jésus Christ, il s'agit de comprendre une œuvre théologique du

1. *Introduction à Origène*, suivie d'une anthologie, Paris, Les Éditions du Cerf, 2004, 304 p.

XXe s. par le biais d'une autre : Hans Urs von Balthasar par le biais de saint Thomas d'Aquin. Ce propos tient en deux tomes distincts et complémentaires : 1. *Christologie*. 2. *Textes annotés*.

Le premier donne accès à la démarche de Balthasar, présentée selon les trois étapes de sa Trilogie : *beauté*, *bonté*, et *vérité*. Lire Balthasar comporte de réelles difficultés d'interprétation. Entre ce qu'il écrit en divers endroits de son œuvre trop vaste et ce qu'il veut dire, il est possible de constater certains écarts, du moins en première lecture. En évitant l'étroitesse des querelles d'écoles, Gilbert Narcisse conduit un exercice d'interprétation critique. Il tend plus à fournir des clés de lecture qu'à trancher sur les points contestés de la proposition balthasarienne (la kénose intratrinitaire, par exemple). La présentation nette, le style simple de l'écriture, les notions théologiques clairement mises en travail rendent le texte très accessible.

En reprenant les acquis de sa thèse de doctorat *Les Raisons de Dieu. Argument de convenance et esthétique théologique selon saint Thomas d'Aquin et Hans Urs von Balthasar* (Fribourg (CH), 1997), l'auteur conclut à la possibilité non réalisée d'une esthétique *christologique* chez Thomas d'Aquin, dont la pensée reste régulée par le souci du vrai plus que par celui du beau. On comprend alors la présentation de l'œuvre balthasarienne sous le jour de la beauté, de la bonté, de la vérité *du Christ* en chaque cas. La mise en perspective du tome 1 est à référer à l'anthologie commentée du tome 2 : une véritable visite guidée de la Trilogie en traduction française retravaillée est ainsi rendue possible. Issus du travail théologique, ces deux tomes constituent une belle ressource pour qui s'intéresse aux questions de la liberté et de la vérité dans le contexte contemporain d'explicitation de la foi, sous les formes du témoignage, de la catéchèse comme de la prédication.

Philippe Dockwiller, dominicain.

Théologie

Christan Duquoc, ***Dieu partagé. Le doute et l'histoire***, Cerf, Paris, 2006, 312 p.

En conclusion de son livre *Dieu différent*, C. Duquoc écrivait en 1977 : « Sans doute est-ce là notre tentation : nous imaginons l'unicité de Dieu (monothéisme) comme un instrument idéologique. Dieu est la Réalité en laquelle s'abolissent toutes les différences, il rend illusoire notre histoire, il imprime par son projet une fatalité, il est l'Unité qui rend vaines toutes les disséminations, il est la loi qui marginalise toutes les transgressions ». Plus récemment, en 2002, C. Duquoc parlait d'une « symphonie différée » (dans son ouvrage *L'unique Christ. La symphonie différée*) pour évoquer les fragments de sens de l'histoire de l'humanité que nul horizon, programme commun ou unifié, ne relie de manière universelle dans une totalité manifeste. Ainsi la multiplicité – et par conséquent l'impossible unité synthétique – des conceptions de l'accomplissement de l'humanité de l'homme, n'est pas un déficit de sens, mais une promesse féconde. La division des chrétiens entre eux, du christianisme et du judaïsme, des différentes religions, des visions du monde et de l'histoire, correspond à une résistance heureuse à toute prétention d'imposer hâtivement une vérité plénière à l'homme sur sa destinée.

C'est ce même thème de l'impossible unification de l'agir de Dieu et de la représentation unique du monde que l'on

appellerait Dieu à la manière du théisme, dans une pensée raisonnable, qui est abordée ici. Cet ouvrage porte sur ce que l'on entend par révélation à la suite du grand récit biblique. L'auteur s'attaque en premier lieu au concept contemporain *d'autorévélation* qui pour lui « évoque la transparence du mouvement » par lequel Dieu se rend présent et compréhensible aux hommes. Or le projet de Dieu ne saurait avoir « la clarté d'un projet à effet univoque ». Il va donc s'agir de montrer le caractère hésitant, indécis, indéterminé des différentes figures de l'alliance pour réussir à montrer le visage de Dieu qui ne se révèle pas seulement à partir de lui-même, mais en fonction de et avec son partenaire humain au cours d'une histoire qui n'a pas le sens et le tracé qu'une providence « infantilisante » aurait souhaité voir décidés une fois pour toute. La réflexion vise à montrer que la pensée de Dieu se révélant doit intégrer l'aléatoire, la compromission mutuelle entre Dieu et l'homme, c'est-à-dire la réciprocité interne à l'alliance.

Pour sa démonstration C. Duquoc procède en trois parties. Dans la première, il s'appuie sur des figures bibliques « archaïques » (Adam, Caën, Noé...), puis historiques (Moïse, Elie...) et enfin sapientielles, dans lesquelles il inclut Jésus avec Job et Quohélet. Ce parcours de théologie biblique montre que les écrivains bibliques ont résisté à la tentation de livrer une image unifiée de la relation de l'homme à Dieu et ont laissé toute la place à l'inattendu d'une multiplicité d'expériences ouvertes à travers des itinéraires humains non balisés. La seconde partie se consacre à l'exercice risqué de présenter « l'invention humaine du divin dans l'espace laissé libre par la révélation biblique ». Nous avons là un parcours en anthropologie et en philosophie qui vise principalement à montrer le mouvement de marginalisation de la singularité chrétienne en Occident au profit d'une rationalisation du divin. La troisième partie se présente comme une déconstruction de la théologie classique et de ses grands attributs (la toute-puissance, l'omniscience, la prédestination, la providence...) pour aboutir à la thèse centrale, à savoir que la figure du *serviteur* doit servir de clé de lecture à la compréhension du Dieu partagé.

Cet ouvrage offre une intéressante synthèse des recherches de C. Duquoc pour comprendre Dieu au-delà de l'alternative soit « Dieu bouche-trou », soit « Dieu est mort », dans le cadre d'une théologie de l'incertitude et du provisoire. La réflexion fait souvent le point de manière savoureuse et brillante sur des questions difficiles de la théologie : la question christologique bien sûr, mais aussi la prédestination, ou l'effacement de Dieu en Occident, par exemple. Bien qu'elle soit toute dominée par l'ambition de dépasser le théisme, on peut se demander si la démonstration mise en œuvre ici réussit à sortir de ce cadre. Il est frappant (et parfois un peu fastidieux, car on ne sait plus qui parle) de retrouver constamment le mot Dieu comme sujet des propositions comme le font les écrivains bibliques. C'est là évidemment un choix rhétorique, mais on peut se demander s'il n'entraîne pas l'auteurà évacuer totalement la question « comment Dieu parle ? », et même « pourquoi Dieu parle ? ». Il est notoire qu'en ce domaine, alors qu'il est question d'autorévélation, le nom de Rahner n'apparaît jamais sous la plume de l'auteur. Certes l'approche de Rahner est très contextuelle, mais elle eut le mérite d'ouvrir la réflexion théologique à la prise en compte des conditions de possibilités du discours théologique, qu'une approche trop facilement et rapidement narrative en vient nécessairement à éluder.

Christophe BOUREUX, dominicain.

Dietrich Bonhoeffer, ***Résistance et soumission – Lettres et notes de captivité***, Labor et Fides, 2006, 630 p.

Il s'agit d'une nouvelle édition, augmentée et révisée, sous la direction d'Henry Mottu. On y trouve tout ce que le théologien a écrit et reçu comme courrier en captivité, à l'exception de la correspondance avec sa fiancée Maria (disponible chez Labor et Fides sous le titre *Lettres de fiançailles. Cellule 92. 1943-1945*), et des quelques courriers perdus. Un arbre généalogique (p.558 - indispensable pour situer les correspondants non présentés en notes), des index et des bibliographies fournies en allemand et en français, ainsi qu'un apparat critique très pointilleux complètent le texte.

Cette publication fait davantage ressentir le climat de la guerre, la lutte perpétuelle contre l'angoisse de la perte des êtres chers, le deuil incessant des disparus... et au cœur de cette tourmente, l'attachement à la vie, à la science, à la musique, à la lecture, à l'écriture, de la famille et du cercle d'amis de Dietrich Bonhoeffer. Si les événements obligent à renoncer à façonner sa vie, du moins n'empêchent-ils pas de la porter, en attendant que s'apaisent les puissances qui déterminent le monde et contre lesquelles la raison ne peut rien (cf. p.351-352).

Au cœur de l'épreuve, c'est toute une spiritualité de l'existence qui est ainsi déployée, une conscience toute particulière du rapport au temps, de la nostalgie, de l'espoir, de l'attente, et de plus en plus, le consentement à la vie vécue et au destin. Quoi qu'il puisse arriver, Bonhoeffer ne regrette pas son engagement et sa résistance au nazisme.

Ainsi est aussi manifesté le caractère très incarné de la pensée de Bonhoeffer, son lien permanent avec l'expérience, son besoin incessant de dialogue, en particulier avec Eberhard Bethge, son ami de cœur, le confident de toutes ses pensées, celui qui a suscité l'expression écrite de sa réflexion théologique[2], en particulier autour de la prédication de la foi chrétienne dans un monde devenu majeur, qui vit comme si Dieu n'existait pas.

On le sait, il s'agit d'intuitions et d'ébauches plus que de réflexions achevées et organisées. Mais elles donnent toujours à penser face à la tentation bien présente encore de réagir à la sécularisation par un retour non-critique du religieux.

Jean-Etienne Long, dominicain.

"Avec ou sans Dieu, le philosophe et le théologien", Un dialogue entre Régis Debray et Claude Geffré, Bayard, 2005, 160 p.

Deux auteurs reconnus pour leur compétence, un philosophe et un théologien, échangent sur la difficile question de la religion telle qu'elle leur apparaît à travers l'histoire jusqu'en notre post-modernité. Ce n'est pas un livre toujours facile à lire, car certaines allusions culturelles ne seront comprises que par un public averti, et comme dans tout dialogue vivant, il y a parfois des excursus qui nous demandent un effort pour en revenir à la question principale. A vrai dire, nos deux auteurs ont un réel point commun : la nécessité d'une fonction religieuse incluant la nomination de ce qu'on appelle Dieu. Pour autant

2. Bonhoeffer écrit ainsi à son ami : « Si nos pensées émanaient souvent de moi, c'est à toi qu'elles devaient entièrement leur clarification. C'est seulement dans le dialogue avec toi que j'ai appris si une pensée valait quelque chose ou non » (p. 160).

les divergences ne manquent pas quant à l'interprétation du phénomène religieux. Et c'est précisément là que le débat devient intéressant.

Une première question réside dans l'analyse que l'on peut en faire actuellement. Un monde encore marqué par le religieux tel que nous le révèlent les Etats-Unis ? Ou un monde, tel l'Europe qui apparaît comme un monde sorti du religieux ? Régis Debray semble éprouver un certain pessimisme devant ce monde "en panne d'essence" tandis que Claude Geffré trouve des raisons d'espérer dans ce qui est en train d'advenir, qu'il s'agisse de la construction européenne ou de la mondialisation. Ces réalités, il les lit comme des champs de possibles. Mais, par là, tous deux se plaisent à souligner le rapport qui existe entre le religieux et le politique.

Mais dans ce rapport, comment définir le religieux ? Est-ce une utopie opérationnelle du point de vue social ? Est-elle ce qui fait lien avant de donner sens ? Régis Debray insiste à l'évidence sur cet aspect social tandis que Claude Geffré insiste sur la fonction de sens, révélée par le sacré, qui est au cœur du religieux. Alors faut-il privilégier l'extérieur ou l'intérieur ? Ce qui revient à se demander où il faut faire porter la question : sur la pratique sociale de la religion ou sur la question de Dieu ? Ou encore, faut-il simplement pratiquer cette médiologie proposée par Régis Debray, qui essaie de percevoir comment se constitue une tradition religieuse ? La médiologie en question ne se veut pas une discipline comme telle, mais une méthode d'enquête permettant de repérer les conditions culturelles dans lesquelles naît un courant religieux. Ainsi, pour lui, la naissance du Dieu unique correspondrait à cette naissance de l'écriture ouvrant le champ des religions du livre avec le corps social qui leur correspond.

Alors, il faut bien parvenir à la question qui préoccupe : le religieux est-il un invariant anthropologique ? Et qu'en est-il de ce sacré qui paraît le constituer ? Est-ce une réalité en soi ou une fonction qui se repère à ce qu'elle produit ? Or, ce qu'elle produit n'est pas toujours de nature religieuse : la société civile n'a-t-elle pas aussi des espaces sacrés ? Il convient d'affiner encore ce que peut être le religieux. Claude Geffré va le définir comme ce qui décentre l'homme vers un ailleurs, un dépassement de sa propre finitude. Et sur ce point Régis Debray est bien d'accord, reconnaissant que la finitude humaine appelle un élément d'infini.

Pour autant, l'homme est-il naturellement religieux ou le devient-il ? Il le devient lorsque face à sa contingence absolue, l'homme se distinguant de l'animal, se situe par rapport à son origine et à sa fin ; et il le devient aussi par le fait qu'il transmet cette préoccupation. Alors la religion, c'est faire lien ou faire sens ? Pour Claude Geffré, il y a une réelle réciprocité dans ce qu'il appelle le "doxologique",ce lieu où l'un et l'autre sont repris dans une attitude d'adoration.

Mais dans la société actuelle, qu'est-ce qui participe directement de cette catégorie du religieux ? Faut-il que le mot Dieu soit invoqué pour cela ? Tous deux, avec des motifs différents semblent d'accord pour l'admettre. Et de faire un procès à la sécularisation qui aurait déplacé le religieux en donnant un caractère sacré à des réalités humaines, telles que le parti, l'Eglise en tant que parti, le culte de la personnalité, etc. Il reste donc à préciser le lien qui peut exister entre le sacré et

le religieux. Sont-elles deux réalités antagonistes ?

L'ouvrage se termine par un chapitre qui pourra paraître étonnant à certains lecteurs, à un moment où se cherche des terrains d'entente entre les religions. Ils posent tous deux la question de savoir si par leur nature même les religions ne créent pas des univers culturels et anthropologiques différents et qui ne sauraient évoluer que par eux-mêmes. Voilà bien une interrogation qui rejoint cette conviction que toute culture ne peut vraiment évoluer qu'en puisant dans ses propres richesses.

Oui, c'est un livre qui pose des questions importantes sur ce qu'est le religieux, dans son sens le plus universel. Et à ce titre on ne peut qu'en reconnaître l'intérêt pour tout homme qui cherche à réfléchir à cette question, indépendamment de la religion dont il se réclame. Il reste que le chrétien restera sur sa faim, peut-être même sera-t-il quelque peu déçu. Comment se fait-il que dans le cadre de la question posée, la situation du christianisme comme sortie de la religion n'aie pas été abordée ? Suffit-il de mépriser la sécularisation pour se dispenser d'aborder la question de l'incarnation qui, faut-il donc le rappeler, est le cœur même du christianisme ? Les éditions Bayard pourront peut-être aussi trouver là une suggestion pour un nouveau livre... et qui peut-être soit pour un peu plus "grand public" ?

Martin HILLAIRET, dominicain.

Théologie morale

Parlons argent. Economistes, psychologues et théologiens s'interrogent, sous la direction de Daniel MARGUERAT, Genève, Labor et Fides, 2006, 140 p.

Ce volume regroupe sept contributions issues de spécialistes relevant, à l'exception d'un moine de Bose, des Universités de Lausanne et de Neuchâtel. Il constitue une très utile réflexion chrétienne sur l'argent dans un contexte marqué par le poids des décisions économiques et financières sur nos vies concrètes où l'exigence d'affirmation de la liberté évangélique nous fait poser la question : de quoi parlons-nous quand nous parlons d'argent ?

L'économiste Alexander Bergmann nous dit que l'argent est le moyen d'échange par excellence, car il est la mesure universelle des valeurs, ce qui est bien la définition moderne de la monnaie. Mais, en devenant un moyen d'accumulation des valeurs, l'argent ne risque-t-il pas de devenir une fin et donc une idole ? Sans doute, l'observation objective de la vie économique montre qu'il est en réalité chez beaucoup d'entrepreneurs et d'acteurs de la vie économique d'abord un moyen d'agir. Néanmoins nous assistons à des dérives inquiétantes : salaires exorbitants, place envahissante de la Bourse, recherche de la rentabilité maximale des sociétés et primat des logiques financières, excitation des besoins de dépenses des consommateurs, poids excessif des préoccupations matérielles et marchandisation de tous les aspects de la vie. Appel est fait en conclusion à la responsabilité du consommateur qui doit garder la maîtrise de son mode de vie en fonction de ses valeurs.

Le théologien qui dirige le volume nous propose un parcours biblique sur l'argent. La racine hébraïque du mot qui désigne l'argent se réfère au désir. Cela montre qu'il s'agit d'une question spirituelle. L'Evangile nous propose différents exemples : le choix radical entre Dieu et Mammon, cette divinité personnifiée qu'est l'argent et qui doit être profanée, voire déshonorée, comme l'écrivait en 1954 Jacques Ellul; Zachée, le riche qui change le sens de l'argent lors de sa rencontre avec Jésus; vendre tous ses biens pour suivre Jésus proposé au jeune homme riche ; l'idéal de mise en commun des chrétiens de Jérusalem ; la collecte organisée par Saint Paul au profit de cette communauté dans le besoin ; la précédence du don sur l'échange, car ce que vous avez reçu gratuitement, vous devez le donner gratuitement. Marguerat nous montre que ces solutions diverses ne sont pas à reproduire telles quelles, mais constituent des modèles pour penser, entre convictions évangéliques et participation à la vie sociale, la question de savoir quel rapport à l'autre s'exprime dans nos rapports à l'argent.

Les autres contributions apportent des éclairages complémentaires. Le psychiatre Olivier Spinler analyse le rapport à l'argent dans le cadre de l'évolution de la personnalité, le théologien Denis Müller cherche à situer la communauté protestante face au nouvel esprit du capitalisme tel qu'analysé par les sociologues Boltanski et Chiapello dans un ouvrage paru sous ce titre en 1999. Il s'efforce ainsi de remettre à jour la célèbre thèse de Max Weber ; le théologien Félix Moser réfléchit sur le passage de la pitié à la compassion face aux inégalités et misères de notre temps, tandis que sa collègue Nicoleta Acatrinéi plonge dans l'œuvre de Jean Chrysostome pour y chercher des enseignements sur le bon usage des richesses.

En début d'ouvrage, l'économiste faisait appel à la responsabilité du consommateur. Or l'idéal de sobriété est proposé dans la vie monastique. Un moine de l'abbaye bénédictine de Bose se demande ce que peut signifier l'expression « vivre de peu ». La vie religieuse canoniale avec sa règle dite de Saint Augustin ne disait-elle pas dans une formule qui n'est pas dans ce texte, mais qui pourrait y être, « il vaut mieux avoir peu de besoins que beaucoup de biens ». Face aux dérives financières et aux menaces écologiques, la question de la sobriété est devenu un problème politique majeur. On peut regretter que cet ouvrage, par ailleurs remarquable, n'approfondisse pas davantage ce point.

Hugues Puel, dominicain.

Vie ecclésiale

Gregory Baum, ***Etonnante Eglise. L'émergence du catholicisme solidaire***, Bellarmin, Québec, 2006. Traduit de l'anglais par A. Beaudry, 227 p.

Expert au concile Vatican II, Gregory Baum a pu ensuite durant toute sa carrière d'enseignant et de théologien en Amérique du Nord assister aux évolutions de la doctrine du catholicisme dans les cinq domaines suivants : le droit des personnes, la présence du salut de Dieu dans l'histoire des hommes, l'enseignement social, la doctrine de la guerre et de la paix entre les peuples, le pluralisme religieux dans l'œcuménisme chrétien et le dialogue interreligieux. Tels sont les cinq sujets abordés dans les chapitres de cet ouvrage très pédagogique.

G. Baum prend donc le contre-pied de l'opinion superficielle qui voit dans le magistère catholique un parangon de fixisme et de rigidité doctrinale, pour au

contraire s'émerveiller et rendre grâce de l'extraordinaire évolution de son enseignement officiel depuis environ un siècle, le concile Vatican II constituant une charnière ayant à la fois conforté des évolutions antérieures et par la suite permis des adaptations progressives. La thèse de l'auteur est que le catholicisme a su réagir « avec créativité au nouvel horizon éthique suscité par la modernité, en particulier par la démocratie égalitaire ». En ayant renouvelé sa réflexion sur la Parole de Dieu (*Dei Verbum*), le catholicisme a su produire un jugement positif sur la modernité en y faisant la part entre les signes des temps et son versant sinistre, « notamment sa trahison de la solidarité humaine ». L'auteur s'applique ainsi, textes à l'appui, à montrer des changements notoires dans les écrits du magistère. L'un des plus forts est sans doute l'abandon de la société comme ordre aristocratique qui prônait la soumission aux princes, l'acceptation du statut social acquis à la naissance et la fidélité inconditionnelle aux valeurs établies, seul bastion que *Mirari vos* en 1832 pouvait opposer à la revendication de liberté de conscience et de souveraineté des peuples. Un siècle plus tard et de manière bien différente, *Gaudium et Spes* se prononcera sur le devenir et l'institution des sociétés en terme de liberté, d'égalité et de participation de tous au bien commun.

Une question accompagne donc chacun des chapitres : « peut-on admettre que l'Eglise change d'idée ? ». Dans la conclusion, l'auteur revient sur cette question en analysant l'exemple de la liberté religieuse. La réponse est visiblement oui, car il n'y a qu'à écouter les victimes pour s'en convaincre (le témoignage des protestants ou des juifs par exemple, pour qui la grande prière du Vendredi saint avant sa reformulation, n'attendait que la conversion). En même temps, l'auteur ne cache pas que la hiérarchie catholique est toujours hostile au nouvel horizon éthique sur la question du centralisme autoritaire de l'Eglise, sur la question de l'égalité des hommes et des femmes, et sur le sens de la sexualité.

Cette ambivalence conduit G. Baum a proposé six aspects qui caractérisent à ses yeux la continuité de l'idée catholique en terme de ce qu'il appelle un *catholicisme solidaire* : cette notion lui permet de ne pas enfermer le catholicisme et ses évolutions sous l'étiquette de son seul enseignement officiel et de laisser ainsi la place aux expériences pastorales, aux théologiens, et à l'influence mutuelle du peuple chrétien et de ses pasteurs qui tous ensemble constituent le catholicisme en évolution. Ces six aspects du *catholicisme solidaire* sont : l'histoire comme drame de l'homme sauvé, la présence universelle de Dieu dans les traditions de sagesse et la conscience, la dimension de profondeur invisible et mystérieuse, la conviction que le bien que l'homme fait est un don de Dieu, la communion des saints, la compréhension des sociétés à partir des pauvres qui ouvre à une vie contemplative dans l'humilité.

Cet ouvrage fournit donc une réflexion stimulante en proposant une synthèse très accessible sur de grandes questions théologiques et cela dans un style où les anecdotes personnelles se mêlent aux informations essentielles. C'est une bonne démonstration de son sujet même : la théologie se fait dans l'histoire des hommes avec ses lenteurs et ses évolutions, parfois inattendues et attendues.

Christophe Boureux, dominicain.

Bénédicte et Patrice des Mazery, ***L'Opus Dei, enquête sur une Eglise au cœur de l'Eglise***, Flammarion-J'ai lu, 314 p.

Patrice de Plunkett, ***L'Opus Dei, enquête sur le « monstre »***, Presses de la Renaissance, 334 p.

Il semble que l'on ne peut évoquer l'Opus Dei sans éveiller les passions. En consonance avec le *Da Vinci Code* qui a remis au goût du jour les accusations portées contre la prélature, M. et Mme des Mazery ont publié leur enquête il y a un an. Ils commencent par : « *Opus Dei, Œuvre de Dieu... Un nom qui suscite tous les fantasmes* »... et d'abord les leurs. Pour jouer à se faire peur, ils emploient des titres aussi simples que « *L'Eglise, la grande muette* » ou jugent de la validité d'un témoin – au demeurant fort intéressant – en décrivant son apparence physique et en ajoutant « *Immédiatement, l'abbé N. nous est sympathique* ». De nombreux passages relèvent ainsi d'un superbe enjambement des règles fondamentales qui régissent une enquête.

L'ouvrage de Patrice de Plunkett veut rappeler la vérité quant à l'Opus Dei. Il n'est pas une réponse au précédent livre, mais le cite parfois ; on constate que les sources les plus aimées de nos deux journalistes sortent cabossées de l'enquête de M. de Plunkett, infiniment mieux documentée. Elle montre que l'Opus Dei a été en butte aux persécutions des franquistes, qu'il était chose inconnue et novatrice pour l'époque en promouvant une spiritualité laïque du travail. Dès le départ, l'auteur insiste sur la grande diversité des options politiques et temporelles des membres de l'Opus Dei, et donc sur l'inexistence de l'hydre opusienne, la pieuvre qui fait les délices de M. et Mme des Mazery, qui, aussitôt que l'agissement d'un membre a été signalé – ou plutôt dénoncé –, franchissent un pas et impliquent l'Opus tout entier. M. de Plunkett démonte également les prétendus scandales qui ont affecté l'Opus Dei, parfois sans raison aucune, et montre comment la réalité de l'Œuvre est loin des idées reçues : elle lui paraît plus porteuse de modernité que de conservatisme, plus attachée à l'individu qu'aux masses.

M. de Plunkett reconnaît aussi les erreurs de communication de l'Opus Dei, qui se voulait discret par souci apostolique ou par sécurité et qui a ainsi éveillé la curiosité. Peu de gens connaissent vraiment l'Œuvre. Mais il n'aborde guère une question importante : si l'Opus Dei fait peur, c'est aussi que quelques-uns de ses membres n'ont pas été irréprochables. Cela constitue l'argument le plus valable de M. et Mme des Mazery. Ces membres ont pu recruter de trop jeunes confrères, manquer de discernement, vouloir faire grandir l'Œuvre avec un zèle trop évident et parfois désolant, et cela s'est su. Ces critiques adressées à l'Opus Dei ne sont-elles pas celles que toute l'Eglise, qui souffre de l'insuffisance de ses membres, peut subir ? Ce qui, dans l'Opus Dei, effraie le grand public, c'est d'une part une évidente ignorance et d'autre part, probablement, l'existence de chrétiens convaincus ou de gens qui veulent consacrer à Dieu leur vie entière. Au-delà des criants défauts des hommes et des organisations, dont l'Opus Dei n'est pas exempt, serait-ce la foi et l'Eglise qui font peur ? Patrice de Plunkett se rapproche de cette idée, lui qui voit dans l'Opus Dei le monstre idéal et facile pour l'homme d'aujourd'hui.

François Odinet

Judaïsme

Shmuel Trigano, ***Le monothéisme est un humanisme***, Odile Jacob, 2000, réédition LGF, 2006, Biblio-essais, 188 p.

"Ni Dieu, ni maître": la pensée moderne a largement accablé le monothéisme. C'est le mérite du petit essai de Shmuel Trigano, réédité en poche, d'allier à la clarté du philosophe les convictions vigoureuses de l'homme de Dieu, et de procéder ainsi à un stimulant "nettoyage de la situation verbale", comme aimait à dire Valéry. Le monothéisme, une vieille lune? Loin d'aliéner l'homme, au point d'avoir été attaqué comme source du totalitarisme, le monothéisme fut originellement, selon la belle formule de S.Trigano, "l'arche de l'humanité perdue". Ne le serait-il pas encore, et aujourd'hui plus que jamais ? Le monothéisme aurait donc de l'avenir, voilà pour la thèse.

La fraternité de Babel déjà était mensongère et l'auteur s'attache à démontrer comment, dans notre monde apparemment uni par la mondialisation, autrui en vérité n'existe pas. Face à la déshumanisation programmée du genre humain, il en appelle aux "Abraham de demain", capables de ruptures vraiment libératrices d'humanité. Car c'est face à ces expériences de massification ou de dévoiement de l'unité humaine que s'est dressé un jour le monothéisme.

Après avoir fait un sort aux contresens et idées reçues ressassés depuis des décennies de prétendue émancipation, S. Trigano déploie en quelques chapitres aussi chaleureux que rigoureux ce qu'est vraiment l'hospitalité du monde du Dieu unique. Parce qu'unique et séparé de sa création dont il se retire, Le Dieu-Un est précisément celui qui ouvre face à lui un espace disponible, vacant, laissé à l'homme désormais capable d'une vraie liberté mais incapable dès lors de s'arroger à lui seul le monde dans sa totalité. A redécouvrir donc, dans les temps prométhéens qui sont les nôtres! Le grand mérite du Dieu unique, c'est de faire une place à la gratuité dans la tentation permanente qu'ont les hommes de s'approprier orgueilleusement le monde (la "part-dieu"!), d'humaniser du coup le partage et d'aider ainsi l'homme à reconnaître et respecter, au sein de l'humanité, la même altérité chez ses semblables. Le monothéisme comme condition de la véritable égalité, sous la plume roborative de Shmuel Trigano, n'est donc plus un paradoxe.

Le monothéisme est bel et bien un humanisme. Le plaidoyer pour Dieu est autant un plaidoyer pour l'homme. La rigueur de la démonstration n'empêche pas le livre de vibrer de la ferveur d'une promesse. "Appel à être!", "Debout l'homme!", ces titres de deux chapitres disent assez la force d'une conviction : si Shmuel Trigano a la passion de ce qu'il appelle "l'humanité monothéiste", c'est parce qu'elle porte aussi en elle une étincelle divine qui la libère de la fatalité du monde et de la nature, à laquelle elle n'échappe pas mais à qui elle n'appartient pas non plus. Un véritable trésor, que veut désensabler l'auteur au fil des pages de son petit essai.

Pour mettre en perspective l'horizon immense de cette ouverture libératrice du monothéisme, le philosophe prend parfois des accents de prophète. C'est qu'il s'agit de "sortir du chaos de l'histoire", et d'humaniser le monde" (autres titres de chapitres). En un sens, il y a urgence. Un des mérites de l'analyse philosophique de S.Trigano est aussi de s'appuyer sur la Bible, dont il propose presque à chaque

page et à propos de passages connus, une lecture renouvelée et souvent perspicace. Ainsi du curieux pluriel de l'impératif divin, "Faisons l'homme à notre image" (Gn 1,26) : "un pluriel ,dit-il, qui n'est ni un pluriel de majesté, ni un pluriel qui associerait les anges, mais un pluriel qui associe les hommes!". Herméneutique judicieuse au service de l'esprit incisif de ce petit livre stimulant, qui méritait bien une sortie en format poche. Il peut ainsi prendre place, aux côtés de celui de Sartre auquel son titre fait écho, dans les bibliographies choisies de tous les apprentis philosophes.

Patrick LAUDET

Daniel FARHI, ***Profession rabbin. Entretien avec Gwendoline Jarczyk***, Albin Michel, 2006, 270 p.

"*On ne peut pas être rabbin sans aimer les gens*". C'est une des affirmations liminaires de ce livre d'entretien avec celui qui fonde en 1977 le Mouvement juif libéral de France (MJLF). Fils d'émigré turc, Daniel Farhi est né et a grandi à Paris, jusqu'en 1943 où une famille protestante de Besançon le recueille et le cache avec sa sœur jusqu'à la Libération. Avec ses amis Serge et Beate Klarsfeld avec qui il milite dans les années 70, il pourchasse les criminels nazis impunis. Depuis 1990, Il est à l'origine de Yom Hashoah, 24 heures au cours desquelles, depuis 1990, sont lus les noms des déportés de France. C'est dire si, au fil des pages, on découvre avec intérêt le récit de cette vie hors du commun.

De chapitre en chapitre, on suit tantôt sa méditation sur la Shoah, ses réflexions sur les affrontements idéologiques qui l'obligent à quitter la communauté de la rue Copernic dont il était le rabbin pour fonder le Mouvement libéral, son analyse personnelle de l'antisémitisme, de la fondation de l'Etat d'Israël, et du conflit israélo-palestinien. Dans un chapitre intitulé "Il faut être fort", loin de toute position extrémiste, il défend la coexistence pacifique de deux Etats et face aux obstacles qui s'accumulent pour aboutir à une paix durable, en appelle à la magnanimité d'hommes providentiels. En se référant à la tradition biblique, comme il le fait souvent, en bon rabbin, il donne un commentaire perspicace de l'épisode de la Fille de Jephté et s'appuie sur un midrash pour montrer qu'elle n'avait pas vocation à mourir. Comme si, et peut-être en est-il ainsi dans les histoires humaines, au moment où le pire paraît inévitable et où la haine semble la plus forte, il suffisait toujours de peu de choses... Avec peu, la fille de Jephté était sauvée, et il nous montre comment se lit en creux dans le texte le chemin possible. "Il en va ainsi en politique, affirme-t-il, alors qu'il faudrait peu de chose pour dénouer une situation, chacun préfère camper sur ses positions – jaloux de ses prérogatives, de son image, de son rang, de sa prétendue dignité." Mais lui s'attache à ce peu de chose, capable de tout changer. La sagesse des issues possibles, voilà en vérité la quête pragmatique d'un rabbin que le livre rend proche. Sa lucidité sur les difficultés du temps est réelle mais s'enrichit d'une espérance solide, forgée au creuset des épreuves.

A cela s'ajoute un tempérament optimiste, communicatif au fil des pages. Car, loin des prophètes de malheur qui envahissent l'étal des librairies, Daniel Farhi veut croire. Un vibrant credo, prononcé à la synagogue du MJLF en 2003, est donné d'ailleurs en final de son ouvrage. Autant que de croire en Dieu, D. Farhi croit en l'homme : "on peut être un rabbin enseignant, un rabbin de bibliothèque, un chercheur ; mais un "rabbin de communauté", c'est à dire

l'homme de religion qui entre en contact permanent avec des hommes, des femmes, des enfants, des maladies, des mourants, ne peut assurer cette part de son ministère s'il n'y a pas d'amour." C'est bien ce chaleureux attachement à l'homme qui respire dans ce plaidoyer humaniste.
Ainsi, et c'est le privilège d'un livre d'entretien, aux côtés des grandes questions qui se posent à l'homme public, en charge de responsabilités officielles, voisinent des pages tout aussi intéressantes sur des sujets moins graves : un chapitre sur la femme dans le judaïsme libéral, un autre sur "Jésus le juif" pour cet homme engagé dans le dialogue avec les autres religions, un encore sur le monde des jeunes. Jamais il ne prétend donner de leçon : conformément à l'esprit du judaïsme libéral, il se met à l'écoute attentive de la tradition, mais cherche aussi à discerner les signes de ce temps et leur faire place. Aimant à rappeler le Talmud, Daniel Farhi rappelle : "là où il n'y a pas d'homme, efforce-toi d'être un homme". C'est ce à quoi il s'est employé tout au long de sa vie de rabbin, et dont le livre témoigne. Se souvenant que, dans la tradition juive, le monde repose sur trente-six justes, ou encore, dit-il ailleurs, "sur le souffle des enfants qui étudient la torah", il nous stimule à rallier ceux qui "à chaque génération, et qui au demeurant ne sont pas nécessairement juifs, portent le monde en l'empêchant de s'effondrer".

Patrick LAUDET

Les sens du Shabbat. Echanges juifs et chrétiens autour du 7e jour, Edition des Béatitudes, 2006, 185 p.

Que nous dit le Shabbat? On lit dans cet ouvrage que "le Shabbat est donné à la création pour que la création - dont l'homme est la couronne - n'oublie pas Dieu.". Il nous dit surtout qu'il faut marquer le temps. Le Psaume 90 contient cet appel de David à Dieu: "Apprends-nous à compter nos jours!", ce qui n'a rien d'une comptabilité qui thésaurise, mais qui donne sens. A l'heure où le repos du dimanche est menacé et où l'homme post-moderne déserte le temps, il était utile qu'à l'initiative d'une communauté chrétienne qui pratique depuis ses débuts une prière shabbatique, la sagesse juive soit sollicitée pour partager son sens du Shabbat. Il appartient en effet à ceux que Abraham Heschel nomma "les bâtisseurs du Temps" d'éclairer ce commandement central de leur vie.
Fruit d'un colloque organisé en janvier 2004, l'ouvrage rassemble les interventions de personnalités juives et chrétiennes. Côté juif, Anne-Marie Dreyfus éclaire les liens du Shabbat avec les nations, le Shabbat prescrit à Israël n'étant qu'un prélude à ce que chaque nation est elle-même amenée à réaliser. Le Rabbin Philippe Haddad, en précisant que le mot signifie plutôt "cessation" que simple repos, montre que le Shabbat est avant-goût du monde à venir et qu'il met ainsi le monde messianique en perspective dynamique. Dans un suggestif travail d'anthropologie religieuse comparée, le rabbin Krygier articule les notions de femme (Israël reçoit le Shabbat au féminin, comme un fiancé attend sa fiancée!) et de flamme et éclaire, si l'on peut dire, les rituels d'allumage et l'interdiction du feu ou de l'électricité.
Des voix chrétiennes leur font écho, qui abordent sans détours les points de difficultés traditionnels : Donizetti Ribeiro s'attache, dans une étude approfondie du texte et du contexte, aux deux récits de controverses un jour de Shabbat dans l'Evangile de Matthieu. Jean-Eudes Renaud constate combien, dans la réception de

la Passion du Christ, la théologie a insisté sur l'amont de la Croix et l'aval de la résurrection et a minoré le Shabbat, gardé intact entre l'un et l'autre, montrant ainsi l'intérêt d'une meilleure prise en compte du Shabbat pour une christologie de l'accomplissement, préférable à celle de la substitution. Johannes Cornides et Marie-Thérèse Huguet méditent le lien entre le Shabbat et le dimanche, enfin Anne-Marie Bardoux et Sandrine Caneri, membres de l'Eglise orthodoxe, scrutent les liens entre la célébration du Shabbat et la liturgie orthodoxe.

Il appartenait à Ephraïm Croissant, fondateur de la communauté à l'origine de ce colloque, et à son modérateur, François-Xavier Wallays, lequel propose pour finir un bilan de trente années de pratique du Shabbat à la communauté des Béatitudes, d'ouvrir et de conclure les actes d'un colloque de bonne tenue, qui ajoute une pierre non négligeable à l'édifice grandissant du dialogue judéo-chrétien.

Patrick LAUDET

Islam

Les publications sur l'islam se sont multipliées en langue française depuis quelques vingt ans ; c'est une bonne chose, à condition, maintenant, de savoir choisir. Mais c'est affronter de grandes difficultés : d'où viennent ces livres ou ces magazines qui nous invitent à d'« autres regards » sur l'islam et les musulmans, pour qui et pourquoi, et pour quoi, sont-ils écrits ? Il y a de plus en plus d'auteurs musulmans, c'est excellent : mais comme chez les non-musulmans, il y a des tendances intellectuelles et politiques comme proprement religieuses, différentes ; il y a des « intérêts » - et des « centres d'intérêts » - divers, pas forcément suspects, mais très variés, dont il importe d'avoir conscience. Même quand nous entendons rester dans « le purement religieux », nous vivons avec tellement d'a priori de divers ordres : première éducation, culture générale de nos sociétés, histoire ancienne des conquêtes islamiques et des croisades chrétiennes. Il y a l'histoire contemporaine, dans laquelle nous ne pouvons être neutres, et pourtant il s'agit d'être honnêtes, tant dans le souci de garder notre propre identité, que dans le désir de compréhension mutuelle et de dialogue... Le fameux « dialogue des religions » ! Tout cela n'est que normal : mais il importe d'être averti. Les naïvetés ne sont pas permises. C'est exactement pareil pour les ouvrages et articles de non-musulmans croyants ou pas, chrétiens ou catholiques, universitaires (dits « objectifs ») ou analystes en politique. Dans les temps qui sont les nôtres, très à vifs sur tout ce qui est islam et occident, voici quatre exemples au hasard de l'arrivée de publications récentes qui peuvent nous aider à voir plus clair, du moins à poser quelques problèmes nous invitant à la modestie.

Cheikh Khaled BENTOUNES. **Vivre l'Islam : le soufisme aujourd'hui**. Albin Michel, coll. *Espaces libres*, 2006, 290 p.

L'auteur, d'origine algérienne, est héritier de la tariqa (confrérie) alaouite ; ce sont des articles, des entretiens ou des conférences faites entre 1982 et 2004. Le mot « soufisme » inquiète parfois, surtout celui qui n'est pas musulman et qui a de « bonnes » connaissances sur l'islam : le soufisme ne serait pas orthodoxe, d'un ésotérisme plus ou moins louche. Certes, il existe des recherches étranges parmi les soufis ; mais le soufisme est aussi de la spiritualité,

comme nous la rencontrons dans les ordres religieux catholiques, la spiritualité bénédictine ou franciscaine ou jésuite, par exemple. L'islam vivant est tout entier marqué dans les familles, dans les quartiers, par le Coran commenté et vécu dans ces courants spirituels qui n'ont pas de doctrine autre que le Coran, mais colorée et stimulée dans le concret par les prédications, et l'initiation de personnages charismatiques, des « spirituels » anciens ou plus récents qui se transmettent une grâce de vie, une *baraka*. Dans le monde musulman, si l'on veut atteindre à une connaissance honnête de la vie religieuse, il faut tout ensemble reconnaître comment sont enseignés le Coran et les sciences religieuses classiques, quasi immuables (?) dans les *medersa*, et les sentiments dominants de la spiritualité, relativement divers, et susceptibles d'évolutions, dans les *zawiya*. Ce qui complique, ce sont les confusions dans les traductions : *tariqa* signifie non pas « vie confraternelle », mais « voie » (initiation) pour mieux vivre du Coran, où la fidélité, l'obéissance, au Cheikh fondateur et à son représentant (le *khalife)* ont un rôle important. Cette hiérarchie se retrouve dans bien d'autres regroupements musulmans pour réformer l'islam, pour lui redonner du dynamisme plus ou moins violent contre les musulmans jugés infidèles au Coran, et contre les ennemis de l'Islam ; mais ce ne sont pas forcément des confréries, et les membres ne sont pas forcément des sufis, ainsi ceux qu'on appelle les Wahhabites en Arabie, ou les membres d'Al-Qaïda (« le pôle »).
L'éditeur nous prévient que c'est lui qui a fait le classement des chapitres : donc pas de surprises pour un lecteur de culture française. Ce livre peut s'adresser à des lecteurs musulmans pour leur vie de foi en leur faisant comprendre le souffle intérieur qui justifie et soutient les observances ; c'est en même temps un rappel de l'essentiel de la religion musulmane, même si tous les musulmans ne peuvent être pleinement d'accord avec telle ou telle prise de position : « quant aux principes fondateurs de la République (française) *liberté, égalité, fraternité*, ils sont en accord avec les valeurs universelles que l'islam a toujours enseigné, valeurs qui confèrent une sacralité à la vie de tout être humain, dans le respect et la dignité. *Sauver une vie, c'est sauver l'humanité toute entière* (Coran 5,32) ». Et nous pouvons vivre proches les uns des autres, pacifiquement, musulmans et « républicains » ; mais si ces derniers ne respectent pas les peuples pauvres, s'ils ne laissent pas de place pour la prise de parole et de responsabilité des musulmans, on ne doit pas s'étonner de l'apparition de la violence... Notre livre ne le dit pas, et d'une façon générale, il est pour « la voie du juste milieu », qui a toujours été une des grandes traditions dans l'islam régnant, dans l'islam cultivé qui a fleuri, par exemple, dans l'entre deux guerres en Egypte.

Bref, ce livre est positif, il est un légitime accès à l'islam, mais comme tous les textes simples et courts, il demanderait bien des commentaires. Il est évident qu'en s'adressant aux musulmans, il veut aussi se faire lire par des lecteurs non-musulmans, pour montrer à ceux-ci que la coexistence est très possible et même plus qu'une coexistence, une véritable concitoyenneté. Il faut noter que dans certains pays qui furent colonisés, comme au Sénégal, les confréries ont contribué à une laïcité musulmane à l'égard de l'administration étrangère, la masse des fidèles vivant essentiellement aux rythmes de leur confrérie, les responsables religieux négociant avec le pouvoir de l'Etat ; d'où les facilités lors des indépendances des années 1960-62.

Jad Hatem, **Hallaj et le Christ**, L'Harmattan, 2005, 96 p.

Ce livre est beaucoup plus « pointu ». L'auteur est de tradition chrétienne, théologien, qui fait de la théologie « plurielle ». Quatre-vingt dix petites pages, sur un thème que traita Louis Massignon en quatre gros volumes. Le sufi persan Al-Hallaj (857-922) a vécu et est mort (sur un gibet) non sans ressemblances avec la vie et la mort de Jésus : et Massignon est revenu jadis à sa foi chrétienne grâce, en partie, à ses études de ce personnage étonnant, qu'on ne peut pas ne pas rencontrer dans le dialogue approfondi entre musulmans et chrétiens.

Mais à vrai dire, les débats sont pleins de pièges. L'auteur de notre livre a un vocabulaire inaccessible aux profanes ; bien des musulmans comme bien des chrétiens seront irrités, à tort, par des semblants de récupération apologétique d'un côté ou de l'autre ; des coquilles de typographie n'arrangent pas les choses. Hallaj serait-il « un chrétien anonyme », « un saint chrétien », « ultra christique », « supra-chrétien » ? Evidemment, en Adam, je fais partie de la grande foule des musulmans, mais je ne m'y retrouve pas, quand je crois avoir part au Christ, et je trompe mes amis musulmans. Je trouve regrettable qu'un certain monde qui se réclame de Jésus-Christ, pense Jésus surtout comme « modèle » surtout quand on se situe en mystique : Jésus n'est-il pas d'abord le partenaire qui appelle à une alliance qui n'est pas de l'ordre du fusionnel ? Et Jésus a-t-il voulu vraiment fonder une secte de « chrétiens » (cf. Act. 11,27) ? Ce sont les païens d'Antioche qui ont éprouvé le besoin d'appeler ainsi les disciples de Jésus peut-être trop pressés d'acquiescer : c'est tellement plus facile pour se situer dans nos sociétés et nos systèmes de penser ! La médiation de salut, d'alliance « nouvelle et éternelle », transcende l'entendement humain, les concepts théologiques les plus affinés.

Ce livre peut ouvrir à des débats interreligieux trop rares où tous les interlocuteurs, non seulement s'écoutent mutuellement, mais se donnent aussi la parole, et sont amenés à estimer, voire admirer, ce que croient les autres, où ils seront surtout amenés à préciser leurs propos, même à les corriger. Ce peut être tout un effort commun, riche en approfondissement intellectuel et spirituel, sans nécessairement aboutir à une conclusion unique, satisfaisante pour toutes les parties. La réconciliation, l'union, ne nous appartiennent pas : mais le désir de celles-ci se vivifie dans un mutuel respect, quand le Seigneur voudra, par les chemins qu'Il voudra. La patience de Dieu n'est pas pressée. C'est la patience des hommes, qui risque de se décourager, notamment par les préoccupations trop autocentrées de l'auteur de notre petit ouvrage : Jésus s'est présenté et offert comme serviteur de la réconciliation et non comme son centre. Une des grandes raisons de la violence d'aujourd'hui n'est-elle pas que ce sont toujours les mêmes qui prennent la parole, qui occupent le centre des tribunes de l'O.N.U. et les antennes de la télévision ?

Anne-Marie Delcambre, ***La schizophrénie de l'Islam***, Desclée de Brouwer, 2006, 258 p.

Voilà un titre provocateur à souhait, tout à fait d'actualité pour apaiser les esprits et faire taire les armes ! L'auteur avec honnêteté se réfère à un excellent livre de Daryush Shayegan pour traiter de schizophrénie ; cet auteur, se reconnaissant du monde irano-islamique, a pris soin de bien préciser, dans le sous-titre de son livre *Le regard mutilé* (Albin Michel, 1989) qu'il traitait de la schizophrénie

culturelle de civilisations qui sont restées en retrait de l'histoire et n'ont pas participé à la fête des changements :. pensées archaïques, moyenâgeuses, qui ont régné en Occident jusqu'à Albert le Grand et Thomas d'Aquin ; c'est grâce au musulman Averroès que ceux-ci ont bien discerné pensée théologique et philosophie, foi et histoire. C'est fort malheureux que les musulmans eux-mêmes ne surent pas profiter des leçons de leur maître Averroès ; l'islam n'y est pour pas grand-chose, mais davantage les luttes de pouvoirs et les retards intellectuels des sociétés, les uns et les autres jouant à se renforcer mutuellement ; toute une physionomie du catholicisme s'est trouvée transformée, avec la Renaissance... Grâce à Dieu, Thomas d'Aquin a fini par l'emporter sur les clercs de son église au XIII[e] siècle. Toutes les religions et idéologies qui veulent dominer en ce monde engendre quelque schizophrénie : nous connaissons des exemples récents qui n'ont rien à voir avec l'islam. Il importe donc d'éviter tout ce qui complique encore les problèmes graves de notre temps.

Emilio Platti, ***L'islam, ennemi naturel ?***, Le Cerf, 2006, 304 p.

Ce livre répond bien à ma question d'introduction : comment choisir dans tous les livres qu'on nous propose sur l'islam aujourd'hui ? L'islam n'est pas naturellement l'ennemi du reste de l'humanité : lui et les autres sont des hommes de liberté, appelés à surmonter leurs conflits. C'est vrai, longtemps les musulmans ont voulu vivre comme s'ils n'étaient qu'entre eux ; ils n'ont pas élaboré de théologie de minoritaires parmi de non-musulmans. Jadis, pour négocier avec les occidentaux, les musulmans utilisaient des médiateurs juifs ou grecs. Cela permettait une théologie éminemment triomphaliste que les catholiques ont eux-mêmes bien connue. A partir de nos textes scripturaires, nous sommes devenus de farouches antisémites, avec Matthieu 15-23, qui voulaient nous mettre en garde contre l'hypocrisie, ce mal typiquement religieux ; cf. aussi l'évangile de Jean. Franchement les textes chrétiens sont bien plus nombreux contre les juifs, que les textes musulmans contre les chrétiens ! On pouvait à certaines époques, dans certains contextes historiques, penser que les Juifs en diaspora devenaient même les stimulants d'une humanité capable de surmonter ses richesses diverses en harmonies fécondes.

Mais voilà qu'au terme d'une époque coloniale européenne (après un long impérialisme ottoman !), se rejoignent un sionisme sectaire et un écrasant pouvoir américain pour susciter un terrorisme du milieu de peuples qu'on ne veut pas inviter à la table de tous, parce que trop faibles militairement et économiquement. En tout cela, certes, il y a de la religion, au sens le plus étriqué, mais pas beaucoup de FOI en Dieu (bien sûr, pour ceux qui entendent se référer à Lui) ni en l'homme. Le terrain de la foi, y compris musulmane, peut nous ouvrir des voies de progrès vers la paix. Le terrorisme fait peur, c'est l'arme de ceux à qui on n'offre jamais la parole, et celle des lâches : il faut arriver à une politique capable de les dissocier. Mais tous les ressorts et les mécanismes qui jouent dans les crises que nous vivons, sont toujours les mêmes, avec des hommes qui adorent, à bout d'arguments et de forces de frappe, se servir de l'idole religieuse.

Luc Moreau, dominicain.

BULLETIN POUR L'ABONNEMENT 2006

Nom ....

Rue ....

Code postal .... Ville ....

Pays ....Votre numéro d'abonné(e) ....

	Ordinaire	Soutien
France	38,50 €	50 €
Etranger	45 €	60 €

Pour les quatre numéros, le supplément par avion est de 7 €.

Les abonnements de soutien permettent de servir la revue à des correspondants qui sont dans l'impossibilité d'en régler le prix.

L'abonnement 2006 vous donne droit aux n°s 269-272.

Pour se réabonner, on peut découper ce bulletin ou, plus simplement, joindre au chèque la bande d'envoi de ce numéro.

Libeller le chèque à l'ordre de *Lumière et Vie* sans oublier de noter le numéro d'abonné(e).

CCP Lumière & Vie 3038 78 A Lyon
IBAN : FR09 2004 1010 0703 0387 8A03 843 BIC : PSSTFRPPLYO

Directeur de la publication : Hervé Jégou – Imprimerie BRAILLY – 69564 ST GENIS LAVAL
Dépôt légal : 2262 – 3e trimestre 2006 – Commission paritaire : N° 0909 G 85935